



Forum mondial sur la transparence et
l'échange de renseignements à des fins fiscales



RAPPORT D'EXAMEN PAR LES PAIRS SUPPLÉMENTAIRE

Phase 2

Mise en œuvre pratique de la norme

LUXEMBOURG



Table des matières

À propos du Forum mondial	5
Liste des abréviations	7
Synthèse	9
Introduction	15
Information et méthodologie utilisés pour l'examen par les pairs du Luxembourg	15
Conformité avec les normes	21
A. Disponibilité des renseignements	21
Vue d'ensemble	21
A.1. Renseignements relatifs à la propriété et l'identité	23
A.2. Données comptables	46
A.3. Informations bancaires	48
B. Accès aux renseignements	51
Vue d'ensemble	51
B.1. Possibilité pour l'autorité compétente d'obtenir et de fournir des renseignements	53
B.2. Exigence de notification et droits et protections	66
C. Échange de renseignements	71
Vue d'ensemble	71
C.1. Mécanismes d'échange de renseignements	73
C.2. Mécanismes d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents	86

C.3. Confidentialité	89
C.4. Droits et sauvegardes du contribuable et des parties tierces	93
C.5. Rapidité des réponses aux demandes de renseignements.	95
Résumé des conclusions et éléments sous-tendant les recommandations	101
Annexe 1 : Réponse de la juridiction au rapport d'examen.	105
Annexe 2 : Demande de rapport supplémentaire reçue du Luxembourg.	106
Annexe 3 : Liste de tous les mécanismes d'échange de renseignements en vigueur	116
Annexe 4 : Liste des lois, règlements et autres documents reçus.	127
Annexe 5 : Personnes interrogées pendant la visite sur place	128

À propos du Forum mondial

Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales est l'enceinte multilatérale au sein de laquelle le travail en matière de transparence fiscale et d'échange de renseignements est mené par plus de 120 juridictions participant, sur un pied d'égalité, aux travaux du Forum mondial.

Le Forum mondial est chargé de la surveillance approfondie et de l'examen par les pairs de la mise en œuvre des standards en matière de transparence et d'échange de renseignements en matière fiscale. Ces standards sont essentiellement reflétés dans le *Modèle d'accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale* et ses commentaires publiés en 2002 par l'OCDE et dans l'article 26 du *Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune* de l'OCDE et ses commentaires, tels que mis à jour en 2004. Ces standards ont aussi été repris dans le *Modèle de convention fiscale* des Nations unies.

Les standards prévoient l'échange de renseignements sur demande des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation fiscale interne de la partie requérante. La pêche aux renseignements n'est pas autorisée mais tous les renseignements vraisemblablement pertinents doivent être fournis, y compris les renseignements bancaires et les renseignements détenus par des agents fiduciaires, sans tenir compte de l'existence d'un intérêt fiscal national.

Tous les membres du Forum mondial, ainsi que les juridictions identifiées par le Forum mondial comme pertinentes pour ses travaux, seront examinés. Ce processus est réalisé en deux phases. L'examen de phase 1 évalue la qualité du cadre juridique et réglementaire des juridictions en matière d'échange de renseignements alors que l'examen de phase 2 se concentre sur la mise en œuvre pratique de ce cadre. Certains membres du Forum mondial font l'objet d'un examen combiné – phase 1 et phase 2. Le but final vise à aider les juridictions à mettre effectivement en œuvre les standards internationaux en matière de transparence et d'échange de renseignements en matière de fiscale.

Tous les rapports d'examen sont publiés une fois adoptés par le Forum mondial.

Pour plus d'information sur les travaux du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales et pour obtenir des copies des rapports d'examen qui ont été publiés, il convient de consulter le site internet du Forum mondial www.oecd.org/tax/transparency et www.eoi-tax.org.

Liste des abréviations

ACD	Administration des contributions directes
ADA	Administration des Douanes et des Accises
AED	Administration de l'enregistrement et des domaines
Circulaire du 31 décembre 2013	Circulaire administrative modifiant la pratique des autorités fiscales en matière de collecte de renseignements à des fins d'échanges internationaux
Convention multilatérale	Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale
CSSF	Commission de surveillance du secteur financier
Droit des sociétés	Loi du 10 août 1915
LAB/FT	Lutte anti-blanchiment/financement du terrorisme
RCS	Registre de Commerce et des Sociétés
S.à.r.l	Société à responsabilité limitée
S.c.Sp	Société en commandite spéciale
S.e.c.a	Société en commandite par actions
S.e.c.s	Société en Commandite Simple
S.e.n.c	Société en Nom Collectif
SA	Société Anonyme
SE	Société Européenne
SICAF	Société d'investissement à capital fixe
SICAR	Société d'investissement à capital de risque
SICAV	Société d'investissement à capital variable
SOPARFI	Société à participation financière
SPF	Société de gestion de patrimoine familial

Synthèse

1. En 2013, Le Forum mondial a évalué le Luxembourg pour sa mise en œuvre des normes dans la pratique. À la fin de cette évaluation, la notation globale attribuée au Luxembourg a été jugée non-conforme. Ce rapport supplémentaire évalue les progrès accomplis par le Luxembourg depuis cette évaluation et conclut qu'aujourd'hui la notation globale du Luxembourg est jugée conforme pour l'essentiel.

2. La Phase 2 de ce rapport est arrivée à la conclusion que le Luxembourg était conforme pour les éléments suivants : A.2 (La disponibilité des renseignements comptables), et A.3 (La disponibilité des renseignements bancaires). Qu'il était largement conforme pour l'élément C.2 (Mécanismes d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents), partiellement conforme pour les éléments B.2 (L'exigence en matière de notification et droits et protections), C.3 (La confidentialité), et C.5 (La rapidité des réponses aux demandes de renseignements). Le Luxembourg a été non conforme pour les éléments A.1 (Renseignements relatifs à la propriété et l'identité), B1 (Accès aux renseignements), C.1 (Mécanismes d'échange de renseignements) et C.4 (Droits et sauvegardes du contribuable et des parties tierces).

3. Ce rapport résume le cadre légal et réglementaire pour la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales au Luxembourg, ainsi que la mise en œuvre pratique de ce cadre. L'évaluation de l'échange de renseignements dans la pratique couvre la période de deux ans et demi, allant du 1^{er} janvier 2012 au 30 juin 2014.

4. Concernant l'élément A.1, le rapport de la Phase 2 a conclu que le Luxembourg ne possédait pas de mécanismes permettant l'identification des détenteurs de titres et d'associés de SICAR prenant la forme d'une S.e.c.s, en toutes circonstances. Le Luxembourg a introduit de nouvelles mesures juridiques pour combler ces lacunes identifiées dans le rapport de la Phase 2 et a suivi activement la mise en œuvre des normes dans la pratique. Toutefois, étant donné que les nouvelles dispositions sur l'immobilisation des parts au porteur sont récentes et ne sont pas encore pleinement efficaces, il est recommandé que le Luxembourg continue d'effectuer le suivi de leur mise en œuvre. À la suite de ces changements, la notation pour l'élément A.1 s'est améliorée pour passer à conforme pour l'essentiel.

5. Un certain nombre de questions ont été soulevées dans le rapport de la Phase 2 à l'égard de l'élément B.1. Une recommandation a été faite pour que le Luxembourg garantisse l'accès aux renseignements bancaires pour tous les accords (Phase 1), fournisse des explications lorsque les pouvoirs de collecte ne sont pas utilisés (Phase 2) et pour qu'il exerce ses pouvoirs de contrainte afin d'exiger les renseignements nécessaires et d'appliquer les sanctions appropriées prévues (Phase 2).

6. Afin de pallier à ces manques, le Luxembourg a élargi son réseau d'échange de renseignements, et possède aujourd'hui 108 relations d'échange de renseignements, dont 100 sont conformes aux normes, et permettent l'échange de renseignements bancaires et d'autres informations protégées par le secret. Le Luxembourg a également apporté des modifications à son cadre juridique et à sa pratique afin de fournir des explications à ses partenaires quand il ne peut obtenir l'information demandée, et applique aujourd'hui des sanctions pour les cas où la personne à qui les informations sont demandées ne parvient pas à fournir les informations. Au cours de la période examinée, des sanctions ont été appliquées dans dix cas lorsque l'information demandée n'a pas été fournie. Cette nouvelle pratique a été confirmée par les observations reçues par les pairs. Toutefois, compte tenu des nouvelles obligations juridiques et des éléments de la pratique, une recommandation est faite pour que le Luxembourg suive la mise en œuvre des obligations juridiques et des changements récemment apportées à cette pratique, afin que les informations demandées soient collectées et échangées dans tous les cas et conformément à la norme. La notation de l'élément B.1 est ainsi revalorisée à conforme pour l'essentiel.

7. Concernant l'élément B.2, il a été recommandé au Luxembourg, dans le rapport de Phase 2, de veiller à ce que, dans tous les cas, les processus et procédures de collecte d'informations soient clairement communiqués à tous les partenaires avec lesquels il a signé des traités et que ces processus soient suivis. Le Luxembourg a clarifié sa pratique en matière de notification. Si le partenaire requérant stipule que la demande doit rester confidentielle auprès du contribuable, les renseignements seront alors directement demandés à la personne les détenant. Une disposition proscrivant d'avertir le détenteur de l'information (anti-tipping off) est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2014. En outre, le Luxembourg a également aboli le droit de faire appel depuis le 1^{er} décembre 2014. Toutefois, un certain nombre de cas basés sur l'ancienne procédure d'appel sont toujours en suspens et il est recommandé que le Luxembourg veille à ce que les partenaires qui ont fait une demande de renseignements soient informés de l'évolution de la procédure judiciaire. La notation de l'élément B.2 est ainsi revalorisée à conforme pour l'essentiel.

8. En ce qui concerne l'élément C.1, le rapport de la Phase 2 a noté que le Luxembourg avait signé trois accords établissant des restrictions qui

étaient incompatibles avec les normes. Depuis le rapport de la Phase 2, le Luxembourg a signé un accord conforme à la norme avec deux de ces juridictions et a lancé des négociations avec la troisième juridiction.

9. L'évaluation du rapport de la Phase 2 a soulevé une question importante à l'égard de l'élément C.1 ; seuls 43 accords, des 75 signés, permettaient l'échange de renseignements conformément à la norme. Une recommandation de Phase 1 a été faite afin que le Luxembourg s'assure que tous les traités signés permettent un échange d'informations conformément à la norme internationale. Le Luxembourg possède aujourd'hui 108 relations d'échange de renseignements, dont 100 sont conformes aux normes.

10. Deux autres questions ont été soulevées dans le rapport de la Phase 2. Tout d'abord, l'évaluation de la Phase 2 a considéré que l'interprétation, faite par le Luxembourg, de la pertinence vraisemblable était restrictive et qu'elle empêchait, dans certains cas, l'échange efficace de renseignements, conformément à la norme internationale. Il a été recommandé que le Luxembourg examine ses pratiques à cet égard pour les aligner sur la norme internationale. Le Luxembourg a changé son interprétation de la notion de pertinence vraisemblable, et sa pratique en matière d'application de ce concept sur la période examinée, n'a pas soulevé de préoccupations particulières chez ses partenaires et est conforme à la norme.

11. Deuxièmement, le Luxembourg n'avait pas échangé d'informations bancaires en relation avec des demandes ayant eu lieu à une période d'imposition postérieure à la date d'effectivité de l'accord lorsque les informations sont antérieures à cette date, même dans les cas où les informations étaient par ailleurs disponibles. Le rapport de la Phase 2 recommandait au Luxembourg de se conformer à la norme et d'échanger ces informations. Depuis le 1^{er} janvier 2014, le Luxembourg a modifié sa pratique et a échangé ce type d'informations. Cependant, au début de la période examinée, et parce que les informations demandées étaient antérieures à l'entrée en vigueur de l'accord, même si la demande était en lien avec une année postérieure à la date effective de l'accord, certaines demandes sont restées sans réponse. Une recommandation est formulée pour que le Luxembourg suive la mise en œuvre de la nouvelle pratique et assiste les juridictions n'ayant pas reçu les informations demandées, dans les cas où celles-ci souhaiteraient envoyer une nouvelle demande. Cependant, au vu des progrès importants accomplis par le Luxembourg, la notation de l'élément C.1 a été revue à la hausse pour passer au niveau conforme pour l'essentiel.

12. En ce qui concerne l'élément C.2, le rapport de la Phase 2 a noté que le Luxembourg ne pouvait pas échanger des informations conformément à la norme internationale en vertu des accords d'échange de renseignements avec plusieurs partenaires, puisque seuls 43 de ses 75 accords étaient conformes à la norme. Le Luxembourg dispose aujourd'hui d'un réseau de mécanismes

d'échange d'informations couvrant 108 juridictions¹, parmi lesquelles 100 sont conformes à la norme. Par conséquent, l'élément C.2 est considéré conforme.

13. L'examen de la Phase 2 a révélé que la divulgation non essentielle d'informations dans les lettres d'injonction, informations qui ne sont pas publiques par ailleurs, n'était pas conforme au principe selon lequel les informations contenues dans les demandes de renseignements doivent être tenues confidentielles. Une recommandation a, par conséquent, été formulée. Le Luxembourg a modifié sa pratique et ne divulgue aujourd'hui qu'un minimum d'informations nécessaires pour la collecte de renseignements. Cependant, toutes les lettres d'injonctions envoyées au cours de la période examinée, ont été rédigées sous l'ancienne pratique. Il est donc recommandé au Luxembourg de surveiller la mise en œuvre de la nouvelle pratique. La notation de l'élément C.3 est revalorisée à conforme pour l'essentiel.

14. En ce qui concerne l'élément C.4, le rapport de la Phase 2 a constaté que l'interprétation et l'application des lois luxembourgeoises relatives à la détention de données volées pour justifier son refus de communiquer des renseignements en application d'une convention internationale, prête à équivoque, n'a jamais été mise à l'épreuve, et n'a pas été expliquée comme il convient. Il a, par conséquent, été recommandé au Luxembourg d'échanger les informations en question ou d'expliquer sur quelles dispositions juridiques précises se fonde valablement sa décision de ne pas communiquer les renseignements demandés dans ce type de situation. Depuis le rapport de la Phase 2, le Luxembourg a examiné et changé sa position concernant les demandes fondées sur des données volées et, au cours de la période examinée, conformément à cette nouvelle politique, les autorités luxembourgeoises ont répondu à l'ensemble des 37 demandes qui étaient fondées sur des données volées. Par conséquent, la notation de l'élément C.4 est revalorisée à conforme.

15. Enfin, en ce qui concerne l'élément C.5, le délai de réponse du Luxembourg s'est grandement amélioré depuis l'examen de la Phase 2. Le Luxembourg a répondu dans les 90 jours dans 47% des cas et dans les 180 jours dans 78% des cas. Bien que des progrès aient été accomplis au cours de la période examinée, certains pairs ont exprimé leur préoccupation quant aux retards enregistrés dans la réception des réponses. Une recommandation a été formulée afin que le Luxembourg suive l'évolution de ses délais de réponse pour s'assurer qu'il répond aux demandes dans des délais appropriés. La notation de l'élément C.5 est passée au niveau conforme pour l'essentiel.

1. Voir l'Annexe 3 sur les accords signés, permettant l'échange de renseignements bancaires, conformes à la norme et en vigueur, incluant les juridictions couvertes par la Directive 2011/16/UE du Conseil européen du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et la Convention multilatérale.

16. À la suite de cette évaluation supplémentaire, les notations du Luxembourg pour chacun des 10 éléments essentiels et la notation globale ont été révisées. Ainsi, le Luxembourg s'est vu attribuer les notations suivantes : Conforme pour les éléments A.2, A.3, C.2 et C.4, et largement conforme pour les éléments A.1, B.1, B.2, C. 1, C.3 et C.5. Compte tenu des notations de chacun des éléments essentiels, pris dans leur ensemble, la notation globale du Luxembourg est revalorisée à conforme pour l'essentiel.

17. Un rapport de suivi sur les mesures prises par le Luxembourg pour donner suite aux recommandations présentées dans le présent rapport devra être communiqué au PRG dans les douze mois suivant l'adoption de celui-ci.

Introduction

Information et méthodologie utilisés pour l'examen par les pairs du Luxembourg

18. L'évaluation du cadre juridique et réglementaire du Luxembourg ainsi que de la mise en œuvre dans la pratique et de l'efficacité de ce cadre se fondent sur la norme internationale en matière de transparence et d'échange de renseignements telle que décrite dans les Termes de référence du Forum mondial, et ont été préparées conformément à la Méthodologie pour l'examen des pairs et des non-membres du Forum mondial. Cette évaluation se fonde sur les lois, règlements et mécanismes d'échange d'informations en vigueur ou effectifs au 24 juillet 2015, sur les autres informations, explications et documents fournis par le Luxembourg et sur les informations fournies par les partenaires conventionnels de cette juridiction ainsi que sur les informations obtenues durant la visite sur place du Luxembourg qui a eu lieu en avril 2015. Lors de la mission sur place, l'équipe d'évaluation a rencontré des responsables et des représentants des autorités publiques concernées, notamment de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et la Division échange de renseignements.

19. Dans les termes de référence, les normes en matière de transparence et d'échange de renseignements sont subdivisées en dix éléments essentiels, eux-mêmes décomposés en 31 aspects spécifiques relevant de trois grandes catégories : (A) la disponibilité des renseignements, (B) l'accès à l'information, et (C) l'échange de renseignements. Le présent examen vise à évaluer le cadre juridique et réglementaire en place au Luxembourg ainsi que la mise en œuvre et l'efficacité de ce cadre au regard de ces éléments et de chacun des aspects mentionnés. En ce qui concerne chacun des éléments essentiels, la conclusion concernant le cadre juridique et réglementaire en vigueur au Luxembourg peut être : (i) soit que l'élément est en place, (ii) soit que l'élément est en place, mais que certains aspects de sa mise en œuvre juridique nécessitent une amélioration, (iii) soit que l'élément n'est pas en place. Ces conclusions sont accompagnées, le cas échéant, de recommandations

d'amélioration. En outre, dans la perspective de la Phase 2, des recommandations sont formulées à propos de la mise en œuvre, dans la pratique, de chacun des éléments essentiels, et une notation libellée comme suit : (i) conforme, (ii) conforme pour l'essentiel, (iii) partiellement conforme, ou (iv) non conforme est attribuée pour chacun des éléments. Une notation globale est également attribuée pour rendre compte du niveau global de conformité du Luxembourg aux normes.

20. Les évaluations du Luxembourg menées par le Forum mondial sont énumérées dans le tableau suivant :

Évaluation	Évaluateurs	Période examinée par les pairs	Date d'adoption par le Forum mondial
Rapport de la Phase 1	Mme Shauna Pittman, conseillère au sein de l'administration fiscale canadienne. Mme. Silvia Allegrucci fonctionnaire au ministère des Finances italien M. Rémi Verneau du Secrétariat du Forum mondial	Non applicable	Août 2011
Rapport de la Phase 2	Mme Shauna Pittman, conseillère au sein de l'administration fiscale canadienne Mme Silvia Allegrucci fonctionnaire au ministère des Finances italien M. Rémi Verneau et Mme. Mélanie Robert du Secrétariat du Forum mondial	Du 1 ^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011	Adoptée en juin 2013. Approbation de la notation de la Phase 2 en novembre 2013
Rapport de la Phase 2 supplémentaire	Mme Heather Hemphill, Conseillère Senior au sein du service juridique de l'administration fiscale canadienne, département de la Justice Mme Lorraine Welch, Adjointe au chef du Conseil parlementaire au ministère des Affaires juridiques des Bermudes Mme Mélanie Robert du Secrétariat du Forum mondial	Du 1 ^{er} janvier 2012 au 30 juin 2014	[Octobre 2015]

21. L'évaluation supplémentaire de la Phase 2 a évalué (i) les modifications apportées au cadre juridique et réglementaire jusqu'au 24 juillet 2015 et (ii) la mise en œuvre et l'efficacité dans la pratique du cadre légal et réglementaire du Luxembourg pour la transparence et l'échange d'informations et de ses mécanismes d'échange d'informations pertinents au cours de la période d'examen par les pairs (du 1^{er} janvier 2012 au 30 juin 2014).

Vue d'ensemble du Luxembourg

22. La vue d'ensemble du Luxembourg est incluse dans les paragraphes 21 à 42 du rapport de la Phase 2. La section ci-dessous ne comprend qu'un bref résumé et mise à jour du système juridique et réglementaire du Luxembourg.

Informations générales sur le système fiscal

23. L'une des caractéristiques du système fiscal luxembourgeois est de disposer de trois administrations fiscales : (i) l'Administration des contributions directes (ACD) chargée notamment de la fixation et du recouvrement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt sur les collectivités, ainsi que l'impôt commercial communal, (ii) l'Administration de l'enregistrement et des domaines (AED), charge notamment de la fixation et du recouvrement de la TVA, des droits d'enregistrement et des droits de succession, et (iii) l'Administration des douanes et des accises (ADA), compétente en ce qui concerne les droits d'accises, les taxes de consommation sur les alcools et la taxe sur les véhicules automoteurs.

24. Les personnes physiques ou morales résidentes du Luxembourg y sont imposables sur une base mondiale. Toutes les personnes physiques qui ont leur domicile ou leur séjour habituel au Luxembourg sont considérées comme résidentes. Les personnes morales sont considérées comme résidents lorsqu'elles ont au Luxembourg leur siège statutaire ou leur administration centrale (« siège de direction effective »). Les personnes physiques ou morales non-résidentes sont pour leur part taxées sur leurs revenus de source luxembourgeoise.

25. En tant que membre de l'Union européenne, le Luxembourg participe au système commun de TVA. Le taux normal de cette taxe s'élève à 17 % et son taux réduit à 8 %. L'imposition des revenus professionnels des personnes physiques s'exerce sur une base progressive à un taux maximum de 40 %. Les collectivités (sociétés et personnes morales), voient leurs bénéfices imposés au taux de 20 ou 21 % selon que les revenus dépassent ou non 15 000 EUR. Elles sont également soumises à l'impôt commercial communal au taux de 3 % multiplié par le taux communal (200-400 %).

26. En 2013, le taux des prélèvements obligatoires au Luxembourg s'élevait à 39 % du PIB, la TVA représentant 23 % des recettes fiscales, l'impôt sur le revenu des personnes physiques 30 % et l'impôt sur les sociétés 22 %.

Vue d'ensemble du droit commercial et d'autres éléments pertinents concernant les échanges de renseignements

27. À la fin de l'année 2014, le secteur financier luxembourgeois était entre autre composé de 144 banques pour un total des bilans de près de

735.24 milliards d'euros, de 111 entreprises d'investissements pour une somme des bilans de 3 643 milliards d'euros, de 123 autres professionnels du secteur financier pour une somme des bilans de 10.8 milliards d'euros au total, de 3 905 organismes de placement collectif disposant d'un patrimoine sous gestion de 3 095 milliards d'euros, de 288 sociétés d'investissement à capital risque (SICAR), de 32 organismes de titrisation, de 15 fonds de pension, de 9 établissements de paiement, de 6 établissements de monnaie électronique, de 264 gestionnaires de fonds, de 634 émetteurs de valeurs mobilières dont le Luxembourg est l'État membre d'origine en application de la loi relative aux obligations de transparence, et 359 auditeurs et cabinets d'audit.

28. Le secteur financier est réglementé par la loi sur le secteur financier du 5 avril 1993 et diverses lois spécifiques concernant chaque catégorie de professionnel en question. La commission de surveillance du secteur financier (CSSF), placée sous l'autorité du ministre des Finances, est l'autorité compétente pour la surveillance prudentielle des établissements de crédit, des autres professionnels du secteur financier, des organismes de placement collectifs, des fonds de pension sous forme de SEPCAV² ou d'ASSEP³, des organismes de titrisation agréés, des SICAR, des établissements de paiement, des services financiers postaux prestés par l'entreprise des postes et télécommunications, des marchés d'instruments financiers, y compris de leurs opérateurs et auditeurs. La CSSF est également chargée d'instruire les dossiers d'agrément des banques et autres professionnels du secteur financier qui seront accordés par le Ministre des Finances.

29. Le secteur des assurances est réglementé par la loi sur le secteur des assurances du 6 décembre 1991 et régulé par le Commissariat aux Assurances (CAA) qui en assure la surveillance prudentielle. Le CAA est chargé d'instruire les dossiers d'agrément des sociétés d'assurance qui seront accordés par le Ministre des Finances. À la fin de l'année 2013, 95 entreprises d'assurance directe et 226 compagnies de réassurance composaient le secteur luxembourgeois des assurances pour une somme des bilans s'élevant à 182.2 milliards d'euros.

30. Au Luxembourg les professions de notaire, huissier de justice, avocat, réviseurs d'entreprises, expert-comptable et agent immobilier, sont considérées comme des professions et entreprises non financières visées par la législation luttant contre le blanchiment d'argent, et son donc tenues, en application de cette réglementation, à un devoir de vigilance.

-
2. Société d'épargne pension à capital variable.
 3. Association d'épargne pension.

Avancées récentes

31. En plus des sanctions qui, actuellement, ne peuvent être appliquées que par le Procureur d'État, les autorités luxembourgeoises travaillent sur un projet de loi permettant d'introduire des sanctions administratives pouvant être appliquées directement par le Registre du Commerce et des Sociétés (RCS). Ce projet de loi a été approuvé par le Conseil de gouvernement et se trouve actuellement en attente des commentaires du Conseil d'État, avant son approbation par le Parlement.

Conformité avec les normes

A. Disponibilité des renseignements

Vue d'ensemble

32. Un échange de renseignements effectif nécessite la disponibilité de renseignements fiables. En particulier, cela nécessite la disponibilité des renseignements relatifs aux propriétaires et autres parties prenantes ainsi que les renseignements comptables relatifs aux transactions réalisées par toute entité ou structure. Ces renseignements peuvent être conservés pour des raisons fiscales, réglementaires, commerciales ou autres. Si ces renseignements ne sont pas conservés ou s'ils ne le sont pas pendant une période raisonnable, les autorités compétentes d'une juridiction peuvent ne pas être en mesure de les obtenir et de les fournir lorsqu'ils sont demandés. Cette section du rapport évalue l'adéquation du cadre légal et réglementaire du Luxembourg en ce qui concerne la disponibilité des renseignements. Elle évalue en outre la mise en œuvre et l'efficacité de ces cadres dans la pratique.

33. Les rapports de la Phase 1 et 2 ont conclu que l'élément A.1 n'était « pas en place » et la notation avait été « non conforme » en raison de certaines lacunes identifiées quant aux informations relatives à la propriété et l'identité des SICAR qui prennent la forme de sociétés en commandite et l'existence de titres au porteur. Deux recommandations ont été formulées afin que le Luxembourg puisse, d'une part assurer la disponibilité des informations relatives aux détenteurs de titres au porteur et, d'autre part, assurer que les renseignements relatifs à la propriété des SICAR prenant la forme d'une S.e.c.s soient disponibles en toutes circonstances. Concernant les autres aspects couverts par l'élément A.1, il a été conclu que le Luxembourg dispose

d'un cadre légal et réglementaire selon lequel les informations sur l'identité des détenteurs de titres de sociétés et des associés doivent être disponibles.

34. Depuis le rapport de la Phase 2, le Luxembourg a modifié sa législation pour assurer la disponibilité des renseignements relatifs à la propriété des SICAR prenant la forme de sociétés en commandite et pour l'immobilisation des parts au porteur.

35. Toutes les sociétés et sociétés de personnes sont tenues de s'immatriculer auprès du Registre du commerce et des sociétés (RCS) dans le mois de leur constitution. Les actes de constitution des sociétés doivent être fournis pour l'immatriculation et sont publiés soit en entier soit par extraits. Les sociétés coopératives ont l'obligation de divulguer dans leurs statuts le nom de leurs associés et de fournir au RCS toutes modifications relatives à ces statuts. La loi impose aux sociétés à responsabilité limitée, aux sociétés en nom collectif, aux sociétés en commandite simple et aux sociétés civiles, de communiquer le nom des associés lors de l'immatriculation et de mettre à jour cette information auprès du RCS. Les sociétés anonymes, sociétés européennes et sociétés en commandite par actions ne pas sont tenues par cette dernière obligation, mais doivent conserver un registre des actions nominatives. Le Luxembourg a également créé un nouveau type de société; la société en commandite spéciale, laquelle est une société de personnes sans personnalité juridique. Son régime légal est essentiellement basé sur celui de la société en commandite simple de sorte que la plupart des dispositions relatives aux sociétés en commandite spéciale proviennent des règles de la société en commandite simple et ont été adaptées de manière à s'ajuster aux caractéristiques particulières découlant de l'absence de personnalité juridique (ex. la gestion de la société et la relation face aux tiers). En outre, le droit commercial impose des exigences similaires aux S.e.n.c. et aux S.e.c.s. en ce qui concerne la conservation des informations relatives à la propriété (articles 6, 7° et article 6 bis, 4° de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises) ainsi que la tenue de livres et la conservation des comptes annuels des sociétés.

36. Le Luxembourg est signataire de la convention de la Haye relative aux trusts. Un trust peut être administré depuis le Luxembourg ou des biens situés au Luxembourg peuvent être possédés à travers un trust. Le Luxembourg autorise aussi la création de fiducies. La législation pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LAB/FT) adoptée par le Luxembourg et récemment mise à jour, prévoit la conservation par les fournisseurs de services, d'informations relatives aux constituants (*settlors*) et bénéficiaires de trusts et fiduciaires.

37. Les fondations luxembourgeoises sont toujours créées dans un but désintéressé, la plupart du temps charitable, et doivent être autorisées par

le ministre de la justice. Les conditions de fonctionnement de ces entités requièrent que l'information relative à leur constituant et bénéficiaires soient disponibles.

38. Toutes les entités et arrangements pertinents, sociétés, sociétés de personnes, fondations et fiducies doivent conserver des données comptables et la documentation justificative qui l'accompagne pendant une durée de dix ans. Ceci assure la disponibilité de ces informations et permet de retracer les transactions des entités concernées, d'établir leurs positions financières et de préparer leurs états financiers.

39. En application de la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les banques et institutions financières luxembourgeoises sont pour leur part tenues à une obligation de vigilance à l'égard de leur clientèle et de conserver les informations relatives aux transactions réalisées par leurs clients pendant une durée d'au moins cinq ans.

40. Le cadre légal et réglementaire du Luxembourg, ainsi que les pratiques des autorités luxembourgeoises, assurent généralement la disponibilité des renseignements relatifs à l'identité et à la propriété, des données comptables et des informations bancaires. Le Luxembourg possède un solide système de supervision mené par ses autorités fiscales par le biais de contrôles et d'audits, mais aussi par d'autres autorités en charge du respect des obligations LAB/FT par les professionnels et les institutions financières. Le Luxembourg a reçu 1 380 demandes au cours de la période examinée, dont la plupart étaient liées à l'identité, à la comptabilité ou à des renseignements bancaires. Les autorités luxembourgeoises ont confirmé que, dans presque tous les cas, l'information était disponible et avait été échangée.

A.1. Renseignements relatifs à la propriété et l'identité

Les juridictions doivent s'assurer que leurs autorités compétentes ont à disposition des renseignements relatifs à la propriété et à l'identité pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents.

Société (ToR⁴ A.1.1)

41. Le rapport de la Phase 2 a constaté que les règles relatives à la conservation des informations sur la propriété des sociétés au Luxembourg (à l'exception des règles concernant les titres au porteur), étaient généralement

4. *Termes de référence pour surveiller et examiner les progrès réalisés vers la transparence et l'échange de renseignements.*

en conformité avec la norme et ont été efficaces dans la pratique. Une recommandation en ce qui concerne la disponibilité des renseignements à l'égard des associés étrangers de SICAR prenant la forme d'une S.e.c.s, a néanmoins été formulée dans le rapport de la Phase 1. Le Luxembourg a modifié son cadre juridique pour répondre à cette recommandation et à la recommandation concernant les titres au porteur.

42. Un résumé des conclusions du rapport de la Phase 2 sont inclus ici, ainsi qu'un rapport de toutes les modifications apportées au cadre juridique et une analyse de l'expérience dans la pratique depuis le dernier examen mené. Pour une analyse plus détaillée des exigences légales des sociétés au Luxembourg se référer au rapport de la Phase 2, paragraphes 52 à 134.

Types de sociétés et exigence de conservation de l'information

43. En application de la loi, cinq types de sociétés peuvent être créées au Luxembourg : **la société anonyme (SA), la Société Européenne (SE), la Société en commandite par actions (S.e.c.a) ou la Société à responsabilité limitée (S.à.r.l) et la Société coopérative**. Ces entités sont tenues de conserver les informations sur leurs propriétaires conformément aux exigences du droit commercial et fiscal. En outre, la législation de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme exige des professionnels impliqués dans la création des sociétés au Luxembourg d'identifier leurs clients et les propriétaires de ces sociétés. Chacun de ces régimes est soumis à une surveillance appropriée par les différentes autorités.

Exigence du droit commercial et surveillance

44. Toutes les sociétés, à l'exception des sociétés coopératives, doivent être créées par acte notarié. Lors de la création d'une société au Luxembourg, le notaire en charge de la préparation des statuts doit, conformément aux exigences de la loi de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, vérifier toutes les informations nécessaires à sa constitution, y compris les informations relatives à la propriété et à l'identité.

45. La loi luxembourgeoise exige que les informations relatives aux associés de sociétés coopératives fassent partie intégrante de l'acte constitutif de la société. Ces informations doivent être mises à jour à chaque transfert d'actions.

46. Le droit des sociétés et la loi concernant le Registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, prévoient que toutes les entreprises, y compris les succursales de sociétés étrangères, doivent se faire enregistrer auprès du RCS et fournir leur acte constitutif et indiquer le nom de leur société, sa forme juridique, l'adresse du

siège social et le montant du capital. Les informations de propriété et d'identité pour les sociétés coopératives et les S.à.r.l doivent être fournies au RCS lors de l'inscription et mises à jour à chaque transfert d'actions. Toutefois, l'acte de constitution de la SA, SE, S.e.c.s et des sociétés étrangères n'est pas tenu de contenir les informations sur l'identité et la propriété.

47. Le droit des sociétés exige également de toutes les sociétés, y compris les sociétés étrangères, de tenir un registre des actions nominatives au siège social de la société. Les registres des actions détenues par des entités juridiques sont mis à la disposition des autorités fiscales, étant donné que ces personnes morales doivent fournir ces informations aux autorités fiscales sur demande.

48. Le RCS procède à une vérification des informations qui lui sont communiquées (en comparant les informations figurant dans les statuts et celles dont fait état la demande d'inscription). Comme ces informations sont presque toujours communiquées à travers un notaire, celles-ci sont de très bonne qualité et sont déposées à temps (voir ci-dessous pour plus d'informations sur la surveillance à laquelle les notaires sont soumis).

49. Depuis 2009, le RCS a entrepris un processus de vérification de toutes les inscriptions effectuées avant 2002. Toutes les sociétés ont reçu une lettre leur demandant de vérifier les informations inscrites au RCS et, le cas échéant, de les corriger gratuitement. Le processus est aujourd'hui terminé. Lors de ce processus, 35 630 sociétés ont été contactées et 50.3 % d'entre elles ont mis à jour leur dossier. Cet exercice de mise à jour a permis aux sociétés de revoir et éventuellement de mettre à jour l'information fournie au RCS, tel que requis par la loi ainsi que de fournir les documents manquants qui auraient dû être publiés au journal officiel. Il n'existe pas de statistique précise relative au type d'information qui a été mise à jour durant cet exercice. De façon générale, les manquements étaient surtout en lien avec le retard du dépôt des comptes annuels ou l'absence de dépôt des comptes annuels.

50. À l'heure actuelle, pour sanctionner les situations de non-respect des règles d'inscription, le RCS doit transmettre l'affaire au Procureur d'État.

51. L'Administration des contributions directes (ACD) est chargée de la vérification de la conservation des registres, effectuée lors de contrôles fiscaux. Les autorités luxembourgeoises ont confirmé que dans la pratique et lorsqu'elles en font la demande, les entreprises leur transmettent toujours les informations sollicitées. Au cours de la période examinée, l'ACD a procédé à 130 contrôles fiscaux (pour les personnes morales ou individus exerçant une activité commerciale) et 118 visites sur place. Les autorités luxembourgeoises ont confirmé que des audits avaient été faits pour des fins d'échange de renseignements. En 2013 et 2014, 20 cas ont été transférés au Procureur d'État pour entreprendre des procédures criminelles. En outre, au cours de la

période évaluée, l'ACD a lancé un processus d'assignation en faillite pour 361 contribuables⁵ et a transmis 1 285 cas au Procureur d'État pour liquidation de société (dans les cas de non-respect des obligations fiscales ou comptables, notamment le maintien du registre des actions). L'AED a lancé un processus d'assignation en faillite pour 595 contribuables et a transmis 375 au Procureur d'État pour liquidation de société. La vérification du registre des actions fait partie de ces contrôles fiscaux mais le Luxembourg ne dispose pas de statistiques spécifiques sur le contrôle des registres ou les sanctions appliquées.

52. Au 31 décembre 2014, le nombre total d'entités juridiques enregistrées auprès du RCS (y compris les succursales de sociétés étrangères), se divisaient comme suit :

Entité juridique	Nombre total
<i>société anonyme (SA)</i>	50 769
<i>Société Européenne (SE)</i>	25
<i>Société en commandite par actions (S.e.c.a)</i>	1 418
<i>Société à responsabilité limitée (S.à.r.l)</i>	60 182
<i>Société coopérative</i>	127

Exigences fiscales et surveillance

53. En application de la loi fiscale, toutes les sociétés sont tenues de s'immatriculer auprès de l'ACD. Lors de leur inscription auprès de l'administration fiscale, toutes les sociétés doivent fournir des informations relatives à l'identité et à la propriété, si cela n'a pas été déjà fait auprès du RCS. Les sociétés assujetties à la TVA doivent également s'immatriculer auprès de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED) et fournir des informations sur leurs actionnaires.

54. Les sociétés sont également tenues de présenter une déclaration annuelle à l'ACD. Cette déclaration doit comporter le nom des actionnaires détenant au moins 10% du capital de la société. Des renseignements supplémentaires sur les actionnaires doivent également être communiqués tels que les informations en vue de l'application de certaines dispositions fiscales (l'exonération de la retenue d'impôt sur les dividendes ou l'imposition des avantages accordés aux actionnaires), la liste de présence des associés et actionnaires et le procès-verbal de l'assemblée générale.

55. Des amendes sont infligées pour dépôt tardif des déclarations fiscales. Sur la période examinée (du 1^{er} janvier 2012 au 30 juin 2014), 8 303

5. Il s'agit de l'ultime possibilité de recours pour recouvrement de dettes fiscales en cas de défaut de crédit persistant ou d'insolvabilité de la société.

entités se sont vues imposer des amendes pour dépôt tardif ou informations manquantes pour un total de 9 251 059 EUR. En outre, au cours de la même période, 362 personnes morales ont été majorées pour dépôt tardif pour un montant total de 320 796 EUR.

56. En résumé, le haut niveau de conformité des contribuables luxembourgeois, associé à des processus d'enregistrement stricts, garantissent que les informations nécessaires à l'évaluation de la situation fiscale des contribuables seront disponibles soit directement auprès des autorités fiscales et des autorités chargées de l'immatriculation, soit dans les documents qui doivent être conservés par les contribuables mêmes.

Domiciliation de sociétés

57. La loi régissant la domiciliation de sociétés prévoit notamment que seuls peuvent agir en tant que domiciliataire les établissements de crédit ou autre professionnels du secteur financier et du secteur des assurances, avocats inscrits à la cour, avocats européens, réviseurs d'entreprises, réviseurs d'entreprises agréés et experts comptables. Les domiciliataires sont tenus de connaître l'identité réelle des organes de la société domiciliée, de conserver la documentation afférente et de la maintenir à jour. Cette documentation doit être conservée pendant au moins cinq ans après la fin des relations du domiciliataire avec les personnes qu'il domicilie.

58. En tant que prestataires de service, les domiciliataires sont en outre soumis aux règles prévues par la législation luxembourgeoise relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Ils sont tenus à un devoir de vigilance vis-à-vis de leur clientèle en toutes circonstances et doivent identifier leurs clients et conserver l'information relative à l'identité de leurs clients et bénéficiaires effectifs, ainsi que toute information relative aux transactions réalisées pendant une période de cinq ans. Le respect de cette obligation est contrôlé lors du processus de vérification de l'observation des règles LAB/FT auxquelles les domiciliataires sont soumis (Les aspects relatifs aux pratiques des professionnels tenus au respect des règles LAB/FT sont décrits plus en avant).

Sociétés étrangères

59. Les sociétés étrangères qui ont au Luxembourg leur établissement principal (siège de direction effective ou succursale) sont soumises aux mêmes formalités que les sociétés de droit Luxembourgeois. Ces sociétés sont tenues de s'immatriculer au RCS au Luxembourg en respectant les mêmes prescriptions que celles prévalant pour les sociétés luxembourgeoises, doivent s'enregistrer auprès de l'ACD et remettre annuellement une déclaration d'impôt auprès de l'ACD. Ces sociétés sont également tenues de conserver un

registre des parts dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux sociétés luxembourgeoises. Par conséquent, La disponibilité des informations relatives à ces sociétés est donc assurée dans les mêmes conditions que celles décrites ci-avant pour les sociétés de droit luxembourgeois.

60. Au 31 décembre 2014, 1 378 sociétés étrangères étaient inscrites au RCS. Les autorités luxembourgeoises ont confirmé que les informations relatives à ces sociétés sont disponibles dans la même mesure que celles relatives aux sociétés de droit luxembourgeois, les sociétés étrangères étant tenues d'être inscrites au RCS et enregistrées auprès de l'ACD (et, s'il y a lieu, inscrite à la TVA). Dans la pratique, le Luxembourg n'a reçu que très peu de demandes de renseignements sur les sociétés étrangères au cours de la période examinée (moins de cinq). Il n'a jamais eu de mal à accéder aux informations relatives aux sociétés étrangères et ses partenaires conventionnels n'ont soulevé aucun problème en rapport avec les sociétés étrangères.

Sociétés d'investissements, sociétés de participations financières (SOPARFI) et sociétés de patrimoine familial (SPF)

Sociétés d'investissement (SICAV, SICAF et SICAR)

61. Trois types de sociétés d'investissement peuvent être créés au Luxembourg : les **SICAV** (sous la forme d'une SA ou d'une SE), les **SICAF** (sous la forme d'une SA, une SE, une S.e.c.a., une S.à.r.l., une S.e.c.s., une S.e.n.c. et une société coopérative), et les **SICAR** (société d'investissement en capital à risque, sous la forme d'une SA, une S.à.r.l., une S.e.c.a. ou une S.e.c.s.).

62. Les règles relatives à l'établissement des sociétés prévues par la loi sur les sociétés s'appliquent aux SICAV, SICAF et SICAR. En conséquence, les sociétés d'investissement doivent être immatriculées au RCS et fournir leurs actes constitutifs. Les SICAV, SICAF et SICAR doivent être constituées en sociétés de capitaux ou sociétés de personnes. De ce fait, les règles relatives à la disponibilité des informations qui leur sont applicables sont exactement les mêmes que celles applicables à toutes les autres personnes morales au Luxembourg et leur statut de SICAV, SICAF ou SICAR ne les modifie en rien. Le notaire vérifie les renseignements requis pour constituer une société (comme les informations sur les actionnaires et les propriétaires effectifs) au moment de la création de la personne morale et en cas de modification des statuts.

63. À des fins fiscales, les SICAF et SICAV ne sont pas soumises à l'impôt sur les collectivités mais à une taxe d'abonnement annuelle. Ces sociétés sont dès lors requises de soumettre une déclaration de paiement de la taxe à l'AED mais ne sont pas soumises à d'autres obligations en matière

d'immatriculation auprès des administrations fiscales ou de déclaration des revenus. Les SICAR sont soumises à l'impôt sur les collectivités et à l'impôt communal. En tant que collectivités soumises à l'impôt, les SICAR doivent être enregistrées auprès de l'ACD.

64. Les rapports des Phases 1 et 2 ont constaté qu'il n'existait pas d'obligation pour les SICAR prenant la forme d'une S.e.c.s, de divulguer l'identité des associés étrangers. L'article 4 de la loi de juin 2004 apportait une exception à cette règle. Une recommandation a été formulée dans ce sens dans le rapport de la Phase 1.

65. La loi du 15 juin 2004 a été modifiée par la loi du 12 juillet 2013 concernant les gestionnaires de fonds d'investissement et a aboli cette exemption. Par conséquent, les SICAR constituées en S.e.c.s sont désormais (et ce depuis juillet 2013), soumises aux mêmes exigences juridiques générales que les S.e.c.s qui ne sont pas constituées en SICAR, y compris pour leurs associés étrangers. Cela signifie que les informations sur les associés commandités doivent être communiquées au RCS et les informations sur les associés commanditaires doivent être conservées par l'entité dans le registre des actions. Depuis les changements législatifs, la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) vérifie, au cas-par-cas, si les renseignements requis relativement à l'identité des associés commanditaires sont bien transmis au RCS et se trouvent inscrits au registre des actionnaires de la société. Au 31 décembre 2014, le Luxembourg comptait 15 SICAR constituées en S.e.c.s et aucune demande d'information sur l'identité et la propriété n'a été reçue au cours de la période examinée. Le Luxembourg ayant modifié sa loi et aucun problème en ce qui concerne l'échange de ces informations n'ayant été identifié, la recommandation a donc été retirée.

66. En résumé, concernant les SICAR, SICAF et SICAV, les informations sont disponibles et vérifiées par divers moyens, selon les mêmes modalités que pour toutes les autres sociétés. Au 31 décembre 2014, le nombre total de SICAR, SICAF et SICAV était comme suit :

Entités	Nombre total
SICAV	2 095
SICAF	47
SICAR	288

Société de participations financières (SOPARFI)

67. Les SOPARFI ne constituent pas un type particulier de société. Ce sont des SA, S.e.c.a ou S.à.r.l qui sont régies par la loi générale applicable aux sociétés et dont l'objet est la gestion des participations d'un groupe de

sociétés mais qui peuvent aussi avoir une activité commerciale directement ou indirectement rattachée à la gestion de ses participations.

68. Puisqu'elle ne constitue pas un type particulier de société, la SOPARFI est soumise aux règles générales de taxation et aux mêmes obligations légales que toutes les autres personnes morales concernant la disponibilité des informations, prévues par la législation luxembourgeoise pour les sociétés. Un nombre important de demandes de renseignements adressées au Luxembourg concernaient des SOPARFI. Les informations demandées étaient surtout relatives à la propriété. Dans la pratique, toutes les SOPARFI sont enregistrées auprès du même bureau d'imposition, ce qui facilite le traitement des demandes de renseignements les concernant, puisque les informations sont ainsi centralisées. Les autorités luxembourgeoises ont mentionné qu'en cas de demande, les informations sollicitées étaient disponibles.

69. **Les sociétés de gestion de patrimoine familial** ne constituent pas un nouveau type de société en tant que tel Il s'agit d'une S.à.r.l, d'une SA, d'une S.e.c.a ou d'une société coopérative, dont l'objet exclusif est l'acquisition, la détention, la gestion et la réalisation d'actifs financiers. Au 31 décembre 2014, le Luxembourg comptait 2 796 SPF.

70. Les SPF, à l'instar des SICAV, SICAF, SICAR et SOPARFI, doivent être constituées selon l'une des formes juridiques que peut revêtir une personne morale au Luxembourg. La disponibilité des informations relatives à la propriété de ces sociétés est assurée dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux sociétés dont elles prennent la forme. Les SPF doivent être immatriculées auprès de l'AED et produire une déclaration pour le paiement de la taxe d'abonnement trimestrielle. L'AED vérifie que toutes les conditions requises pour la création d'une SPF sont réunies, faute de quoi, la SPF est privée de son agrément et du régime fiscal spécial dont elle bénéficie. L'AED procède en outre à des vérifications afin de contrôler que les SPF se sont bien acquittées du paiement de la taxe d'abonnement annuelle et des sanctions peuvent leur être infligées dans le cas contraire. En 2012, 215 SPF ont été sanctionnées pour défaut de paiement et 166 en 2013.

71. Étant donné que de nombreuses SPF font appel aux services de domiciliataires et que ceux-ci sont soumis aux obligations LAB/FT, ces professionnels conservent également, afin de se conformer à ces obligations, des informations relatives à la propriété des SPF. Sur la période examinée, le Luxembourg a reçu quatre demandes de renseignements concernant des SPF⁶. L'AED y a répondu et les partenaires conventionnels du Luxembourg n'ont fait aucun commentaire sur la disponibilité des informations relatives aux SPF.

6. Ces requêtes ont été gérées par l'ACD et sont incluses dans la tableau de la section C.5.

Législation anti-blanchiment et surveillance

72. La législation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent est bien en place au Luxembourg et elle s'applique à l'ensemble des prestataires de services (notaires, réviseurs d'entreprises, avocats, experts comptables), et leur application est supervisée par différents organes chargés de surveiller les différents prestataires de services. Le rapport de la Phase 2 a noté, qu'en ce qui concerne les obligations en matière de lutte contre le blanchiment pour les avocats et les experts comptables, le processus de supervision est récent et doit donc être suivi par le Luxembourg de manière régulière. Une recommandation a été formulée à cet effet.

73. L'identification et la vérification de l'identité du client sont réalisées sur la base de documents, de données ou d'informations de source fiable et indépendante. En outre, la réglementation exige que les professionnels prennent des mesures complémentaires de vérification adaptées au risque LAB/FT que représente le profil du client. En outre, les professionnels visés par la législation anti blanchiment doivent, le cas échéant, identifier le ou les bénéficiaires effectifs du client.

74. Les entités et professionnels couverts par les obligations de la loi LAB/FT doivent conserver toutes les informations relatives à l'identification et aux transactions pendant une durée de cinq ans après que la relation d'affaires a cessé ou après que la transaction a eu lieu.

75. Le nombre de notaires est limité à 36 au Luxembourg, Ces professionnels sont tous placés sous la surveillance de la Chambre des notaires du Grand-Duché du Luxembourg. Au nombre de ses fonctions, la Chambre des notaires veille à ce que les obligations LAB/FT soient respectées. Durant la période examinée, la Chambre des notaires a poursuivi son processus de vérification et la quasi-totalité des notaires a été contrôlée pour s'assurer que ceux-ci respectaient les obligations LAB/FT. Ce contrôle n'a donné lieu à aucune constatation importante en ce qui concerne les grandes firmes, plus exposées au risque de blanchiment d'argent en raison de leurs activités (importants projets d'acquisition ou d'immobiliers). Concernant les petites firmes, les constatations faites ne concernaient que de petites erreurs. Au cours de la période examinée, deux mesures disciplinaires ont été engagées. Ces audits ont démontré que les notaires étaient bien informés de leurs obligations en matière de LAB/FT, que l'information était disponible et que les contrôles appropriés étaient en place.

76. Les avocats sont également soumis aux mêmes obligations LAB/FT lorsqu'ils exercent la fonction de prestataires de services pour un trust ou une société, lorsqu'ils aident leur clients à préparer et à mener à bien des transactions portant sur l'achat ou la vente de biens immobiliers ou d'entreprises, l'ouverture ou la gestion de comptes en banque, la constitution, la

domiciliation, la gestion ou la direction de fiducies, de sociétés ou de structures analogues, ou quand ils participent, pour le compte de leurs clients, à une transaction financière ou immobilière de quelque nature qu'elle soit.

77. Les quelque 2 000 avocats du Luxembourg sont placés sous la supervision du barreau de Luxembourg ou du barreau de Diekirch (les barreaux). Depuis 2013, les barreaux ont lancé un deuxième cycle d'inspections de firmes d'avocats de différentes tailles (ce qui concerne entre 250 et 300 avocats). Ces inspections ont été menées à travers un examen de documents, suivi de visites et les résultats ont montré que les avocats étaient bien informés de leurs obligations LAB/FT, et seuls des écarts mineurs ont été notés. Aucune sanction n'a été appliquée par les barreaux mais des recommandations ont été formulées quant à certains aspects.

78. Le Luxembourg compte près de 1 100 experts comptables qui sont tenus à des obligations LAB/FT relativement à toutes leurs activités et qui sont supervisés par l'Ordre des Experts comptables (OEC). Depuis 2012, plus de 80 inspections et visites ont été effectuées (ce qui concerne approximativement 120 experts comptables). Trois avertissements ont été émis et ceux-ci ont conduit à la régularisation des situations. Un seul processus de sanction est actuellement en cours.

79. Les réviseurs d'entreprises sont soumis aux mêmes obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment. Les quelque 460 membres de cette profession sont placés sous la tutelle de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises du Luxembourg (IRE). Les obligations incombant aux membres, y compris celles relatives à LAB/FT, font l'objet d'un processus de contrôle. Chaque réviseur est contrôlé au moins une fois tous les six ans. Pour la période 2011-2014, environ 14 réviseurs indépendants et 73 firmes ont été soumises à des contrôles portant sur le respect de leurs obligations, notamment leurs obligations en matière de LAB/FT. Dans 16 cas, une surveillance supplémentaire a été recommandée, suivie par un contrôle l'année suivante. Dans sept de ces cas, un plan d'action a été nécessaire et deux sanctions ont été recommandées. Les principaux manquements constatés étaient liés à la mise à jour des informations.

80. Au cours de la période examinée, les autorités luxembourgeoises ont été en contact étroit et régulier avec les ordres professionnels en charge de la supervision des obligations en matière de LAB/FT de leurs membres, afin d'assurer que les mesures appropriées ont été mises en œuvre et appliquées. En ce qui concerne les avocats, les barreaux ont informé les autorités luxembourgeoises de l'émission de circulaires et autres documents et directives, ainsi que du lancement de programmes de formation et d'une nouvelle série d'inspections sur place. Les barreaux ont également mis en place un comité spécifique LAB/FT, chargé de traiter les questions soulevées dans ce domaine. En ce qui concerne les experts comptables, l'OEC a mis à jour

ses lignes directrices et ses formations en matière de LAB/FT. En outre, les autorités luxembourgeoises travaillent actuellement à la mise en place d'un comité de coordination national pour la LAB/FT, lequel comprendrait des consultations avec tous les ordres professionnels.

81. En conclusion, le respect des obligations en matière de LAB/FT par les professionnels au Luxembourg est bien supervisé par leurs organes de contrôle individuels. En outre, les autorités luxembourgeoises ont veillé à ce que le contrôle du respect des obligations de LAB/FT soit de bonne qualité et effectué de manière continue par les organes de contrôle.

Nominees

82. La législation LAB/FT prévoit l'obligation pour toute une série de fournisseurs de services d'assurer l'identification de leurs clients. Ainsi, tout professionnel faisant office d'actionnaire nommée pour le compte d'une autre personne, est considéré comme fournissant des services aux sociétés et fiducies. Ce professionnel est en conséquence soumis à un devoir de vigilance à l'égard de la clientèle.

83. Dans la pratique, étant donné que les professionnels agissant en tant que nommées (avocats, comptables, notaires et prestataires de services) sont tenus aux obligations LAB/FT, la disponibilité des renseignements relatifs à l'identité et la propriété est assurée pour les cas de professionnels agissant en tant que nommée. Les autorités luxembourgeoises ont reçu un nombre très limité de demandes de renseignement sur les nommées au cours de la période examinée (moins de 20 demandes). Elles ont également confirmé qu'elles n'ont pas connaissance que des nommées non professionnels auraient agi en cette qualité au Luxembourg et estiment que cette lacune éventuelle est extrêmement négligeable.

Conclusion

84. Compte tenu des obligations imposées par les différentes réglementations en vigueur au Luxembourg :

- Les informations concernant la propriété et l'identité pour les sociétés (y compris les sociétés étrangères) est disponible en vertu des lois commerciales et fiscales au Luxembourg. Des contrôles appropriés sont en place pour veiller à ce que ces obligations sont respectées.
- En ce qui concerne les sociétés d'investissements, les sociétés de participations financières et les sociétés de patrimoine familial, des changements juridiques liés aux SICAR sous forme de S.e.c.s garantissent aujourd'hui que les renseignements sur la propriété et l'identité soit disponible en toute circonstance. Par conséquent, la

recommandation formulée afin que le Luxembourg puisse assurer la disponibilité des informations d'identité et de propriété des SICAR qui prennent la forme d'une S.e.c.s a été retirée.

- Le respect des obligations en matière de LAB/FT par les professionnels est supervisé par les organes de contrôle individuels et les autorités luxembourgeoises s'assurent que le contrôle qualité en matière de LAB/FT est effectuée de manière régulière.

85. Compte tenu des différentes sources de renseignements existant au Luxembourg, du cadre réglementaire et juridique, des pratiques des autorités luxembourgeoises et de l'expérience de ses partenaires, on peut conclure que les renseignements relatifs à la propriété et à l'identité concernant les entreprises sont disponibles au Luxembourg.

86. L'application pratique des exigences légales est efficace. Les commentaires reçus des partenaires confirment que les renseignements sur la propriété ont été fournis dans les cas où ils étaient demandés par les partenaires. Pendant la période examinée de deux ans et demi, qui s'est achevée le 30 juin 2014, le Luxembourg a reçu environ 850 demandes relatives à des demandes de renseignements sur la propriété des sociétés. Le Luxembourg déclare que ces informations étaient disponibles dans tous les cas.

Actions au porteur (ToR A.1.2)

87. Le rapport de la Phase 2 a établi qu'en vertu du droit des sociétés, les parts de SA, SE et S.e.c.a peuvent être au porteur. L'identité des détenteurs de ces parts n'apparaît pas dans le registre des actions que ces sociétés doivent conserver mais le droit luxembourgeois a prévu certains mécanismes permettant d'assurer la disponibilité des informations relatives à l'identité des détenteurs de parts au porteur dans certaines circonstances précises.

88. Le rapport de la Phase 2 a cependant conclu que malgré l'existence de mécanismes parallèles assurant la disponibilité de cette information dans des situations définies, il n'existe pas d'obligation générale d'identifier les détenteurs de parts au porteur en toute circonstance au Luxembourg et une recommandation a été formulée.

89. Le Luxembourg a donné suite à cette recommandation en amendant sa législation sur les parts au porteur par la loi du 28 juillet 2014 (qui est entrée en vigueur le 18 août 2014) relative à l'immobilisation des parts au porteur et à la tenue d'un registre des parts au porteur. À la suite de cette nouvelle loi, le conseil d'administration de toutes les sociétés émettant des parts au porteur devra désigner un dépositaire auprès duquel seront déposées toutes les parts au porteur (article 2 de la loi).

90. Conformément à l'article 2 de cette loi, le dépositaire sera l'un des professionnels suivants, établis au Luxembourg : établissement de crédit, gérant de fortune, distributeurs de parts d'OPC, professionnels du secteur financier (PSF) spécialisés, avocats, notaires, réviseurs d'entreprises et réviseurs d'entreprises agréés. Tous ces professionnels seront soumis aux obligations LAB/FT et sont sous le contrôle de la CSSF ou de leur propre ordre professionnel en matière de conformité aux obligations LAB/FT, notamment aux règles de vigilance à l'égard de la clientèle dans le cadre de l'identification de leurs clients.

91. Le dépositaire désigné doit conserver, au Luxembourg, un registre des parts au porteur qui doit contenir la désignation de tous les détenteurs, le nombre de parts détenues, la date du dépôt et la date de transfert ou de la conversion des parts au porteur en parts nominatives. Le dépositaire ne peut être actionnaire de la société (article 2(2) and 2(3)).

92. Le transfert des parts au porteur ne sera effectif et opposable qu'en cas de dépôt des parts auprès du dépositaire et les droits afférents aux parts ne pourront être exercés qu'en cas de dépôt des parts auprès du dépositaire et d'inscription de toutes les données s'y rapportant (article 2(4) and 2(5)).

93. Seront punis d'une amende comprise entre 5 000 et 125 000 EUR les gérants et les administrateurs qui n'auront pas désigné un dépositaire ou qui reconnaissent les droits afférents à des parts qui n'ont pas été déposées auprès d'un dépositaire (article 5(2)). Une amende comprise entre 500 et 25 000 EUR s'appliquera aux dépositaires qui n'auront pas tenu le registre conformément à la loi (article 5(3)).

94. S'agissant des parts au porteur qui ont été constituées avant l'entrée en vigueur de cette loi, le dépositaire doit être désigné dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi (article 6(1)) et les parts au porteur existantes doivent être confiées au dépositaire dans un délai de 18 mois suivant l'entrée en vigueur de la loi (article 6(2)).

95. Les droits de vote et les dividendes des parts au porteur qui n'auront pas été confiées à un dépositaire dans le délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi seront suspendus sans intérêts, jusqu'à leur immobilisation (article 6(3)). Les parts au porteur qui n'auront pas été immobilisées dans un délai de 18 mois suivant l'entrée en vigueur de la loi seront annulées et le capital souscrit sera diminué du montant correspondant. Ces montants seront déposés auprès de la Caisse de consignation (dépositaire officiel du gouvernement) jusqu'à ce qu'une personne ayant pu valablement établir sa qualité de titulaire en demande la restitution (article 6(5)).

96. Seront punis d'une amende comprise entre 5 000 et 125 000 euros, les gérants et administrateurs qui n'auront pas respecté les dispositions transitoires (article 6(6)).

97. Au 15 avril 2015, 3 585 sociétés avaient désigné un dépositaire pour la tenue du registre des parts au porteur au Luxembourg. Le respect des obligations découlant de cette nouvelle législation sera soumis au contrôle des autorités fiscales (ACD) lors du processus de vérification régulier de la déclaration de revenus.

98. Au Luxembourg, les autorités fiscales procèdent à diverses vérifications allant des contrôles par les services aux révisions des déclarations et aux inspections sur place. Une note interne a été publiée par les autorités fiscales pour informer tous les inspecteurs des impôts qu'ils doivent vérifier l'application des nouvelles dispositions relatives aux parts au porteur dans le cadre de leurs contrôles de routine et que toute anomalie devra être signalée au Procureur d'État. Les autorités fiscales luxembourgeoises ont confirmé qu'en pratique, le respect des obligations légales prévues dans la loi du 28 juillet 2014 est systématiquement vérifié par les inspecteurs, lors de contrôles sur place qui sont effectués et lors du processus d'imposition.

99. En outre, les autres professionnels agissant pour le compte d'une société (tels que les comptables, avocats, notaires ou les auditeurs) seront également tenus de vérifier le respect de la loi et de veiller au respect des obligations légales lors de l'identification des détenteurs de parts (conformément à leurs obligations LAB/FT). Dans de tels cas, les sanctions prévues dans la législation LAB/FT s'appliqueront.

Conclusion

100. En conclusion, lorsque la loi du 28 juillet 2014 aura pris pleinement effet (18 février 2016), l'identité des détenteurs de parts au porteur de sociétés luxembourgeoises sera connue par le dépositaire et ces informations seront mises à la disposition des autorités fiscales, quelles que soient les circonstances, ou bien les actions seront annulées. La recommandation de la Phase 1 relative aux parts au porteur est donc supprimée. Un pair a indiqué que durant la période évaluée, avant que la nouvelle loi entre en vigueur, une requête portant sur la propriété des détenteurs de parts au porteur n'a pas été répondue puisque l'information n'était pas disponible. Considérant que les nouvelles dispositions sur l'immobilisation des parts au porteur sont récentes et qu'elles n'ont pas encore pris pleinement effet, il est recommandé au Luxembourg de s'assurer que les nouvelles dispositions sur l'immobilisation des parts au porteur soient effectivement mises en place et surveillées.

Sociétés de personnes (ToR A.1.3)

101. Le rapport de la Phase 2 a constaté que les règles concernant la conservation des informations relatives à la propriété au Luxembourg étaient généralement en conformité avec la norme et étaient efficaces dans la

pratique. Un résumé des conclusions du rapport de la Phase 2 et une analyse de l'expérience pratique depuis le dernier examen sont présentés ci-après. Pour une analyse plus précise des exigences légales relatives aux sociétés de personnes au Luxembourg, veuillez consulter les paragraphes 139 à 152 du rapport de la Phase 2.

Types de sociétés de personnes et exigences de conservation de l'information

102. En application de la législation luxembourgeoise (loi du 10 août 1915 et Code civil), trois types de sociétés de personnes peuvent être créés au Luxembourg : la **Société en Nom Collectif** (S.e.n.c), la **Société en Commandite Simple** (S.e.c.s) et la **Société civile**. Ces entités sont tenues de conserver les informations sur leurs associés dans le cadre des obligations imposées par le droit commercial et fiscal. En outre, les règles LAB/FT ont contraint les professionnels impliqués dans la constitution de sociétés de personnes à identifier les associés de leurs clients. Chacun de ces régimes est placé sous la surveillance appropriée des diverses autorités.

103. En juillet 2013, un nouveau type de société de personnes a été créé au Luxembourg : la **Société en commandite spéciale** (S.c.Sp), qui est une variante de la S.e.c.s. Toutefois, cette nouvelle Société en commandite spéciale est une entité transparente (elle n'a pas de personnalité morale). Puisque la différence principale entre la société en commandite simple et la société en commandite spéciale est l'absence de personnalité juridique, la plupart des dispositions relatives aux sociétés en commandite spéciale proviennent des règles de la société en commandite simple et ont été adaptées de manière à s'ajuster aux caractéristiques particulières découlant de l'absence de personnalité juridique (ex. la gestion de la société et la relation face aux tiers). En outre, le droit commercial impose des exigences similaires aux S.e.n.c. et aux S.e.c.s. en ce qui concerne la conservation des informations relatives à la propriété (articles 6, 7° et article 6 bis, 4° de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises) ainsi que la tenue de livres et la conservation des comptes annuels des sociétés.

104. Au 31 décembre 2014, le nombre total de sociétés de personnes de chaque catégorie était le suivant :

Entités juridiques	Nombre total
Sociétés en nom collectif (S.e.n.c.)	433
Sociétés en commandite simple (S.e.c.s.)	983
Sociétés en commandite spéciale (S.c.sp)	412
Sociétés civiles	4 263

Exigences et surveillance en matière de droit commercial et fiscal

105. Au Luxembourg, les informations sur les sociétés de personnes communiquées lors de la création et des modifications ultérieures sont vérifiées par un notaire (si elles ont été produites par un notaire). Les informations relatives aux associés doivent être fournies au RCS au moment de l'immatriculation. Si l'entité n'est pas constituée devant notaire, les informations sont vérifiées par le RCS au moment de l'immatriculation. Les modifications de l'acte doivent être également enregistrées au RCS.

106. Les informations sur les sociétés de personnes sont également à la disposition des autorités fiscales. Les sociétés de personnes sont obligées de s'immatriculer auprès de l'ACD et de communiquer le nom de leurs associés. Toutefois, comme les informations nécessaires à l'immatriculation sont déjà publiquement disponibles au *Mémorial C*, des renseignements complémentaires ne sont demandés par l'ACD qu'en cas d'incertitude. Les sociétés assujetties à la TVA doivent également s'immatriculer auprès de l'administration de l'enregistrement et des domaines (AED).

107. Bien que les revenus des sociétés de personnes soient imposables dans le chef de leurs associés, ces entités doivent déposer en leur nom propre une déclaration auprès de l'ACD. La déclaration n° 300 prévoit la communication de renseignements, notamment les noms des associés. Cette information étant nécessaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu personnel de tous les associés de sociétés de personnes, sa communication est obligatoire et, si elle n'est pas fournie, elle peut entraîner l'application de sanctions par le bureau local d'imposition. Au cours de la période examinée, il n'y a pas eu de sanctions pour retard ou absence de communication de la part des sociétés de personnes.

Législation LAB/FT

108. Les obligations décrites à la section A.1.1 relatives aux sociétés s'appliquent également aux sociétés de personnes. Les avocats et les conseillers fiscaux ainsi que tous les professionnels considérés comme fournisseurs de services pour les sociétés relèvent précisément du champ d'application de législation LAB/FT lorsqu'ils assistent leurs clients dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant la constitution, la gestion ou la direction de sociétés. Bien que le recours à des fournisseurs de services ne soit pas obligatoire, il est très fréquent au Luxembourg. Ces fournisseurs de services doivent identifier leurs clients et conserver les informations relatives à l'identité de leurs clients et bénéficiaires effectifs de sociétés de personnes ainsi que toutes les informations relatives aux transactions effectuées pendant une durée de cinq ans.

Conclusion

109. Dans les faits, les informations relatives à l'identité des associés de sociétés de personnes sont vérifiées dans différents contextes et sont à la disposition des autorités compétentes à travers diverses sources. Au Luxembourg, les obligations relatives à la constitution et à l'immatriculation des sociétés de personnes sont les mêmes que celles applicables aux sociétés de capitaux, comme l'ont confirmé les autorités luxembourgeoises. Compte tenu des multiples obligations d'immatriculation et des pratiques des autorités luxembourgeoises, les renseignements disponibles (y compris ceux relatifs à l'identité et à la propriété) sont vérifiés et accessibles par différentes sources et, par conséquent, conformes à la norme édictée dans les Termes de référence. Pour la période examinée, environ 5 % des demandes de renseignements reçues étaient en lien avec des informations sur les sociétés de personnes. Ces informations étaient disponibles et ont été échangées dans tous les cas.

Trusts et fiducies (ToR A.1.4)

110. Le Luxembourg est signataire de la Convention de la Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable aux trusts et à sa reconnaissance juridique. En outre, la législation luxembourgeoise autorise la création de fiducies de droit luxembourgeois (loi du 27 juillet 2003 relative aux trusts et aux contrats fiduciaires). En ce qui concerne les trusts et les fiducies, le rapport de la Phase 2 a établi que le professionnel agissant à titre de fiduciaire ou de trustee doit identifier les *settlers* et les propriétaires effectifs des biens, conformément à la législation LAB/FT et aux obligations fiscales. Les règles relatives à la conservation des informations relatives à l'identité des trusts et fiducies au Luxembourg ont été jugées conformes à la norme et efficaces dans la pratique.

Fiducies de droit luxembourgeois

111. La loi sur les trusts et fiducies précise que seuls certains professionnels couverts par les obligations de la législation LAB/FT peuvent agir comme fiduciaires. La législation luxembourgeoise requiert l'enregistrement⁷ des contrats de fiducie auprès de l'AED toutes les fois que ceux-ci concernent des immeubles, aéronefs, navires ou bateaux immatriculés au Luxembourg. Il convient toutefois de noter que si aucun bien immobilier, aéronef, navire ou bateau n'est détenu par l'intermédiaire de la fiducie, il n'y a pas d'obligation d'enregistrer l'acte. L'AED a indiqué qu'à l'heure actuelle, au Luxembourg,

7. On entend ici par enregistrement la formalité par laquelle certains actes doivent être déposés auprès de l'administration de l'enregistrement et des domaines. L'enregistrement donne lieu, en principe, au paiement d'un droit de timbre.

aucune fiducie ne détenait de bien immobilier, aéronef, navire ou bateau, dont la détention devrait donner lieu à un enregistrement.

112. Les règles luxembourgeoises de taxation prévoient que les revenus de source luxembourgeoise perçus par l'intermédiaire d'une fiducie sont imposables entre les mains du *settlor*. Les obligations fiscales qui en découlent dépendent de la nature du *settlor* (personne physique ou morale). En outre, la loi fiscale dispose que toute personne qui détient un bien à titre fiduciaire doit prouver, sur demande, à qui appartiennent en réalité ce bien, ce qui implique la disponibilité de cette information. En pratique, le recours aux fiducies au Luxembourg est plutôt limité. En tout état de cause, le fiduciaire doit être en mesure d'identifier le *settlor* auprès des autorités fiscales.

113. Les obligations de la législation LAB/FT relatives aux sociétés de capitaux, décrites à la section A.1.1, s'appliquent également aux fiducies. Les avocats, les notaires, les conseillers fiscaux, les institutions de crédit et les intermédiaires financiers sont couverts par la législation LAB/FT et doivent exercer le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle en toutes circonstances. En outre, tous les autres professionnels fournissant des services aux sociétés et fiducies tombent spécifiquement dans le champ d'application de la loi LAB/FT lorsqu'ils assistent leur client dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant la constitution, la gestion, la fourniture d'une adresse de domiciliation ou la direction de fiducies. Ces fournisseurs de services doivent identifier leurs clients et conserver les informations relatives à l'identité de leurs clients et bénéficiaires effectifs ainsi que toutes les informations relatives aux transactions réalisées pendant une durée de cinq ans.

114. La loi interdit à un non-professionnel d'agir en qualité de fiduciaire pour les fiducies constituées au Luxembourg. Compte tenu des obligations de la législation LAB/FT applicables à ces professionnels et à d'autres institutions financières au Luxembourg, il semble que les renseignements relatifs aux fiducies soient disponibles sur demande, ce qui a été confirmé par les partenaires.

Les trusts étrangers

115. La loi luxembourgeoise ne prévoit pas de disposition interdisant à un résident d'agir comme fiduciaire, administrateur ou gérant ou d'avoir la responsabilité de distribuer des bénéfices ou d'administrer un trust lorsque celui-ci est constitué en vertu d'une législation étrangère. Ainsi, par exemple et contrairement à la situation des fiducies, il n'y a aucune obligation pour un trustee administrant un trust de droit étranger d'appartenir à une catégorie spécifique de professionnels.

116. La loi luxembourgeoise requiert l'enregistrement des contrats de trusts auprès de l'AED lorsque ces derniers concernent des biens immobiliers,

aéronefs, navires ou bateaux immatriculés au Luxembourg. Dans les autres situations, il n'y a aucune obligation d'enregistrer ces contrats. Actuellement, il n'existe aucun trust immatriculé au Luxembourg.

117. Les règles de taxation luxembourgeoises prévoient que les revenus d'origine luxembourgeoise perçus par l'intermédiaire d'un trust sont imposables entre les mains du *settlor*. Les obligations fiscales qui découlent de cette obligation dépendent de la nature du *settlor* (personne physique ou morale). En outre, la loi sur la taxation prévoit que toute personne qui détient un bien à titre fiduciaire doit prouver, sur demande, l'identité réelle du propriétaire du bien.

118. Les obligations de la législation LAB/FT précédemment décrites pour les fiducies s'appliquent aux trusts dans les mêmes conditions. Les professionnels qui agissent en tant que prestataires de service aux trusts sont tenus d'identifier leurs clients et les bénéficiaires effectifs du trust. Il est concevable que des non-professionnels agissent en qualité de trustees de trusts étrangers mais dans l'ensemble, le nombre de trustees de trusts étrangers est limité et cette activité est principalement exercée par des institutions financières.

Conclusion

119. La multiplicité de ces exigences assure la disponibilité des informations relatives aux *settlors* et bénéficiaire de fiducies et trusts gérés par des trustees professionnels au Luxembourg. Dans la pratique, pour la période examinée, le Luxembourg a reçu neuf demandes relatives à des fiducies ou à des trusts étrangers. Dans tous les cas, les informations étaient disponibles et ont été communiquées dans les délais. Aucune de ces demandes étaient en lien avec des trustees non-professionnels.

Fondations (ToR A.1.5)

120. Au Luxembourg, les fondations sont des entités à but non lucratif établies à des fins purement désintéressées (sociales, religieuses, scientifiques, artistiques, pédagogiques, sportives ou liées au tourisme). Au 31 décembre 2014, 208 fondations étaient enregistrées au Luxembourg.

121. Tous les legs effectués au profit d'une fondation doivent être autorisés par les autorités en charge de la supervision des fondations (ministère de la Justice). L'acte de création de la fondation doit être rédigé par un notaire qui, en tant que tel, est soumis aux obligations découlant de la législation LAB/FT et doit donc identifier le fondateur. Les bénéficiaires sont connus par l'intermédiaire du but pour lequel la fondation est créée. Tout acte portant création d'une fondation doit être communiqué au Ministre de la Justice aux fins

d'approbation et les statuts de la fondation doivent être approuvés par arrêté grand-ducal. Toutes les modifications apportées dans l'acte de constitution doivent être rédigées par un notaire, ce qui signifie que ces informations sont une nouvelle fois vérifiées par un notaire et par le ministère de la Justice qui doit les approuver. Les fondations doivent également communiquer chaque année leurs comptes annuels au ministère de la Justice que celui-ci vérifie. Les fondations doivent être aussi inscrites au RCS.

122. En tant qu'entité n'ayant pas d'activité commerciale, une fondation n'est pas soumise à l'impôt sur les collectivités. Ainsi, il n'est pas requis des fondations d'être enregistrées auprès de l'ACD. Toutefois, en tant qu'entité pertinente au sens de la législation fiscale luxembourgeoise, une fondation est susceptible d'être contrôlée par l'administration luxembourgeoise, aux fins d'assurer, notamment, que les conditions dans lesquelles la fondation est administrée en font bien un organisme dépourvu de finalité commerciale. À cet effet, la fondation doit conserver toutes données à même de justifier que les fonds collectés ont été utilisés à bon escient.

Conclusion

123. Compte tenu du caractère désintéressé des fondations luxembourgeoises, des obligations relatives à leur immatriculation et à leur reconnaissance ainsi que des obligations de communication de l'information aux autorités de supervision, la législation luxembourgeoise assure la conservation de l'information nécessaire en ce qui concerne les fondateurs, administrateurs et bénéficiaires de fondations. Pour la période examinée, les autorités luxembourgeoises ont fait savoir qu'elles n'ont pas reçu de demandes d'informations concernant des fondations.

Mise en place des dispositions pour assurer la disponibilité des informations (ToR A.1.6)

Sanctions pour défaut d'acte de création, absence d'immatriculation ou défaut de maintien de l'information

124. Le rapport de la Phase 2 a établi que les dispositions mises en place au Luxembourg pour assurer la disponibilité des informations sur les sociétés de capitaux, les sociétés de personnes, les fiducies, les trusts et les fondations étaient conformes à la norme et étaient efficaces dans la pratique.

Application des dispositions répressives en matière commerciale et fiscale

125. Selon le rapport de la Phase 2, la législation du Luxembourg prévoit des sanctions dans les cas où les informations imposées par la loi ne sont pas conservées conformément à la législation fiscale, commerciale et LAB/FT. Pour une analyse plus précise de l'application des dispositions au Luxembourg, veuillez consulter les paragraphes 179 à 186 du rapport de la Phase 2.

126. Comme indiqué ci-dessus, en ce qui concerne l'application des dispositions relatives au non-respect de la nouvelle loi sur l'immobilisation des parts au porteur, les gérants et administrateurs qui n'ont pas désigné un dépositaire ou qui ont reconnu des droits afférents à des parts qui n'ont pas été déposées auprès d'un dépositaire seront punis d'une amende comprise entre 5 000 et 125 000 EUR. Une amende comprise entre 500 et 25 000 EUR s'appliquera aux dépositaires qui n'auront pas tenu le registre conformément à la loi (article 5(1) and (2)).

127. En outre, les gérants et administrateurs qui ne respectent pas les dispositions transitoires se verront infliger une amende comprise entre EUR 5 000 et 125 000 (article 6(6)).

L'application des dispositions dans la pratique

128. En ce qui concerne l'application pratique des mesures pendant la période évaluée, l'ACD a procédé à des vérifications pendant la période examinée, dont les chiffres sont les suivants :

Année de la vérification fiscale	2012	2013	30.6.2014^a
Nombre de vérifications fiscales	83	78	87
Montant de l'impôt collecté suivant une réévaluation de la base imposable (sans sanction)	9 132 549	5 901 602	8 873 392
Toutes les sanctions appliquées, suivant un audit ou non (notamment pénalité pour dépôt tardif)	111 477 405	141 305 515	135 732 608

Note : a. Les statistiques disponibles qui ont été fournies pour l'année 2014 couvrent toute l'année 2014.

Législation LAB/FT

129. L'application des dispositions relatives au non-respect des obligations de la législation LAB/FT est décrite à la section A.1.1 Informations relatives à la propriété et à l'identité des sociétés.

Conclusion

130. La législation luxembourgeoise prévoit des sanctions dans les situations où l'information dont la conservation est requise par la loi ne serait pas conservée. Le droit luxembourgeois prévoit tout un éventail de sanctions applicables selon la gravité de l'infraction. Chaque obligation de conserver des renseignements relatifs à la propriété est assortie de sanctions. Les autorités luxembourgeoises ont confirmé que l'application de sanctions, à chaque fois que cela est nécessaire, a un effet dissuasif et nécessite rarement d'être renouvelée. Les dispositions répressives visant à assurer la disponibilité des renseignements relatifs à la propriété semblent suffisamment dissuasives pour garantir que les obligations légales sont respectées.

Conclusions sur l'élément A.1.

131. Le rapport de la Phase 2 a inclus deux recommandations de la Phase 1 : l'une sur les parts au porteur et l'autre sur les sociétés étrangères. L'élément A.1 a été déterminé comme non en place et a été jugé non conforme.

132. En ce qui concerne les parts au porteur, les rapports de la Phase 1 et 2 ont reconnu que les informations relatives à la propriété sur les détenteurs des parts au porteur n'étaient pas toujours disponibles au Luxembourg. Il a été recommandé que le Luxembourg assure la disponibilité des informations relatives aux détenteurs de titres au porteur de SA, SE et S.e.c.a en toutes circonstances. Depuis le rapport de la Phase 2, le Luxembourg a modifié sa législation afin d'introduire des mesures sur l'immobilisation des parts au porteur. La recommandation de la Phase 1 est supprimée mais, les modifications introduites par la nouvelle loi étant récentes et n'étant pas encore pleinement efficaces, il est recommandé que le Luxembourg s'assure que les nouvelles dispositions sur l'immobilisation des parts au porteur sont mises en place et surveillées efficacement.

133. En ce qui concerne les informations relatives aux associés étrangers de SICAR prenant la forme d'une S.e.c.s, les rapports de la Phase 1 et 2 ont établi que ces informations peuvent, dans certaines circonstances, ne pas être disponibles. Une recommandation a été faite pour que le Luxembourg assure que les informations relatives à la propriété des SICAR prenant la forme d'une S.e.c.s soient disponibles en toutes circonstances. Le Luxembourg a pris en compte cette recommandation en 2013, par un amendement de la loi du 15 juin 2004, afin de supprimer la dérogation prévue dans la loi sur les sociétés, relativement à l'obligation de divulguer l'identité des associés. Au 31 décembre 2014, il n'existait que 15 SICAR prenant la forme d'une S.e.c.s et le Luxembourg n'a reçu aucune demande de renseignements relatifs à la propriété d'une SICAR prenant la forme d'une S.e.c.s. Cette recommandation a donc été supprimée.

134. Dans la pratique, les informations relatives à la propriété des sociétés de capitaux nationales et étrangères, nommées, sociétés de personnes, trusts, fiducies et fondations étaient disponibles dans tous les cas pendant la période évaluée. Le Luxembourg a mis en place des mécanismes efficaces d'application et de surveillance afin de garantir la disponibilité des informations relatives à l'identité et à la propriété.

135. Compte tenu de ce qui précède, les deux recommandations de la Phase 1 ont été supprimées et une recommandation sur la surveillance des nouvelles dispositions relatives à l'immobilisation des parts au porteur (Phase 2) est ajoutée. La détermination de l'élément A.1 devient « en place » et l'élément A.1 est jugé conforme pour l'essentiel.

Détermination et éléments sous-tendant les recommandations

Détermination de la Phase 1	
L'élément n'est pas en place	
Facteurs sous-tendant les recommandations	Recommandations
Le Luxembourg autorise l'émission de titres au porteur par les SA, SE et S.e.c.a sans avoir mis en place de mécanismes permettant l'identification des détenteurs de tels titres en toutes circonstances. Cette possibilité est aussi offerte aux sociétés d'investissement prenant la forme d'une SA ou d'une S.e.c.a.	Le Luxembourg doit assurer la disponibilité des informations relatives aux détenteurs de titres au porteur de SA, SE et S.e.c.a en toutes circonstances.
Les renseignements relatifs aux associés de SICAR prenant la forme d'une S.e.c.s ne sont pas disponibles au Luxembourg en toutes circonstances.	Le Luxembourg doit assurer que les renseignements relatifs à la propriété des SICAR prenant la forme d'une S.e.c.s sont disponibles en toutes circonstances.

Notation de la Phase 2	
<u>Non conforme pour l'essentiel</u>	
Facteurs sous-tendant les recommandations	Recommandations
<u>Les nouvelles dispositions d'immobilisation des parts au porteur sont récentes et n'ont pas encore pleinement prises effet.</u>	<u>Le Luxembourg doit s'assurer que les nouvelles dispositions sur l'immobilisation des parts au porteur sont mises en place et surveillées efficacement.</u>

A.2. Données comptables

Les juridictions doivent s'assurer que des registres comptables fiables soient tenus pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents.

Exigences générales (ToR A.2.1)

Obligations ressortant de la législation comptable

136. Le rapport de la Phase 2 a établi que l'ensemble des entités et arrangements, sociétés (y compris les sociétés étrangères qui ont leur siège d'administration centrale au Luxembourg ainsi que les succursales de sociétés étrangères), sociétés de personnes, fondations, fiducies, sociétés d'investissement prenant la forme de SICAR, SIVAV, SICAF et SPF doivent conserver leurs registres comptables conformément au code de commerce. Tous les professionnels (notamment les professionnels agissant comme trustees) doivent respecter les obligations comptables générales applicables à tous les professionnels établis au Luxembourg. La disponibilité de ces informations est ainsi garantie et cela permet de retracer les transactions des entités afin d'établir leur position financière et de préparer leurs états financiers.

137. La législation fiscale exige également que les registres comptables de toutes les entités, à l'exception des sociétés d'investissement (SICAR, SICAV, SICAF et SPF), soient conservés et classés.

138. Des amendes comprises entre 500 et 25 000 EUR s'appliqueront en cas de non-respect des obligations comptables. Les gérants ou administrateurs qui, dans une intention frauduleuse, n'ont pas publié leurs comptes annuels, seront sanctionnés par un emprisonnement d'un mois à deux ans et/ou par une amende de 5 000 à 125 000 EUR.

139. L'ensemble des entreprises et fiduciaires sont tenus de déposer leurs comptes annuels auprès du RCS. Dans la pratique, les comptes sont déposés électroniquement. Un suivi, assuré par le RCS en cas de dépôt tardif sera automatique et mis en place dans le système électronique qui sera modifié dès que la loi réformant le régime de publication légale est adoptée (fort probablement en octobre 2015). En 2012/2013, 645 sociétés ont été placées en liquidation judiciaire car elles n'avaient pas respecté leurs obligations légales, notamment de dépôt de leurs états financiers. En 2013/2014, 511 sociétés ont été placées en liquidation judiciaire pour la même raison.

Documentation sous-jacente (ToR A.2.2)

140. Le rapport de la Phase 2 a établi que la législation comptable luxembourgeoise prescrit que toute écriture comptable doit être appuyée par des pièces justificatives qui doivent être conservées par ordre de date. Ces pièces

peuvent être conservées sous la forme de copies, qui doivent être, dans ce cas, des copies fidèles des documents originaux.

141. Durant la période évaluée, Le Luxembourg a reçu approximativement 750 demandes relatives à des informations comptables. La plupart de ces demandes étaient en lien avec de la documentation sous-jacente. Les autorités luxembourgeoises ont confirmé que les informations étaient presque toujours disponibles lorsque demandées. En outre, compte tenu des pratiques du Luxembourg en matière d'échange de renseignements relatifs à la TVA, qui s'appuient surtout sur les registres comptables et sur la documentation sous-jacente, comme les factures et les contrats, il semble que le Luxembourg soit en mesure de transmettre, sur demande, la documentation sous-jacente sollicitée.

Conservation des documents (ToR A.2.3)

142. La législation comptable luxembourgeoise prescrit que tous les documents comptables quels qu'ils soient, soient conservés pendant une durée de 10 ans à compter de la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent. En cas de liquidation, les sociétés commerciales sont réputées exister pour leur liquidation et tous les documents doivent être conservés pendant une période de cinq ans au moins à compter de la liquidation. Les documents conservés au RCS peuvent être détruits lorsqu'il s'est écoulé 20 ans depuis la radiation de la personne concernée.

143. En matière fiscale, les livres et écritures comptables ainsi que tous les documents commerciaux doivent être conservés pendant une période de 10 ans qui commence à courir à partir de la fin de l'année civile qui suit celle de la clôture de l'année fiscale. En matière de TVA, tous les documents dont la tenue est prescrite par la législation applicable en matière de TVA doivent être conservés pendant cinq ans.

L'échange des informations comptables dans la pratique

144. Pour la période examinée, les autorités du Luxembourg ont reçu environ 750 demandes d'informations comptables. Les commentaires reçus des partenaires confirment que le Luxembourg a été en mesure de répondre sans difficulté à ces demandes.

145. Dans un petit nombre de cas, les informations comptables n'ont pas pu être communiquées. L'un des partenaires a mentionné que, dans un cas, la réponse à une demande d'informations comptables a été retardée car les états financiers des deux années demandées n'avaient pas été déposés. Les autorités luxembourgeoises ont indiqué qu'elles avaient contacté la personne concernée et que les informations avaient été fournies pour l'une des deux

années demandées, celles de l'autre année étant toujours en attente. Il y a eu également 23 cas dans lesquels la totalité des informations comptables n'ont pas pu être fournies aux partenaires en faisant la demande pour cause de faillite ou parce que la société n'existait plus (liquidation de la personne morale pour absence d'adresse valide, pour absence d'activité et non-respect de ses obligations). Dans neuf cas, la société de respectait pas les obligations comptables et les autorités fiscales ont référé les cas au Procureur d'État pour liquidation de société. Pour tous les cas où les informations comptables ne pouvaient pas être obtenues, le partenaire qui en avait fait la demande était informé des raisons de l'absence d'informations comptables.

Conclusions sur l'élément A.2.

146. Les mécanismes d'application et de surveillances en place au Luxembourg assurent la disponibilité des documents sous-tendant les registres comptables relatifs à l'ensemble des entités et arrangements pertinents (y compris les sociétés étrangères qui ont leur siège d'administration centrale au Luxembourg ainsi que les succursales de sociétés étrangère), les sociétés de personnes, fondations, fiducies, sociétés d'investissement prenant la forme de SICAR, SIVAV, SICAF et SPF et tous les professionnels (notamment les professionnels agissant en qualité de trustees).

147. Dans la pratique, les données comptables étaient presque toujours disponibles sur demande. Par conséquent, l'élément A.2 est toujours considéré comme « en place » et la notation reste conforme.

Détermination et facteurs sous-tendant la recommandation

Détermination de la Phase 1
L'élément est en place.
Notation de la Phase 2
Conforme

A.3. Informations bancaires

Les renseignements bancaires doivent être disponibles pour tous les titulaires de comptes.

Exigences en matière de conservation des données (ToR A.3.1)

148. Un résumé des conclusions du rapport de la Phase 2 et une analyse de l'expérience pratique depuis le dernier examen sont présentés ici. Pour

une analyse plus détaillée des exigences de la législation LAB/FT, veuillez consulter les paragraphes 213 à 232 du rapport de la Phase 2.

149. Le rapport de la Phase 2 a établi que le Luxembourg a mis en place un système dans lequel la disponibilité des informations est assurée d'un point de vue légal et pratique. Conformément à la législation LAB/FT et aux autres législations et réglementations commerciales, les banques et établissements financiers du Luxembourg sont tenus à un devoir de vigilance à l'égard des clients et à la conservation des registres des transactions réalisées par leurs clients actuels pendant une durée minimale de cinq ans.

150. Le rapport de la Phase 2 a également conclu que la supervision des banques et des autres institutions financières par la CSSF, à des fins de vérifier leur conformité aux obligations de la législation LAB/FT, était appropriée, au moyen de vérifications sur place et sur la base de documents, reposant sur une approche fondée sur les risques.

Comptes numérotés

151. Selon le rapport de la Phase 2, les règles en place et la supervision relatives aux comptes numérotés sont appropriées puisque les obligations de vigilance s'appliquent aux comptes numérotés au Luxembourg et ces comptes sont également sous la supervision de la CSSF. Les comptes numérotés sont toujours vérifiés lors du contrôle d'un établissement bancaire. L'équipe d'inspection vérifie les dossiers d'ouverture des comptes numérotés pour s'assurer que l'identité des clients et les informations requises relatives à la propriété sont disponibles. Les procédures internes de la banque concernant l'ouverture de comptes numérotés sont également contrôlées. Pour la période examinée, les autorités du Luxembourg n'ont signalé aucun problème relatif aux comptes numérotés.

Sanctions

152. En cas de non-respect des obligations de la législation LAB/FT, la CSSF a la possibilité de prononcer des sanctions administratives allant de la notification à l'avertissement, puis à l'amende d'un montant de 250 à 250 000 EUR et enfin l'interdiction des opérations. Les sanctions sont fonction de la gravité du manquement et peuvent prendre la forme d'une lettre de rappel à l'ordre, d'une injonction à corriger la situation dans un certain délai ou de l'application d'amendes administratives. Les mesures/sanctions peuvent être cumulées et être rendues publiques. Toute violation des obligations prévues par la loi LAB/FT sera passible d'une sanction pénale allant de 1 250 à 1 250 000 EUR.

153. Entre 2012 et 2014, la CSSF a procédé à 129 inspections sur place relatives à la législation LAB/FT (45 en 2012, 43 en 2013 et 41 en 2014). À la suite de ces inspections, le montant des amendes appliquées s'est élevé à 143 000 EUR en 2012, 147 000 EUR en 2013 et 290 000 EUR en 2014. Le montant de l'amende découle très souvent du cumul des différents manquements relevés. Les plus fréquents sont liés à des dossiers incomplets ou insuffisants en termes de devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, à des lacunes relatives aux obligations de coopération et de reddition de comptes des professionnels, à l'insuffisance des procédures et contrôles internes en place, à l'insuffisance des ressources en personnel et à une formation inadap- tées aux objectifs de la législation LAB/FT et à une sélection incomplète des sanctions financières.

La disponibilité des informations bancaires dans la pratique

154. Le Luxembourg a reçu 126 demandes relatives aux informations bancaires en 2012, 115 en 2013 et 108 en 2014 (ces chiffres ne concernent que les cas dans lesquels les informations ont été demandées directement à la banque ou à une autre institution financière et ne prennent pas en compte les cas dans lesquels les informations ont été collectées directement auprès de la personne concernée). Les autorités du Luxembourg ont confirmé que, pour la période examinée, il n'existait aucun cas pour lequel les informations bancaires demandées n'étaient pas disponibles.

Conclusions sur l'élément A.3.

155. De ce fait, il ressort des dispositions légales et des pratiques des autorités luxembourgeoises que le cadre légal et réglementaire du Luxembourg garantit que les renseignements bancaires relatifs aux titulaires de comptes sont conservés par les institutions financières et sont disponibles. La détermination de l'élément A.3 demeure « en place » et la notation reste conforme.

Détermination et éléments sous-tendant les recommandations

Détermination de la Phase 1
L'élément est en place.
Notation de la Phase 2
Conforme

B. Accès aux renseignements

Vue d'ensemble

156. Une variété de renseignements peut être nécessaire pour l'administration et l'application des lois fiscales pertinentes, et les autorités doivent avoir les moyens d'obtenir de telles informations. Cela comprend les informations détenues par les banques et autres établissements financiers, ainsi que les informations concernant la propriété des sociétés ou l'identité des détenteurs d'intérêts dans d'autres personnes ou entités. Cette section du rapport évalue le cadre juridique et réglementaire du Luxembourg et son efficacité dans la pratique, si ce cadre accorde aux autorités des pouvoirs d'accès couvrant les personnes appropriées et les renseignements nécessaires, et si les droits et protections en place sont compatibles avec un échange effectif de renseignements.

157. Un certain nombre de questions ont été soulevées dans le rapport de la Phase 2 à l'égard de l'élément B.1. Il a été recommandé que l'accès aux renseignements bancaires soit assuré dans le cadre de tous les accords (Phase 1), que des explications soient fournies lorsque les pouvoirs de collecte ne sont pas utilisés (Phase 2) et que le Luxembourg exerce ses pouvoirs pour contraindre la production des informations et appliquer des sanctions, lorsque nécessaire (Phase 2).

158. Dans le cadre des conventions signées avant mars 2009, les informations d'identité, comptables et bancaires, ainsi que celles détenues par les compagnies d'assurance et les sociétés de gestion de patrimoine familial ne peuvent pas être obtenues par les autorités compétentes en matière d'échange de renseignements. Une recommandation a été faite sur cette question, à savoir que le Luxembourg devait assurer l'accès de tous ses partenaires concernés aux informations détenues par les établissements financiers, les compagnies d'assurance et les sociétés de gestion de patrimoine familial, étant donné que, lors de l'évaluation de la Phase 2, seulement 45 des 75 accords signés par le Luxembourg prévoyaient l'accès à ces informations. Depuis le rapport de la Phase 2, le Luxembourg a conclu un certain nombre

d'accords d'échange de renseignements ainsi que la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (Convention multilatérale). En conséquence, le Luxembourg a désormais 100 accords d'échange de renseignements conformes à la norme (sur 108). La recommandation de la Phase 1 a donc été levée.

159. Le Luxembourg a également modifié son cadre juridique et sa pratique pour pouvoir fournir des explications à ses partenaires lorsqu'il lui est impossible d'obtenir les renseignements demandés. Les modifications apportées comprennent également l'application de sanctions à ceux qui ne fournissent pas les renseignements demandés. Au cours de la période examinée, des sanctions ont été appliquées dans 10 cas où les renseignements demandés n'avaient pas été fournis. Dans neuf cas, les renseignements ont été fournis après l'application de la sanction. Dans le dixième cas, les autorités fiscales ont transmis l'affaire au Procureur d'État pour liquidation de la personne morale puisque la personne morale n'était plus joignable au Luxembourg (pas d'adresse valide, pas d'activité) et il a été considéré que cette personne n'existait plus au Luxembourg. Cette nouvelle pratique a été confirmée par les commentaires reçus des partenaires. Par conséquent, les deux recommandations de la Phase 2 ont été levées. Toutefois, compte tenu des nouvelles obligations juridiques et des nouveaux éléments de la pratique, il est recommandé que le Luxembourg surveille l'application concrète de ces récentes obligations juridiques et modifications apportées à la pratique, dont le but est de garantir l'obtention et l'échange des renseignements demandés conformément à la norme, en toutes circonstances.

160. En ce qui concerne l'élément B.2, le rapport de la Phase 2 a établi que la procédure de collecte de renseignements applicable en vertu de la législation fiscale interne du Luxembourg ne prévoit pas la notification de la personne faisant l'objet de la demande de renseignements. Cependant, il était d'usage au Luxembourg de demander des renseignements directement au contribuable s'il résidait au Luxembourg. Par conséquent, dans certains cas, les renseignements demandés n'étaient pas collectés lorsque la juridiction requérante ne voulait pas que la personne concernée soit notifiée. Il a donc été recommandé que le Luxembourg veille à faire connaître clairement et systématiquement ses processus et procédures de collecte de renseignements à l'ensemble de ses partenaires conventionnels et à ce que les processus en question soient respectés, sans exception.

161. En ce qui concerne le processus de notification, le Luxembourg a clarifié sa pratique. Les renseignements demandés doivent être demandés en premier lieu à la personne concernée par la demande. Si le partenaire requérant stipule que la demande doit être tenue confidentielle vis-à-vis du contribuable, les renseignements doivent être demandés directement à leur

détenteur. Une disposition interdisant la divulgation (anti-tipping off), applicable au détenteur des renseignements, a été introduite.

162. En outre, le 4 novembre 2014, le Luxembourg a aboli le droit de recours. Ces nouveaux éléments ont été communiqués aux partenaires conventionnels concernés du Luxembourg, comme l'ont confirmé un certain nombre de partenaires. Par conséquent, la recommandation de la Phase 2 a été levée. Cependant, considérant que cinq cas relevant de l'ancienne procédure de recours sont toujours en instance et il est recommandé que le Luxembourg veille à ce que les partenaires requérants soient informés de l'évolution de la procédure judiciaire.

B.1. Possibilité pour l'autorité compétente d'obtenir et de fournir des renseignements

Les autorités compétentes doivent, au titre d'un accord d'échange de renseignements, avoir le pouvoir d'obtenir et de communiquer les informations demandées à une personne placée sous leur compétence territoriale et qui détient ou contrôle ces informations (indépendamment de toute obligation juridique impartie à cette personne de respecter la confidentialité de ces informations).

163. Le rapport de la Phase 2 a fait état de problèmes graves à l'égard de l'élément B.1. Bien que le cadre juridique relatif à l'accès aux renseignements au Luxembourg était généralement conforme à la norme, il était impossible d'obtenir des renseignements bancaires ou protégés par des règles de secret lorsque la demande était fondée sur un accord signé avant mars 2009, et une recommandation a été faite en Phase 1. En ce qui concerne l'efficacité des règles dans la pratique, certaines questions ont été soulevées et des recommandations appropriées ont été faites. Il a été recommandé que des explications soient fournies lorsque les pouvoirs de collecte ne sont pas utilisés (Phase 2) et que le Luxembourg exerce ses pouvoirs pour contraindre la production des informations et appliquer des sanctions, lorsque nécessaire (Phase 2). Le Luxembourg a modifié son cadre juridique et sa pratique en réponse à ces recommandations.

164. Le présent document contient un résumé des conclusions du rapport de la Phase 2, ainsi qu'un rapport sur les modifications apportées au cadre juridique et une analyse de l'expérience au niveau de la pratique depuis le dernier examen. Pour une analyse plus détaillée des pouvoirs d'accès au Luxembourg, veuillez-vous reporter aux paragraphes 241 à 324 du rapport de la Phase 2.

L'autorité compétente du Luxembourg et ses pouvoirs

165. Au Luxembourg, le Ministère des Finances est l'autorité compétente et l'Administration des contributions directes (ACD) est dotée des pouvoirs centraux de gestion des demandes de renseignements fondées sur les conventions conclues par le Luxembourg comportant des dispositions relatives à l'échange de renseignements.

166. La responsabilité du traitement des demandes de renseignements est répartie entre les trois administrations fiscales : l'ACD qui est chargée de répondre à toutes les demandes relatives aux impôts directs, notamment l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt sur les collectivités et la taxe professionnelle communale, l'Administration de l'enregistrement et des domaines (AED) chargée des demandes concernant la TVA, les droits d'enregistrement et les droits de succession, et l'Administration des Douanes et des Accises (ADA) chargée des accises, des impôts à la consommation sur l'alcool et de la taxe sur les véhicules. L'ACD, qui fait office de bureau de liaison direct, reçoit la demande d'échange de renseignements et la traite ou la transmet à l'administration fiscale appropriée (l'AED ou l'ADA).

167. Pour la période examinée, le Luxembourg a reçu un total de 1 380 demandes d'échange de renseignements. L'AED en a reçu 17, tandis que l'ADA n'en a reçu aucune. Toutes les autres demandes sont traitées par l'ACD. Au total, huit personnes ont été désignées pour s'occuper des demandes d'échange de renseignements entrantes.

168. Le rapport de la Phase 2 mentionnait l'existence de deux procédures différentes de collecte d'informations, dépendant de la date de signature de l'accord sur lequel la demande était fondée : (i) l'ancienne procédure, qui était fondée sur un accord conclu avant mars 2009 qui n'avait pas été mis à jour, en vertu de laquelle les demandes ont été traitées par les administrations fiscales locales et (ii) la nouvelle procédure prévue par la loi du 31 mars 2010 sur l'échange de renseignements et fondée sur un accord conclu ou mis à jour depuis mars 2009, en vertu de laquelle les demandes ont été traitées directement par le bureau de liaison direct.

169. Depuis le rapport de la Phase 2, le Luxembourg a adopté une loi organisant la procédure d'échange de renseignements sur demande à des fins fiscales le 25 novembre 2014 (Nouvelle loi sur l'échange de renseignements). Depuis cette date, toutes les demandes d'échange de renseignements reçues sont traitées selon la même procédure. En vertu de cette nouvelle procédure, toutes les demandes sont traitées directement par la Division échange de renseignements du bureau de liaison direct, en dépit de l'accord sur lequel la demande est fondée. Cette nouvelle procédure abolit également le droit de recours (voir la section B.2 Exigence en matière de notification et droits et protections).

***Renseignements relatifs à la propriété et l'identité (ToR B.1.1),
Renseignements bancaires (ToR B.1.1) et registres comptables
(ToR B.1.2)***

Renseignements relatifs à la propriété, à l'identité et aux données comptables

170. Pour collecter les renseignements demandés, le bureau de liaison direct vérifie dans un premier temps si ces renseignements sont disponibles en interne, soit au sein de l'administration fiscale, soit auprès de l'une des autres administrations luxembourgeoises. Si les renseignements ne sont pas disponibles en interne, le bureau de liaison direct doit les demander au contribuable ou à un tiers en possession de ces renseignements.

171. De nombreux renseignements sont disponibles directement au sein des administrations fiscales, tels que les renseignements fournis lors de l'enregistrement d'une entité, dont ceux relatifs à l'identité et la propriété, les registres comptables, ainsi que les déclarations de revenus. Des renseignements peuvent également être obtenus auprès d'autres autorités administratives, tels que les renseignements relatifs à la TVA, à l'immobilier, aux sociétés de gestion de patrimoine familial, aux droits d'accise, aux taxes sur la consommation d'alcool et à la taxe sur les véhicules.

172. Si les renseignements ne sont pas disponibles directement au sein de l'administration fiscale ou d'une autre autorité administrative, l'administration fiscale (Division échange de renseignements du bureau de liaison direct) adresse une lettre d'injonction tout d'abord au contribuable qui dispose alors d'un délai d'un mois pour fournir les renseignements. La lettre d'injonction est toujours envoyée, dans un premier temps, au contribuable en application du principe de proportionnalité, suivant lequel le contribuable doit toujours être la première personne à laquelle les renseignements sont demandés avant que les autorités ne puissent en faire la demande à des tiers. Cependant, le Luxembourg a confirmé que dans les cas d'échange de renseignements où il est établi que la personne concernée par la demande n'est pas présente au Luxembourg ou lorsque la juridiction requérante a expressément demandé de ne pas informer le contribuable de la demande, les informations sont demandées directement au détenteur de ces informations au Luxembourg.

173. Si le contribuable ne répond pas à la lettre d'injonction, des amendes atteignant 250 000 EUR peuvent lui être infligées. Les amendes sont cumulatives (à hauteur de 250 000 EUR) et, à terme, l'affaire peut être transmise au Procureur d'État en vue de sanctions pénales. Le Luxembourg a confirmé que les personnes invitées à fournir des renseignements répondent généralement dans le délai prescrit. Au cours de la période examinée, les autorités fiscales luxembourgeoises ont infligé des sanctions pour défaut de présentation des renseignements demandés dans 10 cas, pour un montant total de

220 000 EUR. Dans neuf cas, les renseignements ont été fournis après l'application de la sanction. Dans le dixième cas, l'administration fiscale a transmis l'affaire au Procureur d'État pour liquidation de personne morale puisque la personne morale n'était plus joignable au Luxembourg (pas d'adresse valide, pas d'activité) et il a été considéré que cette personne n'existait plus au Luxembourg.

Rapport précédent

174. Le rapport de la Phase 2 indique qu'au moment de l'examen, seuls 45 des 75 accords signés du Luxembourg autorisaient l'accès aux renseignements détenus par les établissements financiers et à d'autres renseignements protégés par des règles de secret.

175. Le rapport de la Phase 2 indique également qu'un partenaire a déclaré qu'il avait demandé au Luxembourg de fournir des renseignements relatifs à l'activité de certaines sociétés au Luxembourg pour justifier la déduction de frais payés à des entités luxembourgeoises à des fins fiscales. Selon ce partenaire, dans ses réponses, le Luxembourg n'a fourni que des informations directement à la disposition des autorités fiscales et n'a pas demandé d'informations (telles que des documents sous-jacents, factures, etc.) à d'autres personnes ou à la société concernée pour étayer ses réponses. Les autorités luxembourgeoises ont précisé que ces cas concernaient des sociétés de participations financières (c'est-à-dire des holdings) et que les informations demandées concernaient la substance de leurs activités commerciales. Ces entités n'ayant généralement pas de locaux au Luxembourg, mais seulement un siège social fourni par un agent, le Luxembourg a déclaré qu'il était impossible pour les autorités d'effectuer des recherches plus poussées.

176. Un autre cas relaté concerne l'information en lien avec le transfert potentiel d'une liste de clients, sans considération. Une demande a été envoyée au Luxembourg pour établir la date de constitution de la société au Luxembourg et obtenir des informations sur ses actionnaires, locaux et activités, son régime fiscal et le nombre de ses employés, ainsi que des données comptables, y compris le nom de ses clients. Les autorités luxembourgeoises ont refusé de communiquer le nom des clients (la liste des clients), faisant valoir que cette information dépassait le champ de la demande (pêche aux renseignements) et invoquant également le secret commercial. En ce qui concerne la demande relative à l'information couverte par le secret commercial, la manière dont le Luxembourg a répondu n'était pas conforme à la norme. Le Luxembourg n'a fourni aucune explication sur cette conclusion.

177. Au total, trois recommandations ont été faites sur l'élément B.1 : une en Phase 1 et deux en Phase 2. En ce qui concerne l'ancienne procédure qui n'autorise pas les autorités fiscales à accéder aux renseignements détenus par

les banques et autres établissements financiers pour les traités signés avant mars 2009, il a été recommandé en Phase 1 que le Luxembourg assure l'accès de tous ses partenaires concernés aux renseignements détenus par les établissements financiers, les compagnies d'assurance et les sociétés de gestion de patrimoine familial.

178. Une deuxième recommandation (Phase 2) a été faite à l'égard du fait que des explications n'avaient pas été fournies à la juridiction partenaire lorsque le secret commercial avait été invoqué pour refuser l'échange de renseignements. Lorsque le Luxembourg n'exerce pas ses pouvoirs de collecte pour répondre à une demande d'échange de renseignements, il doit expliquer en détail les raisons pour lesquelles il n'a pas été en mesure de le faire. Enfin, le rapport de la Phase 2 indique que, manifestement, le Luxembourg n'a pas exercé ses pouvoirs de collecte d'informations dans tous les cas pour répondre aux demandes entrantes ou n'a pas communiqué de manière adéquate avec le partenaire requérant lorsqu'il a refusé de fournir les renseignements demandés. Il a donc été recommandé, dans le rapport de la Phase 2, que le Luxembourg exerce ses pouvoirs pour contraindre la production des informations et applique des sanctions, lorsque nécessaire, et que l'exercice de ces pouvoirs et l'application des sanctions fasse l'objet d'un suivi rigoureux.

Nouvelle législation et pratique

179. En réponse aux recommandations de la Phase 2, une circulaire administrative modifiant la pratique des autorités fiscales en matière de collecte de renseignements à des fins d'échanges internationaux (ECHA – n° 1) a été émise le 31 décembre 2013 (circulaire du 31 décembre 2013). Les modifications mentionnées dans cette circulaire ont été confirmées par la Nouvelle loi sur l'échange de renseignements (25 novembre 2014).

180. L'article 2(2) de la Nouvelle loi sur l'échange de renseignements prévoit expressément que le détenteur des renseignements doit fournir la totalité des renseignements demandés, d'une manière précise et sans modifications (pour en savoir plus sur cet élément, reportez-vous à la section suivante relative aux renseignements bancaires).

181. Les autres éléments couverts par la Nouvelle loi sur l'échange de renseignements comprennent la confirmation que, dans le cadre des demandes portant sur une période fiscale ultérieure à la date d'entrée en vigueur de l'accord et sur des renseignements précédant cette date, les renseignements en question doivent être communiqués (article 2(3) de la Nouvelle loi sur l'échange de renseignements). Cet élément est abordé de manière plus détaillée dans la section C.1.9 ci-après.

182. La circulaire du 31 décembre 2013 contient des informations supplémentaires sur la nouvelle pratique des autorités fiscales luxembourgeoises et, entre autres, sur la notion de pertinence vraisemblable. Des précisions sur l'application de la notion de pertinence vraisemblable sont également données à l'article 3(2) de la Nouvelle loi sur l'échange de renseignements. La nouvelle pratique du Luxembourg en ce qui concerne l'évaluation de la pertinence vraisemblable d'une demande est abordée dans l'élément C.1.1 ci-après.

183. L'article 3(4) indique que la lettre d'injonction ne doit inclure que les informations minimales nécessaires pour la notification (ce qui est analysé dans l'élément C.3). Une disposition interdisant la divulgation (anti-tipping off) a également été ajoutée (article 4(1) et (2)).

184. Enfin, la Nouvelle loi sur l'échange de renseignements abolit le droit, pour le contribuable, de faire appel de la décision d'échange de renseignements (article 6). La notification, la lettre d'injonction, la disposition interdisant la divulgation et l'abolition de la procédure de recours sont analysées de manière plus approfondie dans la section B.2 ci-après.

185. Le Luxembourg a également apporté des modifications importantes à sa pratique. En ce qui concerne les renseignements sur les sociétés de participations financières (SOPARFI) et la substance de leurs activités commerciales, les autorités luxembourgeoises ont confirmé qu'elles recueillent désormais des renseignements par différents moyens, y compris des visites sur place (si possible ou pour constater l'absence de substance). Cette nouvelle procédure a été communiquée au partenaire concerné, qui n'a pas fait part de préoccupations à cet égard dans ses commentaires reçus pour la période examinée.

186. En ce qui concerne le refus de communiquer des renseignements au titre du secret commercial et l'obligation pour le Luxembourg d'expliquer les raisons pour lesquelles les renseignements n'ont pas été fournis, le Luxembourg a confirmé qu'il n'avait pas refusé des demandes au titre du principe du secret commercial au cours de la période examinée, ce qui est cohérent avec les commentaires des partenaires. Le Luxembourg a également confirmé avoir communiqué des renseignements contenant des listes de clients dans un certain nombre de cas au cours de la période examinée.

187. En outre, le Luxembourg a considérablement amélioré son processus de communication et fournit des explications à son partenaire conventionnel lorsque l'information ne peut pas être fournie (par exemple dans les cas où il avait été fait appel). Parmi les commentaires formulés par les partenaires, bon nombre ont confirmé l'amélioration de la communication des autorités luxembourgeoises en matière d'échange de renseignements.

188. Comme mentionné précédemment, des changements juridiques importants relatifs à l'échange de renseignements ont eu lieu au Luxembourg,

de même que des changements relatifs à la pratique du Luxembourg en matière d'échange de renseignements. Compte tenu de l'amélioration de la pratique en ce qui concerne le secret commercial et la communication avec les partenaires conventionnels, la recommandation de la Phase 2 invitant le Luxembourg à expliquer en détail les raisons pour lesquelles il n'a pas été en mesure d'exercer ses pouvoirs de collecte d'information a été levée. Toutefois, étant donné que ces nouvelles obligations et procédures sont récentes et n'ont pas été testées dans la pratique en toutes circonstances, il est recommandé que le Luxembourg surveille l'application concrète des obligations légales introduites récemment et des modifications apportées à la pratique, dont le but est de garantir l'obtention et la communication des renseignements demandés conformément à la norme en toutes circonstances.

Renseignements bancaires

189. L'accès aux renseignements bancaires n'est possible que pour les accords signés par le Luxembourg depuis 2009, autorisant la levée du secret bancaire inscrit dans la législation financière et fiscale du Luxembourg. Le Luxembourg a actuellement 100 accords conclus après 2009 et conformes à la norme.

190. Des renseignements bancaires peuvent être demandés à leur détenteur, à savoir les banques en premier recours, mais cela n'empêche pas, si nécessaire, de demander à la personne concernée de les produire. Les autorités luxembourgeoises ont confirmé que, dans la pratique, elles demandent, dans un premier temps, les renseignements bancaires aux établissements bancaires lorsque la personne concernée par la demande n'est pas résidente du Luxembourg. Dans le cas contraire, les renseignements sont tout d'abord recueillis auprès de la personne concernée, à moins que la juridiction requérante ne spécifie que la demande doit être tenue confidentielle (voir la section B.2 ci-après).

191. Au cours de la période examinée, le Luxembourg a reçu 349 demandes de renseignements bancaires (126 en 2012, 115 en 2013 et 108 en 2014). Il s'agit des demandes pour lesquelles les renseignements ont été recueillis directement auprès de la banque et qui ne comprennent pas les cas où les renseignements ont été recueillis directement auprès du contribuable. Dans la pratique, les banques ont généralement répondu dans le délai prescrit et, de ce fait, les demandes de renseignements bancaires fondées sur des accords conclus après mars 2009 reçoivent généralement une réponse des banques dans le délai de 30 jours prévu par la loi du 31 mars 2010. En ce qui concerne les demandes de renseignements bancaires, 194 demandes ont reçu une réponse en moins de 90 jours (56%), 111 entre 90 et 180 jours (32%), 32 en moins d'un an (9%) et 12 en plus d'un an (3%).

Rapports précédents

192. Les rapports des Phases 1 et 2 indiquent qu'un certain nombre de partenaires ont fait état de problèmes concernant l'obtention de renseignements bancaires de la part du Luxembourg. Cela couvre un certain nombre de points, incluant la question du nombre d'accords prévoyant l'échange de renseignements bancaires et d'autres renseignements protégés par des dispositions de confidentialité (Phase 1), ainsi que la question de la mesure dans laquelle le Luxembourg utilise toutes ses lois et pratiques afin d'obtenir et d'échanger des renseignements bancaires avec ses partenaires conventionnels (Phase 2).

193. En ce qui concerne l'exercice de ses pouvoirs de collecte, le rapport de la Phase 2 indique qu'un partenaire a précisé avoir reçu, à plusieurs reprises, des relevés bancaires sur lesquels les informations étaient en partie illisibles, ce qui a empêché la juridiction requérante d'en faire usage. Le Luxembourg a indiqué que les informations en question avaient été occultées directement par les banques et que les autorités fiscales luxembourgeoises n'avaient jamais reçu les documents complets, ce qui signifie que les autorités fiscales luxembourgeoises ont accepté les décisions prises par les banques sur la pertinence des informations sans avoir vu lesdites informations. Il a donc été recommandé que le Luxembourg exerce ses pouvoirs pour contraindre la production des informations et appliquer des sanctions, si nécessaire, et que l'exercice de ces pouvoirs et l'application des sanctions fassent l'objet d'un suivi rigoureux.

Nouvelle législation et pratique

194. En ce qui concerne le nombre d'accords prévoyant l'échange de renseignements bancaires et d'autres renseignements protégés par des dispositions de confidentialité, le Luxembourg a conclu un certain nombre d'accords d'échange de renseignements depuis le rapport de la Phase 2, y compris la Convention multilatérale. La Convention multilatérale, qui a été signée par le Luxembourg le 11 juillet 2013, est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2014. En conséquence, le Luxembourg a des accords d'échange de renseignements avec 108 juridictions, dont 100 sont conformes à la norme (autorisation d'accès à tous les renseignements, y compris ceux détenus par les établissements financiers, les compagnies d'assurance et les sociétés de gestion de patrimoine familial, et dispositions relatives à la levée du secret). La recommandation de la Phase 1 a donc été levée.

195. En ce qui concerne les pouvoirs de contrainte de la production de l'information en cas de relevés bancaires occultés, le Luxembourg a émis, le 31 décembre 2013, une circulaire couvrant cette recommandation. La circulaire du 31 décembre 2013 précise que les informations demandées

doivent être fournies dans leur intégralité aux autorités fiscales, sans aucune modification. Les éléments indiqués dans la circulaire du 31 décembre 2013 ont été confirmés dans la Nouvelle loi du 25 novembre 2014 sur l'échange de renseignements (article 2(2)).

196. Un partenaire a indiqué que depuis l'introduction de la nouvelle procédure, qui a été confirmée par la nouvelle législation, les informations bancaires sont fournies dans leur intégralité par les autorités fiscales luxembourgeoises et les relevés bancaires ne sont plus occultés, sauf dans certains cas où le tribunal a ordonné que l'information ne soit pas fournie (pour en savoir plus sur les recours et les décisions des tribunaux, voir la section B.2 Exigence en matière de notification et droits et protections, ci-après).

197. En ce qui concerne l'application de sanctions, les autorités fiscales luxembourgeoises ont appliqué des sanctions pour défaut de production des renseignements demandés dans 10 cas au cours de la période examinée, représentant un montant total de 220 000 EUR. Dans neuf cas, les renseignements ont été fournis après l'application de la sanction. Dans le dixième cas, les autorités fiscales ont transmis l'affaire au Procureur d'État pour liquidation de la personne morale puisque la personne morale n'était plus joignable au Luxembourg (pas d'adresse valide, pas d'activité) et il a été considéré que cette personne n'existait plus au Luxembourg. Les autorités luxembourgeoises ont indiqué que la personne à qui les renseignements sont demandés à un mois pour fournir les renseignements. Si aucune réponse n'est fournie dans ce délai, l'administration fiscale envoie un rappel avec un délai additionnel de deux semaines pour fournir les renseignements. Suite à ce délai additionnel, si les renseignements ne sont pas fournis, le directeur de l'administration fiscale applique la sanction.

198. Compte tenu du nouveau cadre juridique et des nouvelles pratiques du Luxembourg en ce qui concerne l'exercice de ses pouvoirs pour contraindre la production des informations demandées et l'application des sanctions appropriées lorsque ces informations ne sont pas fournies, et compte tenu des commentaires des partenaires à cet égard, la deuxième recommandation de la Phase 2 au titre de l'élément B.1 a été levée.

Utilisation des instruments de collecte de renseignements avec absence de référence à l'intérêt fiscal national (ToR B.1.3)

199. La notion d'« intérêt fiscal national » désigne les situations dans lesquelles une partie contractante ne peut fournir des renseignements à une autre partie contractante que si elle a un intérêt à collecter ces renseignements pour ses propres besoins.

200. Le rapport de la Phase 2 a établi que la législation luxembourgeoise ne contenait aucune restriction en application de laquelle l'utilisation de

pouvoirs internes de collecte de l'information serait limitée aux propres besoins de l'ACD. En pratique, aucune demande d'échange de renseignements reçue par le Luxembourg n'a été refusée pour cause d'intérêt fiscal national.

Pouvoirs contraignants pour contraindre la production et l'accès aux informations (ToR B.1.4)

201. Le rapport de la Phase 2 a établi la présence de dispositions contraignantes dans le cadre juridique du Luxembourg pour contraindre la production et l'accès aux informations. Toutefois, comme mentionné précédemment, en pratique, il y a eu des cas où les autorités luxembourgeoises auraient dû poursuivre leur démarche et exercer leurs pouvoirs de collecte pour obtenir les informations manquantes, si nécessaire. Il a donc été recommandé que le Luxembourg exerce ses pouvoirs de contrainte, lorsque nécessaire, en toutes circonstances lorsque le détenteur des informations fournit des informations incomplètes ou refuse de fournir des informations.

202. En pratique, les autorités luxembourgeoises déclarent qu'elles ont été en mesure de répondre à 92 % des demandes entrantes (1 380) au cours de la période examinée. Les autorités fiscales luxembourgeoises ont appliqué des sanctions pour défaut de production des renseignements demandés dans 10 cas au cours de la période examinée, représentant un montant total de pénalités de 220 000 EUR. Dans neuf cas, les renseignements ont été fournis après l'application de la sanction. Dans le dixième cas, la personne morale n'existait plus au Luxembourg et les autorités fiscales ont transmis l'affaire au Procureur d'État pour liquidation de la personne morale.

203. Par conséquent, comme indiqué précédemment, la recommandation de la Phase 2 concernant l'exercice des pouvoirs de collecte d'informations pour contraindre la production des informations et l'application de sanctions appropriées pour obtenir les informations demandées a été levée.

Dispositions relatives au secret (ToR B.1.5)

Obligations de secret des établissements financiers et des assureurs

204. L'article 41 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier prévoit que les renseignements reçus par des personnes travaillant dans le secteur bancaire dans le cadre de leur activité professionnelle doivent être tenus secrets. La révélation de ces informations est punie, conformément à l'article 458 du code pénal par une peine d'emprisonnement de 80 jours à six mois et une amende de 500 à 5 000 EUR. L'obligation de secret cesse lorsque la révélation des renseignements est autorisée en vertu d'une disposition législative, y compris antérieure à la loi (article 41 de la loi sur le secteur financier).

205. La loi 111-1 de la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances prévoit les mêmes obligations de confidentialité pour les personnes travaillant dans le secteur des assurances.

206. Enfin, l'article 178 bis de la LGI prévoit expressément que l'ACD ne peut pas, à des fins fiscales, demander de renseignements aux établissements de crédit, aux professionnels du secteur, aux sociétés de participation financières, aux organismes de placement collectifs et aux sociétés de gestion de patrimoine familial.

207. Afin de résoudre l'impossibilité d'accéder aux informations bancaires dans le cadre de l'échange international de renseignements, un instrument spécifique pour l'accès à l'information a été prévu dans la législation luxembourgeoise pour les traités signés après mars 2009 et entrés en vigueur, ainsi que pour la directive du Conseil de l'Union européenne relative à la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité.

208. En ce qui concerne les traités qui n'ont pas encore été mis en conformité avec la norme par le Luxembourg, des restrictions d'accès aux renseignements détenus par les établissements financiers et les compagnies d'assurance continuent à s'appliquer. Ces restrictions ont un impact qui dépasse les seules informations bancaires dans la mesure où les professionnels travaillant dans le secteur bancaire ou de l'assurance, un établissement de crédit, une société de services financiers, un organisme de placement collectif ou une société de gestion de patrimoine familial font partie, avec les avocats, des seules professions autorisées à agir en tant que domiciliataires et fiduciaires. Cependant, depuis le rapport de la Phase 2, le Luxembourg a conclu un certain nombre d'accords d'échange de renseignements, y compris la Convention multilatérale. Le Luxembourg a désormais 108 accords d'échange de renseignements, dont 100 sont conformes à la norme (autorisation d'accès à tous les renseignements, y compris ceux détenus par les établissements financiers, les compagnies d'assurance et les sociétés de gestion de patrimoine familial, et levant les dispositions relatives au secret).

209. Au cours de la période d'examen par les pairs, le Luxembourg a reçu un total de 349 demandes de renseignements bancaires en vertu des accords d'échange de renseignements (ces statistiques ne couvrent que les cas où l'information a été demandée directement à la banque ou autre établissement financier et ne prennent pas en compte les cas où l'information a été collectée directement auprès de la personne concernée). L'information était disponible et a été fournie dans tous les cas, sauf lorsqu'occultée conformément à une décision judiciaire (voir la section B.2 ci-après, traitant de cette question – cinq cas) ou lorsque la demande n'a pas reçu de réponse au motif que l'information demandée était antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'accord, mais que la demande portait sur une période fiscale ultérieure à cette date (trois cas). Au cours de la période examinée, le Luxembourg a modifié sa pratique en la matière et a fait savoir à ses partenaires concernés

que s'ils avaient néanmoins besoin de l'information en question, ils pouvaient envoyer une nouvelle demande à laquelle les nouvelles lois et politiques seraient appliquées (voir la section C.1.1 ci-après, traitant de cette question).

Secret professionnel des avocats

210. Le rapport de la Phase 2 indique que les dispositions de secret applicables aux avocats n'entravent pas l'échange effectif de renseignements par l'autorité luxembourgeoise compétente. En pratique, le secret professionnel auquel sont tenus les avocats n'a jamais été invoqué pour refuser de produire des informations à des fins d'échange de renseignements. En outre, aucun problème n'a été soulevé par les partenaires à cet égard. Par ailleurs, il n'existe pas d'autres règles de secret professionnel au Luxembourg qui empêcheraient l'accès aux informations conformément à la norme à des fins d'échange de renseignements.

Conclusions concernant l'élément B.1.

211. Un certain nombre de questions ont été soulevées dans le rapport de la Phase 2 à l'égard de l'accès aux renseignements. Il a été recommandé que l'accès aux renseignements bancaires soit assuré dans le cadre de tous les accords (Phase 1), que des explications soient fournies lorsque les pouvoirs de collecte ne sont pas utilisés (Phase 2) et que le Luxembourg exerce ses pouvoirs pour contraindre la production des informations et appliquer des sanctions, lorsque nécessaire (Phase 2).

212. Depuis le rapport de la Phase 2, le Luxembourg a apporté d'importants changements à son cadre juridique et ses pratiques en réponse à ces recommandations. Une circulaire administrative a été publiée le 31 décembre 2013 pour modifier la pratique des autorités fiscales en matière de collecte d'informations à des fins d'échanges internationaux. Les modifications mentionnées dans cette circulaire du 31 décembre 2013 ont été confirmées par la Nouvelle loi du 25 novembre 2014 sur les échanges de renseignements.

213. En outre, le Luxembourg a développé son réseau d'échange de renseignements en signant de nouveaux accords, tels que la Convention multilatérale et d'autres conventions bilatérales. Le Luxembourg a désormais 100 accords d'échange de renseignements conformes à la norme, qui permettent l'échange d'informations bancaires et d'autres informations protégées par un secret.

214. Au cours de la période examinée, le Luxembourg n'a pas refusé de communiquer des informations pour cause de secret commercial et a communiqué des informations sur une liste de clients dans un certain nombre de cas. En outre, les autorités fiscales luxembourgeoises exercent désormais leurs

pouvoirs de contrainte et ont infligé des sanctions pour défaut de production des renseignements demandés. Aucun relevé bancaire n'a été occulté suite à la nouvelle procédure (sauf sur ordonnance judiciaire) et des sanctions ont été infligées dans 10 cas où l'information demandée n'avait pas été fournie. Cette nouvelle pratique a été confirmée par les commentaires reçus des partenaires.

215. La recommandation de la Phase 1 et les deux recommandations de la Phase 2 ont donc été levées. Toutefois, compte tenu des nouvelles obligations juridiques et des nouveaux éléments de la pratique, il est recommandé que le Luxembourg surveille l'application concrète de ces récentes obligations juridiques et modifications apportées à la pratique, dont le but est de garantir l'obtention et la communication des renseignements demandés conformément à la norme en toutes circonstances. Par conséquent, la conclusion a été revalorisée à « l'élément est en place » et la notation à conforme.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Phase 1 – Conclusion	
L'élément est en place mais certains aspects de la mise en œuvre juridique de l'élément doivent être améliorés:	
Éléments sous-tendant les recommandations	Recommandations
Les limites dans l'accès aux renseignements qui sont prévues par la législation interne luxembourgeoise sont pour le moment supplantées pour 45 des 75 accords signés. Or, seules ces nouvelles règles permettent l'accès aux renseignements détenus par des institutions financières, les compagnies d'assurance et les SPFS.	Le Luxembourg doit assurer un accès aux renseignements détenus par des institutions financières, les compagnies d'assurance et les SPF à l'ensemble de ses partenaires pertinents.

Phase 2 – Notation	
Non conforme Conforme	
Éléments sous-tendant les recommandations	Recommandations
Dans un cas, le Luxembourg a refusé de fournir les renseignements demandés sur la base du secret commercial et n'a pas expliqué de façon adéquate les raisons pour lesquelles il n'était pas en mesure d'utiliser ses pouvoirs de collecte.	Lorsque le Luxembourg n'exerce pas ses pouvoirs de collecte pour répondre à une demande d'échange de renseignements, il doit expliquer en détail les raisons pour lesquelles il n'a pas été en mesure de le faire.

Phase 2 – Notation	
Non conforme <u>Conforme</u>	
Éléments sous-tendant les recommandations	Recommandations
Le Luxembourg dispose d'un cadre juridique et de pouvoirs de contrainte en place pour accéder à l'information en vertu de ses nouveaux accords et des accords qui ont été mis à jour, mais n'a pas utilisé ces pouvoirs en pratique dans plusieurs cas, incluant des cas d'accès à des informations bancaires. En outre, il n'a pas utilisé ses pouvoirs pour obtenir les informations de certaines entités (par exemple les SOPARFI).	Le Luxembourg devrait utiliser ses pouvoirs de contrainte pour obtenir les informations et appliquer des sanctions lorsque nécessaire. L'exercice de ces pouvoirs et l'application de ces sanctions doivent faire l'objet d'un suivi.
<u>Des changements juridiques importants relatifs à l'échange de renseignements ont eu lieu au Luxembourg, de même que des changements relatifs à la pratique du Luxembourg en matière d'échange de renseignements. Ces nouvelles obligations et procédures sont récentes et n'ont pas été testées dans la pratique en toutes circonstances.</u>	<u>Le Luxembourg doit surveiller l'application concrète des obligations juridiques introduites récemment et des modifications apportées à la pratique, dont le but est de garantir l'obtention et la communication des renseignements demandés conformément à la norme en toutes circonstances.</u>

B.2. Exigence de notification et droits et protections

Les droits et protections (droits de notification ou d'appel par exemple) applicables aux personnes dans la juridiction requise doivent être compatibles avec un échange effectif de renseignements.

Les droits et protections ne doivent pas entraver ou retarder indûment un échange effectif de renseignements (ToR B.2.1)

Rapport précédent

216. Le rapport de la Phase 2 a établi, à l'égard de l'exigence de notification et des droits et protections du Luxembourg, que le droit fiscal interne du Luxembourg ne prévoyait pas la notification de la personne qui faisait l'objet de la demande de renseignements.

217. Dans certains cas, au cours de la période d'examen de la Phase 2, lorsque la juridiction requérante avait demandé que la personne concernée ne soit pas notifiée, les renseignements n'avaient pas été communiqués. Dans ces cas, le Luxembourg n'a pas communiqué les renseignements en question parce que la personne concernée était résidente du Luxembourg (cette question se pose en particulier dans les demandes de renseignements bancaires) et que les renseignements ne pouvaient pas être demandés directement à la banque en raison de la pratique au Luxembourg selon laquelle les renseignements devaient être demandés directement à la personne concernée par la demande si cette personne était résidente du Luxembourg. En vue de l'échange de renseignements, le Luxembourg demandait à la juridiction partenaire de retirer sa disposition selon laquelle la demande devait être tenue confidentielle vis-à-vis du contribuable. Si la juridiction partenaire refusait de le faire, les renseignements n'étaient pas collectés et communiqués. Il a donc été recommandé que le Luxembourg veille à faire connaître clairement et systématiquement ses processus et procédures de collecte de renseignements à l'ensemble de ses partenaires conventionnels et à ce que les processus en question soient respectés, sans exception.

218. En ce qui concerne les recours, il a été indiqué dans le rapport de la Phase 2 que la législation luxembourgeoise prévoyait que toute personne visée par la décision d'injonction ainsi que tout tiers concerné disposaient d'un recours en annulation devant le tribunal administratif.

Nouvelle législation et pratique

219. Depuis le rapport de la Phase 2, le Luxembourg a clarifié son processus de collecte d'informations dans la circulaire du 31 décembre 2013 et dans la Nouvelle loi du 25 novembre 2014 sur l'échange de renseignements.

220. La section D de la circulaire du 31 décembre 2013 précise que lorsqu'une demande est reçue et que des renseignements doivent être collectés, les renseignements en question doivent être demandés en premier lieu à la personne concernée par la demande. Si le partenaire requérant stipule que la demande doit être tenue confidentielle vis-à-vis du contribuable, les renseignements doivent être demandés directement à leur détenteur (le cas échéant, une nouvelle disposition interdisant la divulgation s'applique; voir ci-après). Si la personne concernée n'est pas résidente du Luxembourg, les renseignements sont demandés à leur détenteur, sans en informer la personne concernée. Durant la période évaluée, le Luxembourg n'a pas demandé les renseignements requis dans 14 cas parce que la juridiction requérante demandait à ce que la personne ne soit pas informée.

221. Une disposition interdisant la divulgation figure dans la Nouvelle loi du 25 novembre 2014 sur l'échange de renseignements. L'article 4(1) prévoit

que, si l'autorité compétente de l'État requérant exige que la demande soit tenue confidentielle, l'administration fiscale luxembourgeoise doit demander les renseignements directement à leur détenteur et interdire à celui-ci (y compris à sa direction et son personnel) de divulguer à la personne concernée ou à des tiers l'existence et le contenu de la lettre d'injonction demandant les renseignements. La violation de cette disposition est passible d'une amende de 1 250 EUR à 250 000 EUR.

222. Les autorités luxembourgeoises ont indiqué que pour faciliter son application, la disposition interdisant la divulgation s'inspire de celle déjà en place pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. La Nouvelle loi sur l'échange de renseignements est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2014 et les autorités luxembourgeoises ont confirmé que la disposition interdisant la divulgation a été appliquée dans huit cas (tous liés à des demandes de renseignements bancaires lorsque le partenaire a demandé que le contribuable ne soit pas informé) et aucun problème n'a été soulevé. Tous ces cas sont postérieurs à la fin de la période évaluée (30 juin 2014).

Abolition du droit de recours

223. En ce qui concerne l'application du droit de recours, un certain nombre de partenaires ont indiqué que les renseignements n'avaient pas été communiqués parce que la personne concernée par la demande avait fait appel de la décision d'échange et le tribunal avait annulé l'échange (en tout ou partie). Certains partenaires ont également indiqué que la procédure d'appel retardait l'échange de renseignements.

224. Au cours de la période examinée, il a été fait appel de la décision d'échange de renseignements dans 62 cas (sur 1 380 demandes, soit 4%). Dans 23 cas, le juge a maintenu la décision d'échange de renseignements; dans 22 cas, la décision d'échange de renseignements a été partiellement annulée, ce qui s'est traduit par la suppression ou l'occultation d'une partie des informations; dans 17 cas, la décision d'échange de renseignements a été entièrement annulée.

225. En ce qui concerne les délais, dans huit cas, la décision a été rendue dans les six mois; dans 38 cas, la procédure d'appel a duré moins d'un an; les cas restants ont duré plus d'un an (principalement lorsqu'il a été fait appel du jugement du Tribunal administratif devant la Cour administrative). Dans certains cas, le juge a annulé (en tout ou partie) la décision d'échange de renseignements au motif du manque de pertinence vraisemblable des demandes.

226. Un partenaire a mentionné que, dans certains cas, les juridictions requérantes n'avaient pas été informées du fait qu'il avait été fait appel de la décision devant le Tribunal administratif, ce qui les avait empêchées de fournir des informations supplémentaires. Le Luxembourg a généralement

informé la juridiction requérante de l'appel et de l'évolution de la procédure judiciaire. Le Luxembourg a indiqué que cette absence d'information était due au fait que le temps imparti pour réagir à l'appel était très court (15 jours). En outre, au début de la période examinée, les autorités fiscales luxembourgeoises n'ont pas toujours informé les partenaires requérants de l'appel.

227. La procédure d'appel a été abolie par la Nouvelle loi du 25 novembre 2014 sur l'échange de renseignements (article 6). Il n'est plus possible de faire appel de la décision d'échange de renseignements. La seule possibilité est de faire appel de la sanction appliquée pour défaut de production des renseignements, ce qui est un recours général pour toutes les sanctions administratives et n'a pas d'impact sur l'échange de renseignements.

228. Les autorités luxembourgeoises ont mentionné qu'elles avaient informé leurs partenaires concernés de cette modification de la législation. Au 15 avril 2015, 150 lettres d'injonction avaient été envoyées par les autorités fiscales luxembourgeoises avec la mention explicite qu'il n'y avait pas de recours possible. Néanmoins, il reste 5 affaires en instance⁸ (relevant de l'ancienne procédure qui permettait de faire appel de la décision d'échange et qui était en vigueur avant le 1^{er} décembre 2014). Il est donc recommandé que le Luxembourg veille à ce que les partenaires requérants soient informés de l'évolution des affaires en instance.

Conclusions concernant l'élément B.2

229. En ce qui concerne la procédure de notification, le Luxembourg a clarifié sa pratique dans la circulaire du 31 décembre 2013, confirmée par la Nouvelle loi du 25 novembre 2014 sur l'échange de renseignements. Les renseignements demandés doivent être demandés en premier lieu à la personne concernée par la demande. Si le partenaire requérant stipule que la demande doit être tenue confidentielle vis-à-vis du contribuable, les renseignements doivent être demandés directement à leur détenteur. Si la personne concernée n'est pas résidente du Luxembourg, les renseignements sont demandés à leur détenteur, sans en informer la personne concernée. Par ailleurs, la loi du 25 novembre 2014 a introduit une disposition interdisant la divulgation, applicable au détenteur des renseignements.

230. En outre, le Luxembourg a aboli le droit de recours à compter du 1^{er} décembre 2014. Ces nouveaux éléments ont été communiqués aux partenaires conventionnels concernés du Luxembourg, comme l'ont confirmé un certain nombre de partenaires. Par conséquent, la recommandation de la Phase 2 a été levée. Cependant, cinq cas relevant de l'ancienne procédure

8. Ces demandes ont été reçues après le 30 juin 2014 mais avant l'abolition du droit de recours (1 décembre 2014).

sont encore en instance et considérant que dans certains cas, la juridiction requérante n'a pas été informée de l'appel de la décision d'échanger les renseignements, ce qui les a empêchés de fournir des informations additionnels, il est recommandé que le Luxembourg veille à ce que les partenaires requérants soient informés de l'évolution de ces affaires en instance. Par conséquent, la conclusion relative à cet élément, à savoir que « L'élément est en place », a été maintenue et la notation a été remplacée par conforme pour l'essentiel.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Phase 1 – Conclusion	
L'élément est en place	
Phase 2 – Notation	
Partiellement conforme Conforme pour l'essentiel	
Les pratiques et procédures appliquées pour collecter des renseignements au Luxembourg ne sont pas toujours claires pour ses partenaires conventionnels et ne sont pas toujours respectées dans les faits.	Le Luxembourg devrait veiller à faire connaître systématiquement et clairement ses processus et procédures de collecte des renseignements à l'ensemble de ses partenaires conventionnels et à ce que les processus en question soient respectés, sans exceptions.
<u>Le Luxembourg a aboli le droit de recours par la Nouvelle loi sur l'échange de renseignements. Cependant, cinq affaires relevant de l'ancienne procédure sont encore en instance et considérant que dans certains cas, la juridiction requérante n'a pas été informée de l'appel de la décision d'échanger les renseignements, ce qui les a empêchés de fournir des informations additionnels.</u>	<u>Le Luxembourg doit veiller à ce que les partenaires requérants soient informés de l'évolution des affaires en instance.</u>

C. Échange de renseignements

Vue d'ensemble

231. Les juridictions ne peuvent généralement pas échanger des renseignements à des fins fiscales à moins qu'elles n'aient un fondement légal ou des mécanismes pour ce faire. Au Luxembourg, la base légale pour échanger des renseignements trouve son origine dans des conventions de double imposition, des accords d'échange de renseignements fiscaux, lorsqu'ils deviennent partie intégrante de la législation interne du Luxembourg, ainsi que dans la Convention multilatérale. Cette section du rapport examine si le Luxembourg a un réseau d'échange de renseignements qui lui permet d'atteindre en pratique un échange effectif de renseignements.

232. Dans le rapport de la Phase 2, il a été mentionné que, depuis son engagement envers la norme en 2009, le Luxembourg avait conclu trois accords établissant des restrictions qui n'étaient pas conformes à la norme (avec l'Autriche, le Panama et la Suisse). Depuis le rapport de la Phase 2, le Luxembourg a conclu un accord conforme à la norme avec l'Autriche et la Suisse, et a entamé des négociations avec le Panama.

233. En outre, lors de l'évaluation de la Phase 2, il a été constaté que, sur 75 accords conclus, seuls 43 prévoyaient l'échange de renseignements conformément à la norme. Dans le rapport de la Phase 1, il a été recommandé au Luxembourg de veiller à ce que tous les accords signés permettent l'échange de renseignements conformément à la norme internationale. Le Luxembourg a désormais un accord d'échange de renseignements avec 108 juridictions, dont 100 sont conformes la norme. Sur ces 100 accords conclus et conformes à la norme, 95 sont actuellement entrés en vigueur.

234. L'interprétation du critère de pertinence vraisemblable au Luxembourg a été considérée, lors de l'évaluation de la Phase 2, comme étant trop restrictive, ce qui a empêché, dans certains cas, la communication de renseignements conformément à la norme internationale. Il a été recommandé que le Luxembourg revoie ses pratiques à cet égard pour les aligner sur la norme internationale. Le Luxembourg a revu son interprétation de la notion de

pertinence vraisemblable, comme l'ont confirmé la circulaire administrative du 31 décembre 2013 et la Nouvelle loi sur l'échange de renseignements. Sa pratique concernant l'application de cette notion au cours de la période examinée est conforme à la norme et aucun problème n'a été soulevé par ses partenaires.

235. Le Luxembourg n'a pas communiqué d'informations bancaires dans le cadre de demandes portant sur une période fiscale ultérieure à la date d'entrée en vigueur de l'accord lorsque les informations étaient antérieures à cette date, même en cas de disponibilité de ces informations. Dans le rapport de la Phase 2, il a été recommandé au Luxembourg de respecter la norme et de communiquer ces informations. Le Luxembourg a modifié sa pratique et, depuis, a communiqué ce type d'information. Toutefois, étant donné qu'au début de la période examinée, certaines demandes n'ont pas reçu de réponse en application de l'ancienne procédure, il est recommandé au Luxembourg de surveiller la mise en œuvre de la nouvelle pratique. En raison de ces changements, la notation de l'élément C.1 est revalorisée à « conforme ».

236. En ce qui concerne l'élément C.2, le rapport de la Phase 2 indiquait que le Luxembourg ne pouvait pas échanger de renseignements conformément à la norme internationale en vertu de ses accords d'échange de renseignements avec plusieurs partenaires, car seuls 43 de ses 75 accords étaient conformes à la norme. Le Luxembourg dispose aujourd'hui d'un réseau de mécanismes d'échange de renseignements bilatéraux couvrant 108⁹ accords. Sur ces 108 accords, 100 sont conformes à la norme. Sur ces 100 accords conclus et conformes à la norme, 95 sont actuellement entrés en vigueur. En conséquence, l'élément C.2 est jugé conforme.

237. Lors de l'examen de la Phase 2, il a été constaté que la divulgation, dans les lettres d'injonction, d'informations qui ne sont pas indispensables, et qui ne sont pas publiques par ailleurs, n'était pas conforme au principe selon lequel les informations figurant dans les demandes de renseignements doivent être tenues confidentielles. Une recommandation a donc été incluse à cet égard. Le Luxembourg a modifié sa pratique et divulgue aujourd'hui le minimum d'informations nécessaires pour la collecte de renseignements. Cependant, toutes les lettres d'injonction envoyées au cours de la période examinée ont été formulées selon l'ancienne procédure. Il est donc recommandé au Luxembourg de surveiller la mise en œuvre de la nouvelle pratique. La notation de l'élément C.3 est revalorisée à conforme pour l'essentiel.

9. Voir l'Annexe 3 sur les accords signés, permettant l'échange de renseignements bancaires, conformes à la norme et en vigueur, incluant les juridictions couvertes par la Directive 2011/16/UE du Conseil de l'Union européenne relative à la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité et la Convention multilatérale.

238. En ce qui concerne l'élément C.4, il a été indiqué dans le rapport de la Phase 2 que la manière dont le droit luxembourgeois était interprété et appliqué concernant le recèlement des biens volés, pour justifier le refus de communiquer des renseignements en application d'une convention internationale prêtait à équivoque, n'avait jamais été mise à l'épreuve des faits et n'avait pas été expliquée comme il convenait. Il a donc été recommandé au Luxembourg de communiquer les informations en question ou d'expliquer sur quelles dispositions juridiques précises se fondait valablement sa décision de ne pas communiquer les renseignements demandés dans ce type de situation. Depuis le rapport de la Phase 2, le Luxembourg a revu sa position concernant les demandes basées sur des données volées et, conformément à sa nouvelle politique, au cours de la période examinée, les autorités luxembourgeoises ont répondu à chacune des 37 demandes reçues qui étaient basées sur des données volées. La notation de l'élément C.4 a donc été remplacée par conforme.

239. Enfin, le délai de réponse du Luxembourg s'est considérablement amélioré depuis l'examen de la Phase 2. Le Luxembourg a répondu à 47% des demandes dans un délai de 90 jours et à 78% dans un délai de 180 jours. Bien que des progrès aient été accomplis au cours de la période examinée, certains partenaires ont fait part de leurs préoccupations concernant les délais de réponse. La recommandation invitant le Luxembourg à suivre l'évolution de ses délais de réponse pour s'assurer qu'il répond systématiquement aux demandes a été maintenue, la deuxième recommandation de la Phase 2 sur l'état d'avancement des demandes a été levée et la notation de l'élément C.5 a été remplacée par conforme pour l'essentiel.

C.1. Mécanismes d'échange de renseignements

Les mécanismes d'échange de renseignements doivent permettre un échange efficace de renseignements.

240. Le Luxembourg a un total de 108 accords prévoyant un mécanisme d'échange de renseignements. Sur ces 108 accords, 100 sont conformes à la norme. Sur ces 100 accords conclus et conformes à la norme, 95 sont actuellement entrés en vigueur. Le Luxembourg est en outre partie à la Directive du Conseil de l'Union européenne relative à la coopération administrative, qui a pris effet le 1^{er} janvier 2013, et à la Convention multilatérale, qui est entrée en vigueur au Luxembourg le 1^{er} novembre 2014.

241. Depuis l'examen de la Phase 2, le Luxembourg a commencé à négocier de nouveaux accords d'échange de renseignements avec 20 juridictions¹⁰ et cinq d'entre eux ont déjà été paraphés¹¹.

242. Au cours des trois ans examinés (du 1^{er} janvier 2012 au 30 juin 2014), le Luxembourg a reçu 1 380 demandes d'échange de renseignements adressées par plus de 35 juridictions différentes. Ses principaux partenaires à cet égard sont la Belgique, la France et les Pays-Bas. Au cours de cette période, l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie et la Suède ont été ses autres principaux partenaires dans ce domaine.

243. Au-delà de l'échange de renseignements sur demande en matière d'impôt directs, le Luxembourg, en tant que membre de l'Union européenne, est partie au système communautaire de TVA et, en conséquence, aux échanges de renseignements en matière de TVA prenant place sous l'égide du Règlement (CE)904/2010 du Conseil.

244. Le Luxembourg communique aussi des renseignements de façon spontanée. Entre le 1^{er} janvier 2012 et le 30 juin 2014, il a communiqué 72 éléments d'information de façon spontanée, principalement à l'Allemagne, à la Belgique et à la France. Enfin, l'autorité compétente du Luxembourg est également partie à l'Accord multilatéral entre autorités compétentes et s'est engagée à mettre en œuvre l'échange automatique de renseignements et à démarrer les échanges en 2017.

-
10. Afrique du Sud, Autriche, Bermudes, Botswana, Bulgarie, Cap-Vert, Chine (République Populaire de), Chypre*, Égypte, Indonésie, Israël, Kirghizistan, Malaisie, Maroc, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, République slovaque, Serbie et Vietnam.

*Note de la Turquie : Les informations figurant dans le présent document en référence à « Chypre » concernent la partie méridionale de l'île. Aucune autorité ne représente à la fois les Chypriotes turcs et grecs sur l'île. La Turquie reconnaît la République turque de Chypre du Nord (RTCN). Jusqu'à ce qu'une solution durable et équitable soit trouvée dans le cadre des Nations Unies, la Turquie maintiendra sa position sur la « question chypriote ».

Note de tous les États membres de l'Union européenne de l'OCDE et de l'Union européenne : La République de Chypre est reconnue par tous les membres des Nations Unies, à l'exception de la Turquie. Les informations figurant dans le présent document concernent la zone sous contrôle effectif du gouvernement de la République de Chypre.

11. Afrique du Sud, Botswana, Kirghizistan, Oman et Serbie.

Norme de pertinence vraisemblable (ToR C.1.1)

Mise à jour sur les mécanismes d'échange de renseignements

245. La norme internationale en matière d'échange de renseignements prévoit l'échange de renseignements sur demande de la manière la plus large possible. Cependant, elle ne permet pas la « pêche aux renseignements », c'est à dire les demandes de renseignements de nature spéculative qui n'ont pas de liens apparents avec une enquête ou des investigations en cours. L'équilibre entre ces deux éléments concurrents se retrouve dans la notion de « pertinence vraisemblable » qui est reprise au paragraphe 1 de l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE qui indique ce qui suit :

« Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2 ».

246. Sur les 108 accords d'échange de renseignements, les 100 conclus ou mis à jour depuis mars 2009 se réfèrent au paragraphe 1 de l'article 26 et à la notion de pertinence vraisemblable telle que prévue par la norme internationale.

247. Tous les accords bilatéraux conclus depuis mars 2009 prévoient en outre un échange de lettres visant à préciser la notion de « pertinence vraisemblable ». Ces échanges de lettres, dont la valeur est équivalente à celle des traités, comportent habituellement :

- une définition de la notion de « pertinence vraisemblable » dont le but est « d'assurer un échange de renseignements en matière fiscale qui soit le plus large possible, sans qu'il soit pour autant loisible aux États contractants « d'aller à la pêche aux renseignements » ou de demander des renseignements dont il est peu probable qu'ils soient pertinents pour élucider les affaires fiscales d'un contribuable déterminé » ;
- une liste des informations qui doivent être fournies par l'autorité compétente de la partie requérante à l'autorité compétente de la partie interrogée, correspondant habituellement au paragraphe 5 de l'article 5 du Modèle d'accord d'échange de renseignements publiés par l'OCDE. Les informations devant être communiquées comprennent notamment l'identité de la personne faisant l'objet du contrôle ; les

indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'État requérant souhaite recevoir les renseignements de l'État interrogé; le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés; dans la mesure où ils sont connus, les noms et adresses de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés.

248. Les autorités luxembourgeoises ont confirmé que ces dispositions étaient interprétées en conformité avec les commentaires relatifs aux paragraphes 1 de l'article 26 du Modèle de convention fiscale et 5 de l'article 5 du Modèle d'accord d'échange de renseignements publiés par l'OCDE.

249. Les huit accords¹² conclus par le Luxembourg avant son engagement envers la norme et qui n'ont pas encore été mis à jour ne comportent pas de référence à la notion de « pertinence vraisemblable » mais utilisent les termes « nécessaire » ou « pertinent ». Les termes « nécessaire » et « pertinent » sont considérés dans les commentaires de l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE comme ayant les mêmes effets en matière d'échange de renseignements que l'expression « vraisemblablement pertinent ». Ces accords peuvent donc être considérés comme conformes à la norme en ce qui concerne la pertinence vraisemblable.

Rapport précédent

250. Dans le rapport de la Phase 2, il a été mentionné que les dispositions d'échange de lettres conclues par le Luxembourg n'étaient pas conformes au paragraphe 5 de l'article 5 du Modèle de convention de l'OCDE sur l'échange de renseignements en matière fiscale dans le cas des protocoles conclus avec l'Autriche, le Panama et la Suisse. Ces trois protocoles exigeaient la communication du nom de la personne faisant l'objet de l'examen dans l'État requérant ainsi que du nom et de l'adresse de la personne en possession des renseignements dans l'État interrogé. Du fait qu'ils exigeaient la communication de ces informations, ces trois protocoles n'ont pas été considérés comme conformes à la norme. Néanmoins, depuis le 1^{er} janvier 2013, le Luxembourg est en mesure de pratiquer un échange de renseignements conforme à la norme avec l'Autriche sur la base de la Directive du Conseil de l'Union européenne relative à la coopération administrative (2011/16/UE). Il a donc été recommandé au Luxembourg de s'assurer qu'en lien avec son engagement envers la norme, tous ses mécanismes d'échange de renseignements respectent strictement le critère de transparence.

12. Israël, Koweït, Malaisie, Ouzbékistan, Panama, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Vietnam.

251. Le rapport de la Phase 2 a également souligné un certain nombre de questions concernant l'interprétation par le Luxembourg du critère de pertinence vraisemblable. Un partenaire a mentionné qu'il n'était pas possible d'obtenir des renseignements bancaires lorsque le titulaire du compte était résident du Luxembourg, étant donné que les autorités luxembourgeoises n'étaient pas autorisées à obtenir des informations auprès des établissements bancaires. La réticence du Luxembourg à fournir des informations bancaires dans certains cas lorsque ses résidents étaient concernés, au motif du manque de pertinence vraisemblable, n'était pas conforme à la norme.

252. Dans un certain nombre de cas où des informations bancaires étaient demandées et concernaient une société située dans une juridiction tierce, et que les actionnaires de cette société étaient résidents de la juridiction requérante, le Luxembourg a demandé confirmation que la juridiction requérante avait utilisé tous les moyens disponibles pour obtenir l'information, incluant le fait d'avoir demandé l'information à la juridiction tierce. L'obligation de demander des informations à une juridiction tierce lorsque la demande initiale porte sur des informations relatives à un compte bancaire au Luxembourg a été considérée comme n'étant pas conforme à la norme.

253. D'autres questions relatives à l'interprétation du critère de pertinence vraisemblable par le Luxembourg ont également été soulevées, telles que le refus de fournir les informations demandées au motif du secret commercial. En outre, certaines décisions de justice¹³ rendues au Luxembourg ont été l'expression d'une interprétation très stricte de ce critère au Luxembourg. Il a été recommandé, dans le rapport de la Phase 2, que le Luxembourg revoie son interprétation de la notion de pertinence vraisemblable pour se conformer à la norme.

Changements depuis le dernier rapport

254. Le Luxembourg a conclu de nouveaux accords bilatéraux avec l'Autriche et la Suisse qui sont conformes à la norme. En outre, le Luxembourg a signé la Convention multilatérale, qui est aujourd'hui en vigueur au Luxembourg. L'Autriche et la Suisse sont parties à cette convention. Enfin, comme mentionné dans le rapport de la Phase 2, l'Autriche est également couverte par la Directive du Conseil de l'Union européenne relative à la coopération administrative (2011/16/EU). En ce qui concerne le Panama, le Luxembourg a contacté les autorités du Panama pour mettre à jour l'accord. Les deux juridictions discutent encore de la question de savoir si le traité doit

13. Décision n° 30644C du 12 juillet 2012 (en appel de la décision n° 29869 du 6 février 2012), Décision n° 30251C du 24 mai 2012 (en appel de la décision n° 29592 du 9 décembre 2011), Décision n° 30658 du 7 juin 2012 et décision n° 30164 du 27 mars 2012.

être renégocié ou tout simplement mis à jour par échange de lettres. En conséquence, la première recommandation de la Phase 1 a été levée.

255. Comme indiqué précédemment, en ce qui concerne l'interprétation de la notion de pertinence vraisemblable par les autorités luxembourgeoises, le Luxembourg a confirmé avoir revu son interprétation précédente, ce qui est expliqué dans la circulaire du 31 décembre 2013 et confirmé dans la Nouvelle loi sur l'échange de renseignements. Les autorités luxembourgeoises ont expliqué qu'elles considéraient désormais que, dès lors que la juridiction requérante fournissait une explication quant à la pertinence vraisemblable de la demande, le Luxembourg ne refuserait pas la demande au motif qu'elle manquait de pertinence pour l'enquête. Les autorités luxembourgeoises répondent désormais à toutes les demandes à condition qu'elles soient complètes et répondent aux exigences mentionnées dans l'accord (article 3(2) de la Nouvelle loi sur l'échange de renseignements). Cette nouvelle interprétation est appliquée depuis le 1^{er} janvier 2014. Un pair a indiqué qu'au début de la période évaluée, dans de rares cas, le Luxembourg a interprété le concept de la pertinence vraisemblable d'une façon qui est contraire au standard international. Aucun autre pair n'a soulevé ce point.

256. Le Luxembourg communique désormais des renseignements bancaires sans restriction, y compris des renseignements bancaires concernant ses résidents. Le Luxembourg a reçu 349 demandes de renseignements bancaires au cours de la période examinée (il s'agit de demandes pour lesquelles les renseignements ont été recueillis directement auprès de la banque et qui ne comprennent pas celles pour lesquelles les renseignements ont été recueillis directement auprès du contribuable) et n'a jamais refusé de fournir les informations demandées au motif que la personne concernée par la demande était résidente du Luxembourg.

257. En outre, lorsque certaines des personnes concernées par la demande sont résidentes d'une juridiction tierce, le Luxembourg ne demande pas confirmation que la juridiction requérante a utilisé tous les moyens disponibles pour obtenir l'information (incluant le fait d'avoir demandé l'information à la juridiction tierce).

258. Enfin, comme mentionné précédemment dans la section B.1, au cours de la période examinée, les autorités luxembourgeoises n'ont refusé aucune demande au titre du principe du secret commercial. Elles ont également confirmé avoir communiqué, dans un nombre de cas au cours de la période examinée, des informations contenant des listes de clients.

259. L'interprétation de la notion de pertinence vraisemblable et les pratiques de Luxembourg, telles que confirmées par les partenaires, sont conformes à la norme, depuis que le Luxembourg a pris en compte la recommandation du rapport de Phase 2. Par conséquent, la première recommandation de la Phase 2 a été levée.

En ce qui concerne toutes personnes (ToR C.1.2)

260. Pour que l'échange de renseignements soit effectif, il est nécessaire que l'obligation d'une juridiction de fournir de l'information ne soit pas limitée par la résidence ou la nationalité de la personne à laquelle les renseignements demandés se rapportent ou par la résidence ou la nationalité de la personne qui est en possession des renseignements demandés ou qui en a le contrôle. Pour cette raison, la norme internationale en matière d'échange de renseignements prévoit que les mécanismes d'échange de renseignements puissent permettre un échange de renseignements en ce qui concerne toutes les personnes.

261. Dans ce domaine, les 100 accords conclus par le Luxembourg sont en tous points conformes au Modèle de convention fiscale de l'OCDE. Sur les huit accords qui n'ont pas déjà été mis à jour pour satisfaire la norme, deux (Ouzbékistan et Panama) mentionnent expressément que l'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1 de la convention.

Obligation d'échanger tous types de renseignements (ToR C.1.3)

262. Les juridictions ne peuvent pas s'engager dans un échange effectif de renseignements si elles ne peuvent pas échanger les renseignements détenus par des établissements financiers, des mandataires ou des personnes agissant en tant qu'agent fiduciaire. Le Modèle de convention fiscale et le Modèle d'accord de l'OCDE sur l'échange de renseignements, qui sont les sources faisant autorité pour la définition des normes, stipulent que le secret bancaire ne saurait en aucune façon justifier le rejet d'une demande de communication d'informations et qu'une telle demande ne saurait être rejetée au seul motif que les renseignements sont détenus par des mandataires ou des personnes agissant en tant qu'agent fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

263. Dans le rapport de la Phase 2, il a été indiqué que seuls 43 des 75 accords conclus prévoyaient un échange de renseignements conformément à la norme (c'est-à-dire permettant l'échange de renseignements détenus par des banques ou autres établissements financiers). Dans le rapport de la Phase 1, il a été recommandé au Luxembourg de veiller à ce que tous les accords signés permettent l'échange de renseignements conformément à la norme internationale.

264. Depuis le rapport de la Phase 2, le Luxembourg a conclu un certain nombre de mécanismes d'échange de renseignements qui sont tous conformes à la norme. Le Luxembourg a désormais 100 accords d'échange de renseignements contenant des dispositions équivalentes au paragraphe 5 de l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE. Seuls huit accords, qui n'ont pas encore été mis à jour, ne prévoient pas l'échange de renseignements détenus par des banques ou autres établissements financiers (il convient de noter

que l'accord avec le Panama prévoit l'échange de renseignements bancaires, mais comporte des restrictions relatives aux exigences d'identification qui ne sont pas conformes à la norme). En outre, des négociations sont en cours avec la plupart des partenaires qui ne disposent pas d'un accord conforme à la norme, ou ont été proposées à ces partenaires, comme mentionné dans la section C.2 ci-après. La deuxième recommandation de la Phase 1 a donc été levée.

Absence d'intérêt fiscal national (ToR C.1.4)

265. La notion d'« intérêt fiscal national » désigne une situation dans laquelle une partie contractante ne peut fournir des renseignements à une autre partie contractante que si elle a un intérêt à collecter les renseignements demandés pour ses propres besoins fiscaux. Un refus de communication des renseignements au motif d'une exigence d'intérêt fiscal national n'est pas conforme à la norme internationale. Les parties contractantes doivent être en mesure d'utiliser leurs pouvoirs de collecte de l'information même si ceux-ci doivent être utilisés dans le seul but d'obtenir les renseignements demandés par la juridiction requérante et de les lui fournir.

266. Tous les mécanismes d'échange de renseignements conclus depuis mars 2009 comportent, sans exception, une disposition expresse (équivalente à l'Article 26(4) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE) selon laquelle la partie interrogée doit remettre les renseignements demandés nonobstant le fait qu'elle n'ait pas d'intérêt fiscal national à obtenir ces renseignements.

267. Les huit accords qui n'ont pas été mis à jour depuis mars 2009 ne comprennent pas de disposition prévoyant expressément l'absence d'application du principe d'intérêt fiscal national. Toutefois, ces accords sont interprétés par le Luxembourg comme permettant l'accès à toute information sans référence à ce principe.

Absence des principes de double incrimination (ToR C.1.5)

268. Le principe de double incrimination prévoit qu'une assistance ne peut être fournie que dans le cas où l'affaire en cours d'examen (et donnant lieu à la demande de renseignements) constituerait une affaire de nature pénale dans le pays interrogé si elle avait eu lieu dans ce pays. Afin d'être effectif, l'échange de renseignements ne doit pas être restreint pas l'application d'un principe de double incrimination.

269. Aucun des mécanismes d'échange de renseignements conclus par le Luxembourg depuis mars 2009 ne prévoit de principe de double incrimination pour limiter l'échange de renseignements. Tel est aussi le cas pour les accords qui n'ont pas été mis à jour.

***Échange de renseignements à la fois en matière civile et pénale
(ToR C.1.6)***

270. La communication de renseignements peut être demandée à des fins fiscales ou pénales. La norme internationale ne se limite pas aux échanges de renseignements à des fins pénales, mais couvre aussi les échanges administratifs à des fins fiscales (également désignées par « matière civile »).

271. Tous les mécanismes d'échange de renseignements conclus depuis mars 2009 prévoient l'échange de renseignements à la fois en matière civile et pénale. Tel est aussi le cas pour les accords signés avant cette date.

Fournir des renseignements dans la forme souhaitée (ToR C.1.7)

272. D'après les Termes de référence, les mécanismes d'échange de renseignements doivent prévoir la communication des renseignements dans les formes particulières demandées (y compris des dépositions de témoins et des copies certifiées conformes de documents originaux) dans la mesure où la législation et les pratiques nationales de la juridiction l'autorisent.

273. Dans certains cas, une juridiction partenaire peut avoir besoin de recevoir les renseignements sous une forme particulière pour satisfaire à des exigences de présentation des preuves ou autres obligations légales. Ces formes incluent entre autres des dépositions de témoins ou des copies certifiées conformes de pièces originales. La juridiction interrogée doit s'efforcer autant que possible de répondre à ces demandes. La juridiction interrogée peut refuser de fournir les renseignements sous la forme demandée si, par exemple, celle-ci lui est inconnue, ou si elle contrevient à ses lois ou pratiques administratives. Un refus de communication des renseignements sous la forme demandée n'affecte aucunement l'obligation de transmettre ces renseignements.

274. Il n'existe pas de restrictions dans les mécanismes d'échange de renseignements conclus par le Luxembourg qui viendraient l'empêcher de fournir l'information dans la forme demandée, dès lors que cela est conforme à ses pratiques administratives.

275. Les autorités luxembourgeoises ont confirmé qu'elles peuvent communiquer des renseignements dans les formes demandées, dans la mesure où les lois et pratiques administratives du Luxembourg l'autorisent. D'après les commentaires adressés par les partenaires du Luxembourg, il semble qu'il n'y ait pas eu de cas où le Luxembourg n'ait pas été en mesure de communiquer les informations dans les formes particulières demandées.

En vigueur (ToR C.1.8)

276. L'échange de renseignements ne peut pas avoir lieu à moins qu'une juridiction n'ait des mécanismes d'échange de renseignements en vigueur. Quand des mécanismes d'échange de renseignements ont été signés, la norme internationale requiert que les juridictions prennent les mesures nécessaires pour leur entrée en vigueur de façon rapide.

277. Au Luxembourg, tous les traités de nature fiscale, qu'il s'agisse de conventions préventives des doubles impositions, de protocoles amendant des conventions existantes ou d'accords d'échange de renseignements, doivent être ratifiés par le Parlement.

278. Le Luxembourg est partie à la Directive du Conseil de l'Union européenne relative à la coopération administrative (2011/16/UE) et à la Convention multilatérale, qui est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2014. Par conséquent, le réseau d'accords bilatéraux et multilatéraux du Luxembourg couvre à ce jour un total de 108 juridictions. Sur ces 108 accords, 100 sont conformes à la norme. Sur ces 100 accords conformes à la norme, 95 sont actuellement entrés en vigueur.

279. 13 accords¹⁴ conclus par le Luxembourg, qui sont conformes à la norme internationale, ne sont pas encore entrés en vigueur. Il importe donc que le Luxembourg assure la finalisation de la procédure afin que ces accords entrent en vigueur. Cependant, sept¹⁵ de ces juridictions ont déjà un mécanisme conforme à la norme et en vigueur avec la Convention multilatérale et, pour certaines d'entre elles, la Directive européenne.

280. L'accord conclu avec les États-Unis a été ratifié au Luxembourg et entrera en vigueur une fois ratifié par les États-Unis. Un projet de loi prévoyant la ratification de neuf accords¹⁶ a été déposé au Parlement le 9 juin et la loi devrait être publiée d'ici la fin d'octobre 2015.

Effectif (ToR C.1.9)

281. Pour que l'échange de renseignements soit effectif, les parties contractantes doivent prendre les mesures législatives nécessaires pour respecter leurs engagements.

282. Comme indiqué précédemment, un partenaire a mentionné, lors de l'évaluation de la Phase 2, que le Luxembourg n'avait pas communiqué

14. Andorre, Autriche, Brunei Darussalam, Croatie, Émirats arabes unis, Estonie, Hongrie, Irlande, Lituanie, Maurice, Singapour, Tunisie et Uruguay.

15. Autriche, Croatie, Estonie, Hongrie, Irlande, Lituanie et Tunisie.

16. Andorre, Croatie, Émirats arabes unis, Estonie, Irlande, Lituanie, Maurice, Singapour et Tunisie.

de renseignements bancaires dans le cadre des demandes portant sur une période imposable ultérieure à la date de prise d'effet de l'accord, mais sur des informations antérieures à cette date. Le Luxembourg avait alors expliqué qu'il n'était pas possible de communiquer des renseignements bancaires antérieurs à la date de prise d'effet d'un accord selon son interprétation du mécanisme d'échange de renseignements. Seuls les renseignements dont l'origine était postérieure à la date de prise d'effet de l'accord pouvaient être échangés, même s'ils étaient disponibles par ailleurs et pertinents pour une période imposable ultérieure à cette date. Cela n'était pas conforme à la norme internationale et il a été recommandé au Luxembourg d'assurer l'accès et l'échange de renseignements bancaires dans le cadre des demandes portant sur une période d'imposition ultérieure à la date de prise d'effet de l'accord lorsque les informations sont antérieures à cette date.

283. En réponse à cette recommandation de la Phase 2, la circulaire du 31 décembre 2013, qui a été confirmée par l'article 2(2) de la Nouvelle loi sur l'échange de renseignements, prévoit expressément la possibilité de collecter et de communiquer les renseignements demandés portant sur une année précédant la date d'entrée en vigueur de l'accord d'échange de renseignements et vraisemblablement pertinents pour une année imposable postérieure à cette date.

284. Trois partenaires ont indiqué qu'au cours de la période examinée, des demandes avaient été refusées sur cette base. Le Luxembourg a confirmé que ces réponses avaient été fournies avant l'application de la circulaire du 31 décembre 2013 (applicable à compter du 1^{er} janvier 2014) et que, depuis le changement de sa politique, il avait contacté ses partenaires qui avaient demandé ces informations pour les informer de la nouvelle politique et les aider s'ils souhaitaient adresser une nouvelle demande pour obtenir les informations en question.

285. Compte tenu de la modification de la politique du Luxembourg relative aux informations portant sur une année précédant la date d'entrée en vigueur de l'accord d'échange de renseignements, mais pertinents pour une année imposable postérieure à cette date, comme mentionné dans la circulaire du 31 décembre 2013 et confirmé par la nouvelle disposition législative et la nouvelle pratique du Luxembourg, la recommandation de la Phase 2 sur cette question a été levée. Toutefois, étant donné qu'au cours de la période examinée, certaines demandes n'ont pas reçu de réponse (en application de l'ancienne politique), il est recommandé que le Luxembourg surveille la mise en œuvre de la nouvelle pratique et continue d'aider les juridictions qui n'ont pas reçu les informations demandées sur la base de l'ancienne politique, dans le cas où elles souhaitaient adresser une nouvelle demande.

Conclusions concernant l'élément C.1

286. En résumé, le rapport de la Phase 2 a indiqué que, depuis son engagement envers la norme en 2009, le Luxembourg avait signé trois accords établissant des restrictions qui n'étaient pas conformes à la norme (avec l'Autriche, le Panama et la Suisse). Depuis le rapport de la Phase 2, le Luxembourg a conclu un accord conforme à la norme avec l'Autriche et la Suisse, et a entamé des négociations avec le Panama. Par conséquent, la première recommandation de la Phase 1 a été levée.

287. En outre, lors de l'évaluation de la Phase 2, il a été constaté que, sur 75 accords conclus, seuls 43 prévoyaient l'échange de renseignements conformément à la norme. Dans le rapport de la Phase 1, il a été recommandé au Luxembourg de veiller à ce que tous les accords signés permettent l'échange de renseignements conformément à la norme internationale. Le Luxembourg a désormais un accord d'échange de renseignements avec 108 juridictions, dont 100 sont conformes la norme. Sur ces 100 accords conformes à la norme, 95 sont actuellement entrés en vigueur. La deuxième recommandation de la Phase 1 a donc été levée. En ce qui concerne les huit accords qui ne sont pas au standard, le Luxembourg doit continuer à mettre à jour son réseau d'accord d'échange de renseignements.

288. L'interprétation du critère de pertinence vraisemblable au Luxembourg a été considérée, lors de l'évaluation de la Phase 2, comme étant trop restrictive, ce qui a empêché, dans certains cas, la communication de renseignements conformément à la norme internationale. Il a été recommandé que le Luxembourg revoie ses pratiques à cet égard pour les aligner sur la norme internationale. Le Luxembourg a revu son interprétation de la notion de pertinence vraisemblable, comme l'ont confirmé la circulaire du 31 décembre 2013 et la Nouvelle loi sur l'échange de renseignements. Sa pratique concernant l'application de cette notion au cours de la période examinée est conforme à la norme et aucun problème n'a été soulevé par ses partenaires. La première recommandation de la Phase 2 a donc été levée.

289. Enfin, en ce qui concerne les demandes portant sur une période impossible ultérieure à la date de prise d'effet de l'accord mais portant sur des renseignements antérieurs à cette date, même s'ils sont disponibles par ailleurs, il a été recommandé au Luxembourg, dans le rapport de la Phase 2, de respecter la norme et de communiquer les informations en question. Depuis l'application de la circulaire du 31 décembre 2013 (applicable à compter du 1^{er} janvier 2014), qui a été confirmée par la Nouvelle loi sur l'échange de renseignements, le Luxembourg a modifié sa pratique et communiqué les informations en question. Cependant, au début de la période examinée, certaines demandes n'ont pas reçu de réponse parce que les renseignements portaient sur une période antérieure à l'entrée en vigueur de l'accord d'échange de renseignements, même si les renseignements étaient pertinents

pour une année imposable postérieure à cette date. La deuxième recommandation de la Phase 2 a été levée, mais il est recommandé au Luxembourg de surveiller la mise en œuvre de la nouvelle pratique et d'aider les juridictions qui n'ont pas reçu les informations demandées sur la base de l'ancienne politique, dans le cas où elles souhaiteraient adresser une nouvelle demande.

290. Par conséquent, suite aux modifications importantes apportées par le Luxembourg à son cadre juridique et à sa pratique en matière d'échange de renseignements, les deux recommandations de la Phase 1 et les deux recommandations de la Phase 2 ont été levées, et une nouvelle recommandation de Phase 2 a été faite. La conclusion relative à cet élément a été revalorisée à « l'élément est en place » et la notation à conforme pour l'essentiel.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Phase 1 – Conclusion	
L'élément est en place, mais certains aspects de la mise en œuvre juridique de l'élément doivent être améliorés.	
Éléments sous-tendant les recommandations	Recommandations
Parmi les 45 accords conclus par le Luxembourg depuis son engagement pour le standard pris en mars 2009, 2 imposent des restrictions ne sont pas conformes au standard.	Le Luxembourg doit s'assurer qu'en lien avec son engagement pour le standard, tous ses mécanismes d'échange de renseignements respectent strictement le standard en matière de transparence.
En raison des limites dans l'accès aux renseignements qui sont prévues par la législation interne luxembourgeoise seulement 43 des 75 accords signés permettent un échange de renseignements conforme au standard international. Parmi ces 43 accords, 23 sont en vigueur.	Le Luxembourg doit s'assurer que tous les traités signés puissent permettre un échange de renseignements conforme au standard international.

Phase 2 – Notation	
Non conforme Conforme pour l'essentiel	
Le Luxembourg a interprété le critère de pertinence vraisemblable de manière excessivement restrictive, ce qui a empêché, dans certains cas, la communication de renseignements. En outre, dans certains cas, le Luxembourg a demandé des confirmations à la juridiction requérante qui ne sont pas nécessaires.	Le Luxembourg devrait revoir son interprétation du critère de pertinence vraisemblable conformément à la norme.
Le Luxembourg interprète ses obligations en vertu de ses accords d'échange de renseignements comme ne l'obligeant pas à échanger des informations bancaires lorsque la demande porte sur une période imposable qui est postérieure à la date d'effectivité de l'accord lorsque l'information précède cette date d'effectivité, même lorsque l'information est par ailleurs disponible.	Le Luxembourg devrait collecter et échanger les renseignements bancaires en relation avec les demandes qui sont pertinentes pour une période d'imposition qui est postérieure à la date d'effectivité de l'accord lorsque les informations sont antérieures à cette date.
<u>En ce qui concerne les demandes portant sur une période imposable ultérieure à la date de prise d'effet de l'accord mais portant sur des renseignements antérieurs à cette date, s'ils sont disponibles par ailleurs, le Luxembourg a modifié sa pratique au cours de la période examinée. Cependant, au début de la période examinée, certaines demandes n'avaient pas reçu de réponse en application de l'ancienne politique.</u>	<u>Le Luxembourg doit surveiller la mise en œuvre de la nouvelle pratique et aider les juridictions qui n'ont pas reçu les informations demandées sur la base de l'ancienne politique, si elles souhaitent adresser une nouvelle demande.</u>

C.2. Mécanismes d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents

Le réseau de mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doivent couvrir tous les partenaires pertinents.

291. La norme internationale exige l'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents, c'est-à-dire tous les partenaires intéressés par

la conclusion d'un accord d'échange de renseignements. Il n'est pas possible de ne conclure des accords qu'avec des partenaires non significatifs sur le plan économique. Le refus d'un État de conclure des accords ou d'ouvrir des négociations, en particulier avec des partenaires pouvant raisonnablement s'attendre à lui demander des renseignements pour administrer et appliquer leur propre législation fiscale, peut être le signe d'une volonté insuffisante d'appliquer la norme.

292. Dans le rapport de la Phase 2, il a été indiqué que le Luxembourg ne pouvait pas échanger de renseignements conformément à la norme internationale en vertu de ses accords d'échange de renseignements avec plusieurs partenaires, car seuls 43 de ses 75 accords étaient conformes à la norme. Il a donc été recommandé que le Luxembourg continue à développer son réseau de mécanismes d'échange de renseignements conformes à la norme, quelle que soit leur forme.

293. Depuis le rapport de la Phase 2, le Luxembourg a signé un certain nombre d'accords bilatéraux ainsi que la Convention multilatérale. Le Luxembourg a désormais un réseau de 108 accords d'échange de renseignements. Sur ces 108 accords, 100 sont conformes à la norme. Sur ces 100 accords conformes à la norme, 95 sont actuellement entrés en vigueur.

294. Le Luxembourg a commencé à négocier de nouveaux accords d'échange de renseignements avec 20 juridictions, et cinq accords sont déjà signés.

295. Le réseau de traités luxembourgeois couvre à ce jour :

- tous les membres de l'OCDE,¹⁷
- Tous les partenaires de l'UE de Luxembourg,¹⁸
- Tous les membres du G20, sauf un,
- 93 des États membres du Forum mondial, et
- ses trois pays voisins (Allemagne, Belgique et France).

296. Ces chiffres montrent que les pays voisins du Luxembourg (60 % des échanges commerciaux se font avec ses trois voisins (Allemagne, Belgique et France)) ainsi que tous les membres de l'Union européenne et de l'OCDE disposent désormais d'un accord d'échange de renseignements avec le Luxembourg permettant l'échange de renseignements bancaires.

17. Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Corée du Sud, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Islande, Italie, Japon, Malte, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Turquie.

18. Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Italie, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni et Suède.

297. Outre la signature de ces accords, le Luxembourg a indiqué :
- avoir signé des accords conformes à la norme avec l’Afrique du Sud, le Botswana, le Kirghizistan, Oman et la Serbie ;
 - être en cours de négociation avec, l’Autriche, les Bermudes, la Bulgarie, le Cap-Vert, la Chine, Chypre, l’Égypte, l’Indonésie, Israël, la Malaisie, le Maroc, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, la République slovaque et le Vietnam ;
 - et avoir proposé des négociations aux pays suivants : Albanie, Azerbaïdjan, Brésil, Burkina Faso, Chili, Géorgie, Grèce, Îles Turques et Caïques, Kenya, Koweït, Moldavie, Mongolie, Niger, Ouzbékistan, Panama, Sénégal, Thaïlande et Trinité-et-Tobago. Parfois, ces propositions sont restées sans réponse. Les discussions entre le Panama et le Luxembourg relatives à l’instrument d’échange de renseignements le plus approprié sont toujours en cours. Certaines négociations devraient commencer prochainement (Sénégal et Thaïlande).

298. Les commentaires reçus des partenaires du Luxembourg montrent aussi que le Luxembourg a conclu des accords avec toutes les juridictions ayant émis le souhait de disposer avec cette juridiction d’un accord respectant la norme internationale en matière de transparence. Le Luxembourg disposant d’un réseau d’accords d’échange de renseignements couvrant tous ses partenaires pertinents, et par conséquent, l’élément sous-tendant la recommandation a été supprimé et la notation a été remplacée par conforme.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Phase 1 – Conclusion	
L’élément est en place.	
Éléments sous-tendant les recommandations	Recommandations
En application de ses accords d’échange de renseignements, le Luxembourg ne peut pas échanger de renseignements en conformité avec le standard international avec certains de ses partenaires.	Le Luxembourg doit continuer à développer son réseau de mécanismes d’échange de renseignements conformes à la norme, quelle que soit leur forme.
Phase 2 – Notation	
Conforme Conforme	

C.3. Confidentialité

Les mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doivent comporter des dispositions garantissant la confidentialité des renseignements reçus.

Renseignements reçus : divulgation, utilisation et sauvegardes (ToR C.3.1)

299. Les gouvernements ne sauraient s'engager dans l'échange de renseignements sans avoir la certitude que les informations communiquées seront utilisées uniquement aux fins prévues par l'accord d'échange de renseignements applicable et que leur confidentialité sera assurée. Les instruments d'échange de renseignements doivent donc comporter des dispositions indiquant précisément les personnes auxquelles ces informations pourront être diffusées et pour quelles fins elles peuvent être utilisées. Par ailleurs, la législation interne applicable dans les pays concernés contient habituellement des règles strictes en matière de préservation de la confidentialité des informations collectées à des fins fiscales.

300. Chacun des accords d'échange de renseignements conclus par le Luxembourg comporte une clause de confidentialité conforme à l'article 26(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, qui stipule ce qui suit :

« Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. »

301. Le droit interne luxembourgeois contient aussi des dispositions garantissant le caractère confidentiel des renseignements échangés, à savoir une obligation de secret professionnel aux titulaires de fonctions ainsi qu'aux experts intervenant dans une procédure d'imposition, une procédure de droit pénal fiscal ou en raison d'une communication d'une autorité fiscale dans une autre procédure (cf. § 22 de la LGI). En cas de violation, une amende ou une peine d'emprisonnement allant jusqu'à six mois peut être encourue (cf. § 412 de la LGI).

302. Au Luxembourg, les mesures de confidentialité sont très strictes. Seuls les salariés du bureau de liaison direct ont accès à la base de données dans laquelle sont enregistrées toutes les demandes de renseignements reçues. Les données sur support physique sont stockées dans un local sécurisé dont l'accès est limité. En outre, tous les salariés des administrations luxembourgeoises sont tenus à des règles de secret professionnel et des inspections externes sont périodiquement effectuées pour assurer que les salariés respectent bien ces règles. Aucune sanction pour non-respect des règles de confidentialité n'a été appliquée dans les administrations du pays à ce jour.

Rapport précédent

303. Dans le rapport de la Phase 2, il a été indiqué que, dans la pratique, lorsqu'une demande était reçue et que les informations devaient être demandées au contribuable ou à un tiers, une lettre d'injonction était adressée. Cette lettre d'injonction devait : (1) préciser que les informations en question étaient demandées afin de répondre à une demande de renseignements ; (2) comporter un descriptif du cas (indiquant notamment les personnes morales, les années et les taxes concernées ainsi que les motifs pour lesquels le partenaire demandait les informations en question) ; (3) désigner la juridiction requérante ; (4) indiquer l'instrument juridique en vertu duquel la demande était adressée ; (5) indiquer si le contribuable était visé par un audit ou une enquête ; et (6) fournir des informations relatives au droit d'interjeter appel. Cela étant, en pratique, le Luxembourg n'a jamais fait parvenir la demande qui lui était adressée à la personne auprès de laquelle les informations étaient sollicitées.

304. La quantité d'informations que l'autorité compétente du Luxembourg divulguait alors à la personne qui était en possession des renseignements sollicités pouvait être source de préoccupation du point de vue de la confidentialité des demandes de renseignements. Les informations divulguées dans la lettre d'injonction pouvaient ne pas être indispensables dans tous les cas de figure aux fins de la communication des renseignements sollicités. La divulgation systématique de ces informations, qui n'étaient pas publiques par ailleurs, n'était donc pas conforme au principe selon lequel les informations figurant dans les demandes de renseignements devaient être tenues confidentielles. Les autorités luxembourgeoises ont donc été invitées à s'assurer que la confidentialité des informations figurant dans les demandes de renseignements était protégée de manière appropriée.

Changements depuis le dernier rapport

305. Depuis le rapport de la Phase 2, le Luxembourg a adopté la Nouvelle loi sur l'échange de renseignements, qui prévoit à l'article 3(4) que seules les informations indispensables pour que leur détenteur puisse identifier les renseignements à fournir doivent être divulguées dans la lettre d'injonction. Cet article mentionne expressément que la demande ne peut pas être divulguée.

306. En conséquence, depuis l'entrée en vigueur de la Nouvelle loi sur l'échange de renseignements (1^{er} décembre 2014), le Luxembourg a modifié ses lettres d'injonction qui incluent désormais (1) la juridiction requérante (afin que le détenteur des informations puisse identifier le fondement juridique de la demande), (2) les éléments nécessaires pour identifier les informations demandées, y compris les années pour lesquelles elles sont requises, (3) la date limite à laquelle les informations doivent être fournies, (4) la disposition interdisant la divulgation, si la demande l'exige, et (5) les sanctions applicables pour défaut de production des informations et un avis indiquant qu'aucun droit de recours n'est applicable. Un pair a indiqué que lorsque qu'une décision d'échanger les renseignements était portée en appel, le Luxembourg a informé la juridiction requérante relativement au processus d'appel mais n'a pas spécifiquement mentionné la possibilité de retirer la demande afin d'éviter la divulgation de renseignements confidentiels en cour. Toutefois, puisque la procédure d'appel a été abolie au Luxembourg, cette situation n'existe plus.

307. La nouvelle loi du Luxembourg et sa nouvelle pratique concernant les lettres d'injonction respectent la norme dans la mesure où les informations minimales nécessaires pour collecter les renseignements sont divulguées. Par conséquent, la recommandation figurant dans le rapport de la Phase 2 a été levée. Cependant, bien que les autorités luxembourgeoises aient systématiquement utilisé la nouvelle lettre d'injonction depuis l'entrée en vigueur de la Nouvelle loi sur l'échange de renseignements, toutes les lettres d'injonction adressées au cours de la période examinée ont été formulées sur la base de l'ancienne pratique. Étant donné que l'introduction de la nouvelle pratique concernant les lettres d'injonction est récente, il est recommandé que le Luxembourg surveille la mise en œuvre de cette nouvelle pratique pour s'assurer que seules les informations minimales nécessaires pour collecter les renseignements demandés soient divulguées, afin que la confidentialité soit préservée en toutes circonstances. La conclusion relative à cet élément, à savoir « l'élément est en place », est maintenue et la notation est revalorisée à conforme pour l'essentiel.

Autres renseignements échangés (ToR C.3.2)

308. Les dispositions relatives à la confidentialité prévues à la fois par les accords applicables et par la législation interne luxembourgeoise ne prévoient aucune distinction en matière de confidentialité selon que l'information est reçue en réponse à une demande ou qu'elle soit un élément de la demande elle-même. Ces dispositions s'appliquent de manière équivalente aux demandes, aux documents joints et à toutes communications entre les juridictions concernées par l'échange.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Phase 1 – Conclusion	
L'élément est en place.	
Phase 2 – Notation	
Partiellement conforme Conforme pour l'essentiel	
Éléments sous-tendant les recommandations	Recommandations
La divulgation non essentielle d'informations, dans la lettre d'injonction, qui ne sont pas publiques par ailleurs, n'est pas conforme au principe selon lequel les informations contenues dans les demandes de renseignements doivent être tenues confidentielles.	Les autorités luxembourgeoises sont invitées à s'assurer que la confidentialité des informations contenues dans les demandes de renseignements est protégée comme il convient.
<u>Bien que les autorités luxembourgeoises aient systématiquement utilisé la nouvelle lettre d'injonction depuis l'entrée en vigueur de la Nouvelle loi sur l'échange de renseignements, toutes les lettres d'injonction adressées au cours de la période examinée ont été formulées sur la base de l'ancienne pratique.</u>	<u>Le Luxembourg doit surveiller la mise en œuvre de la nouvelle pratique pour s'assurer que la confidentialité soit préservée en toutes circonstances.</u>

C.4. Droits et sauvegardes du contribuable et des parties tierces

Les mécanismes d'échange de renseignements doivent respecter les droits et protections des contribuables et des tiers.

Exceptions à l'obligation de fournir des informations (ToR C.4.1)

309. La norme internationale autorise les juridictions requises de fournir les renseignements demandés à ne pas les transmettre dans certaines situations bien précises. Entre autres raisons, une demande de renseignements peut être rejetée si les informations recherchées risquent de mettre au jour des données confidentielles protégées par le secret professionnel de l'avocat, qui fait partie du système juridique de nombreux pays.

Rapport précédent

310. Le rapport de la Phase 2 a établi que les conventions de double imposition conclues par le Luxembourg comportaient une disposition équivalente à l'exception prévue par l'article 26(3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE permettant à un État de refuser l'échange de certains types de renseignements, y compris ceux qui divulgueraient un secret commercial, d'affaires, industriel ou professionnel ou un procédé commercial.

311. Cependant, comme indiqué précédemment dans la section B.1 du présent document, et tel que mentionné dans le rapport de la Phase 2, la question d'une demande de renseignements (liste de clients) couverts par le secret commercial a été évoquée par un partenaire comme constituant la raison pour laquelle le Luxembourg avait refusé de communiquer les renseignements en question. Une recommandation concernant cette question a été incluse pour l'élément B.1.

312. En outre, un partenaire a indiqué qu'il avait demandé des renseignements bancaires au Luxembourg et que, dans plusieurs cas, le Luxembourg avait refusé de fournir les renseignements demandés au motif que les données utilisées à l'appui des demandes avaient été obtenues à l'origine d'une manière contraire au droit luxembourgeois (« données volées ») et que les renseignements demandés ne pouvaient donc pas être communiqués. Dans les cas en question, des renseignements qui concernaient des contribuables de la juridiction requérante avaient été obtenus d'une banque au Luxembourg et fournis à une autorité fiscale étrangère qui les avait spontanément transmis à la juridiction requérante en vertu de la Directive de l'Union européenne relative à l'assistance mutuelle. Les autorités fiscales du Luxembourg ont estimé que la législation nationale luxembourgeoise et les dispositions de l'article 26, paragraphe 3(b), de la convention de double imposition entre le Luxembourg

et la juridiction requérante justifiaient le refus d'échange de renseignements dans les cas en question.

313. Le rapport de la Phase 2 a établi que la manière dont le droit luxembourgeois était interprété et appliqué concernant le recèlement des données volés pour justifier le refus de communiquer des renseignements en application d'une convention internationale prêtait à équivoque, n'avait jamais été mise à l'épreuve des faits et n'avait pas été expliquée comme il convenait. Il a donc été recommandé au Luxembourg de communiquer les informations en question ou d'expliquer sur quelles dispositions juridiques précises se fondait valablement sa décision de ne pas communiquer les renseignements demandés dans ce type de situation.

Changements depuis le dernier rapport

314. En ce qui concerne le secret commercial, comme précisé précédemment dans la section B.1 du présent document, le Luxembourg a confirmé qu'il n'avait refusé aucune demande au titre du principe du secret commercial au cours de la période examinée, ce qui est cohérent avec les commentaires reçus des partenaires. Le Luxembourg a également confirmé avoir communiqué des renseignements contenant des listes de clients dans un certain nombre de cas au cours de la période examinée.

315. Depuis le rapport de la Phase 2, le Luxembourg a revu sa position concernant les demandes fondées sur des données volées. Sa nouvelle politique impose d'accepter les demandes fondées sur des données volées et d'y répondre. Conformément à cette nouvelle politique, le Luxembourg a informé ses partenaires concernés et, au cours de la période examinée, les autorités luxembourgeoises ont répondu à chacune des 37 demandes reçues fondées sur des données volées. L'application pratique de cette nouvelle politique a été confirmée par un partenaire. Cette nouvelle pratique est confirmée à l'article 2(2) de la Nouvelle loi sur l'échange de renseignements. Le Luxembourg a confirmé qu'aucune demande fondée sur des données volées n'a été refusée ou n'est encore en instance. Compte tenu de la nouvelle politique du Luxembourg et du fait que cette nouvelle politique a été appliquée dans un certain nombre de cas au cours de la période examinée, la recommandation a été levée, la conclusion relative à l'élément demeure « en place » et la notation est revalorisée à conforme.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Phase 1 – Conclusion
L'élément est en place.

Phase 2 – Notation	
Non conforme <u>Conforme</u>	
Éléments sous-tendant les recommandations	Recommandations
Le Luxembourg a refusé, dans un certain nombre de cas, de communiquer des renseignements à caractère bancaire en réponse à des demandes d'informations valides en invoquant le fait que les données utilisées à l'appui de ces demandes avaient été obtenues à l'origine d'une manière contraire à son droit interne, sans toutefois expliquer sur quelles dispositions juridiques son refus s'est fondé.	Le Luxembourg devrait répondre à toutes les demandes valides de renseignements à caractère bancaire ou expliquer sur quelles dispositions juridiques précises et valides se fonde, conformément à la norme, sa décision de ne pas communiquer ce type de renseignements.

C.5. Rapidité des réponses aux demandes de renseignements

La juridiction doit fournir rapidement les renseignements demandés en vertu de son réseau de conventions.

Réponses dans les 90 jours (ToR C.5.1)

316. Pour que les échanges de renseignements soient utiles, les informations doivent être communiquées dans un délai qui permette aux autorités fiscales de s'en servir dans le cadre des affaires auxquelles ces informations se rapportent. Si la réponse ne parvient aux autorités requérantes qu'après un laps de temps important, les informations risquent de ne plus présenter d'utilité pour elles. Cet aspect revêt une importance particulière dans le contexte de la coopération internationale, les affaires traitées dans ce cadre étant par nature suffisamment importantes pour justifier l'envoi d'une demande.

317. Au cours de la période examinée (du 1^{er} janvier 2012 au 30 juin 2014), le Luxembourg a reçu 1 380 demandes de renseignements (480 en 2012, 588 en 2013 et 312 au cours du premier semestre de 2014), qui lui ont été adressées par plus de 35 de ses juridictions partenaires, aux premiers rangs desquels la Belgique, la France et les Pays-Bas. Au cours de cette période, l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie et la Suède ont été ses autres principaux partenaires dans ce domaine.

318. De 2012 à 2014, les demandes auxquelles le Luxembourg a répondu dans un délai de 90 jours, de 180 jours, d'un an ou plus tard se répartissent, en pourcentage, de la manière suivante :

	2012		2013		2014 (jusqu'au 30 juin)		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Nombre total de demandes reçues*	480	100	588	100	312	100	1 380	100
Réponse complète** : ≤90 jours	237	49	269	46	143	46	653	47
≤180 jours (cumul)	348	73	462	79	265	85	1 075	78
≤1 an (cumul)	444	93	564	96	309	99	1 317	95
>1 an	36	8	21	4	3	1	63	5
Refus pour des raisons valables	-	-	-2	0.3	2	0.6	4	0.2
Incapacité à obtenir et à fournir les renseignements demandés	17	4	56	10	24	8	97	7
Demandes encore en instance à la date de l'examen	-	-	3	0.5	-	-	3	0.2

* Le Luxembourg comptabilise chaque demande écrite reçue d'un partenaire conventionnel pour une demande même lorsque la demande d'informations porte sur plusieurs personnes et/ou sur plusieurs éléments d'informations.

** Les délais figurant dans ce tableau sont comptabilisés de la date de réception des demandes à la date d'envoi de la réponse complète définitive.

319. Le délai de réponse du Luxembourg s'est considérablement amélioré depuis l'examen de la Phase 2. Il n'avait alors répondu qu'à 28% des demandes en moins de 90 jours, à 48% (cumul) en moins de 180 jours et à 29% en plus d'un an. Comme indiqué dans le tableau, pour la période examinée, ces chiffres sont passés à 47% (moins de 90 jours), 78% (moins de 180 jours) et seulement 5% pour les demandes qui ont reçu une réponse en plus d'un an.

320. À la date d'examen, il y avait quatre demandes en instance.

321. Le Luxembourg considère une réponse comme complète lorsqu'une réponse finale a été donnée et qu'elle est considérée comme clôturée. Cela inclus les cas où il n'a pas été possible d'obtenir la totalité des informations demandées. A la date d'examen (24 juillet 2015), il y avait 97 cas où les renseignements demandés n'avaient pas été fournis en totalité (17 en 2012, 56 en 2013 et 24 en 2014). Ces 97 cas sont déjà inclus dans le total de 1 380. Dans ces 97 cas, les renseignements n'ont pu être fournis en totalité parce que les demandes ont été annulées partiellement ou complètement par le tribunal (39 cas – voir la section B.2 plus haut), parce que la société n'existait plus au Luxembourg (23 cas – voir la section B.1 plus haut), parce que la demande portait sur une période imposable ultérieure à la date de prise d'effet de l'accord, mais sur des renseignements antérieurs à cette date, et qu'elle a été

reçue au début de la période d'examen, avant que le Luxembourg ne modifie sa pratique sur cette question (trois cas – voir la section C.1.9 plus haut), parce que le partenaire requérant a demandé de façon spécifique que la demande demeure confidentielle vis-à-vis du contribuable (14 cas – voir la section B.2 plus haut). Dans neuf cas, la société de respectait pas les obligations comptables et les autorités fiscales ont référé les cas au Procureur d'État pour liquidation de la société ((liquidation de la personne morale pour absence d'adresse valide, pour absence d'activité et non-respect de ses obligations – voir la section A.2 plus haut). Les neuf autres cas n'ont pas été répondus pour une variété d'autres raisons. En ce qui concerne les quatre demandes refusées pour des raisons valables, l'administration fiscale a refusé ces demandes sur la base de l'absence d'une base légale valide.

322. Un certain nombre de partenaires ont formulé des commentaires concernant le délai de réponse du Luxembourg aux demandes de renseignements qui lui sont adressées. Le Luxembourg a expliqué que, dans un certain nombre de cas, le retard était dû à la procédure d'appel. Sur les 1 380 demandes reçues au cours de la période examinée, 62 affaires ont fait l'objet d'un appel. Parmi celles-ci, 16 ont été résolues en plus d'un an. Une recommandation à cet égard est faite dans la section B.2. Le Luxembourg a également indiqué que certaines demandes (par exemple, les demandes de renseignements sur des brevets) étaient complexes et nécessitaient plus de temps pour y répondre. Deux partenaires ont précisé que les délais étaient acceptables en raison de la complexité des demandes et que les informations reçues en réponse à ces demandes complexes étaient de bonne qualité.

323. Bien que des progrès importants aient été accomplis au cours de la période examinée, certains partenaires ont fait part de leurs préoccupations concernant les délais de réponse. La recommandation invitant le Luxembourg à suivre l'évolution de ses délais de réponse pour s'assurer qu'il répond systématiquement aux demandes dans des délais appropriés a donc été maintenue.

324. Certains partenaires ont également fait savoir, dans le rapport de Phase 2, que, lorsque les renseignements demandés ne pouvaient pas être fournis dans les 90 jours, ils n'en étaient pas toujours tenus informés. Le Luxembourg a expliqué qu'il avait modifié son système au cours de la période examinée et que, depuis juin 2013, il envoyait systématiquement des informations sur l'avancement des demandes lorsqu'il ne pouvait pas y répondre dans un délai de 90 jours. Au cours de la période examinée, seul un partenaire a mentionné qu'il n'avait pas toujours reçu cet état d'avancement. La deuxième recommandation de la Phase 2 concernant les informations sur l'avancement des demandes a donc été levée et la notation est revalorisée à conforme pour l'essentiel.

Processus organisationnel et ressources (ToR C.5.2)***Processus organisationnel et ressources***

325. Le rapport de la Phase 2 a établi que, sauf pour les retards des réponses aux demandes et le manque d'informations sur leur avancement, le bureau de liaison direct avait des processus organisationnels adéquats et des ressources appropriées en place. Le Luxembourg a indiqué que, depuis le rapport de la Phase 2, il s'était attaché à améliorer les communications avec ses juridictions partenaires par le biais de réunions bilatérales et de contacts réguliers visant à discuter des demandes et des problèmes potentiels. En outre, il informe désormais ses principaux partenaires de l'évolution du cadre juridique de l'échange de renseignements et de la pratique en la matière. Un certain nombre de partenaires ont mentionné dans leurs commentaires qu'ils avaient une bonne communication avec l'équipe du Luxembourg dédiée à l'échange de renseignements.

326. Trois personnes sont dédiées à l'échange de renseignements au sein du bureau de liaison direct. En outre, une personne du ministère des finances y a récemment été transférée et une personne supplémentaire a été embauchée et prendra ses fonctions prochainement. L'AED et l'ADA ont également des responsabilités en matière d'échange de renseignements. L'AED a désigné trois personnes pour gérer les demandes d'échange de renseignements et l'ADA en a désigné deux. Il convient également de noter que les administrations fiscales locales disposent de sept personnes impliquées dans l'échange de renseignements. Selon les statistiques fournies par le Luxembourg pour la période examinée, les délais de réponse aux demandes d'échange de renseignements reçues se sont considérablement améliorés depuis le rapport de la Phase 2, ce qui signifie que les ressources dédiées à l'échange de renseignements sont suffisantes. Le bureau de liaison direct l'a également confirmé.

Conditions déraisonnables, disproportionnées ou indues restreignant l'échange de renseignements (ToR C.5.3)

327. L'échange de renseignements ne saurait être soumis à des conditions déraisonnables, disproportionnées ou excessivement restrictives. Hormis les aspects soulevés plus haut, il n'existe aucune autre condition applicable qui soit de nature à limiter l'échange de renseignements.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Phase 1 – Conclusion	
Cet élément concerne des questions de pratique qui sont évaluées dans l'examen de phase 2. Par conséquent, aucune détermination de phase 1 n'a été faite.	
Phase 2 – Notation	
Conforme pour l'essentiel	
Éléments sous-tendant les recommandations	Recommandations
Bien que des progrès aient été accomplis au cours de la période examinée, certains partenaires ont fait part de leurs préoccupations concernant les délais de réponse.	Le Luxembourg doit suivre l'évolution de ses délais de réponse pour s'assurer qu'il répond systématiquement aux demandes dans des délais appropriés.

Résumé des conclusions et éléments sous-tendant les recommandations

Notation globale		
Conforme pour l'essentiel		
Conclusion	Éléments sous-tendant les recommandations	Recommandations
Les juridictions doivent s'assurer que leurs autorités compétentes ont à disposition des renseignements relatifs à la propriété et à l'identité pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents. <i>(ToR A.1)</i>		
L'élément est en place		
Phase 2 – Notation : Conforme pour l'essentiel.	Les nouvelles dispositions d'immobilisation des parts au porteur sont récentes et n'ont pas encore pleinement prises effet.	Le Luxembourg doit s'assurer que les nouvelles dispositions sur l'immobilisation des parts au porteur sont mises en place et surveillées efficacement.
Les juridictions doivent s'assurer que des registres comptables fiables soient tenus pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents. <i>(ToR A.2)</i>		
L'élément est en place		
Phase 2 – Notation : Conforme.		
Les renseignements bancaires doivent être disponibles pour tous les titulaires de comptes. <i>(ToR A.3)</i>		
L'élément est en place		
Phase 2 – Notation : Conforme.		

Conclusion	Éléments sous-tendant les recommandations	Recommandations
Les autorités compétentes doivent, au titre d'un accord d'échange de renseignements, avoir le pouvoir d'obtenir et de communiquer les informations demandées à une personne placée sous leur compétence territoriale et qui détient ou contrôle ces informations (indépendamment de toute obligation juridique impartie à cette personne de respecter la confidentialité de ces informations). <i>(ToR B.1)</i>		
L'élément est en place		
Phase 2 – Notation : Conforme pour l'essentiel.	Des changements juridiques importants relatifs à l'échange de renseignements ont eu lieu au Luxembourg, de même que des changements relatifs à la pratique du Luxembourg en matière d'échange de renseignements. Ces nouvelles obligations et procédures sont récentes et n'ont pas été testées dans la pratique en toutes circonstances.	Le Luxembourg doit surveiller l'application concrète des obligations juridiques introduites récemment et des modifications apportées à la pratique, dont le but est de garantir l'obtention et la communication des renseignements demandés conformément à la norme en toutes circonstances.
Les droits et protections (droits de notification ou d'appel par exemple) applicables aux personnes dans la juridiction requise doivent être compatibles avec un échange effectif de renseignements. <i>(ToR B.2)</i>		
L'élément est en place		
Phase 2 – Notation : Conforme pour l'essentiel.	Le Luxembourg a aboli le droit de recours par la Nouvelle loi sur l'échange de renseignements. Cependant, cinq affaires relevant de l'ancienne procédure sont encore en instance et considérant que dans certains cas, la juridiction requérante n'a pas été informée de l'appel de la décision d'échanger les renseignements, ce qui les a empêchés de fournir des informations additionnels.	Le Luxembourg doit veiller à ce que les partenaires requérants soient informés de l'évolution des affaires en instance.
Les mécanismes d'échange de renseignements doivent permettre un échange efficace de renseignements. <i>(ToR C.1)</i>		
L'élément est en place		

Conclusion	Éléments sous-tendant les recommandations	Recommandations
Phase 2 – Notation : Conforme pour l'essentiel.	En ce qui concerne les demandes portant sur une période imposable ultérieure à la date de prise d'effet de l'accord mais portant sur des renseignements antérieurs à cette date, s'ils sont disponibles par ailleurs, le Luxembourg a modifié sa pratique au cours de la période examinée. Cependant, au début de la période examinée, certaines demandes n'avaient pas reçu de réponse en application de l'ancienne politique.	Le Luxembourg doit surveiller la mise en œuvre de la nouvelle pratique et aider les juridictions qui n'ont pas reçu les informations demandées sur la base de l'ancienne politique, si elles souhaitent adresser une nouvelle demande.
Le réseau de mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doit couvrir tous les partenaires pertinents. (ToR C.2)		
L'élément est en place		Le Luxembourg doit continuer à développer son réseau de mécanismes d'échange de renseignements conformes à la norme.
Phase 2 – Notation : Conforme.		
Les mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doivent comporter des dispositions garantissant la confidentialité des renseignements reçus. (ToR C.3)		
L'élément est en place		
Phase 2 – Notation : Conforme pour l'essentiel.	Bien que les autorités luxembourgeoises aient systématiquement utilisé la nouvelle lettre d'injonction depuis l'entrée en vigueur de la Nouvelle loi sur l'échange de renseignements, toutes les lettres d'injonction adressées au cours de la période examinée ont été formulées sur la base de l'ancienne pratique.	Le Luxembourg doit surveiller la mise en œuvre de la nouvelle pratique pour s'assurer que la confidentialité soit préservée en toutes circonstances.

Conclusion	Éléments sous-tendant les recommandations	Recommandations
Les mécanismes d'échange de renseignements doivent respecter les droits et protections des contribuables et des tiers. (ToR C.4)		
L'élément est en place		
Phase 2 – Notation : Conforme.		
La juridiction doit fournir rapidement les renseignements demandés en vertu de son réseau de conventions. (ToR C.5)		
Cet élément concerne des questions de pratique qui sont évaluées dans l'examen de phase 2. Par conséquent, aucune détermination de phase 1 n'a été faite.		
Phase 2 – Notation : Conforme pour l'essentiel.	Bien que des progrès aient été accomplis au cours de la période examinée, certains partenaires ont fait part de leurs préoccupations concernant les délais de réponse.	Le Luxembourg doit suivre l'évolution de ses délais de réponse pour s'assurer qu'il répond systématiquement aux demandes dans des délais appropriés.

Annexe 1 : Réponse de la juridiction au rapport d'examen¹⁹

Le Luxembourg voudrait remercier l'équipe d'évaluation pour son excellent travail, ainsi que tout ceux qui ont été impliqués dans cette évaluation – le Secrétariat, les membres du Groupe de revue par les pairs et le Forum mondial.

Depuis la publication de notre rapport en 2013, des modifications majeures ont été apportées aux lois, règlements et à la pratique qui démontrent l'engagement du Luxembourg dans le domaine de la transparence et de l'échange d'informations à des fins fiscales, ce qui a été reconnu convenablement lors de ce processus de revue par les pairs.

Le Luxembourg a pris note des conclusions positives de ce rapport et va concentrer ces efforts sur les recommandations restantes.

19. Cette annexe contient la réponse de la juridiction examinée au rapport d'examen et ne saurait engager le Forum mondial.

Annexe 2 : Demande de rapport supplémentaire reçue du Luxembourg²⁰

Request for a post-Phase 2 supplementary report

Following the methodology of the Global Forum on Transparency and Exchange of information for tax purposes, Luxembourg would like to request for a post-Phase 2 supplementary report to be prepared.

Paragraph 60 of the Methodology states that “(...) *at any time after the adoption of a Phase 2 report, when the assessed jurisdiction makes changes in its legal and regulatory framework or the practical implementation of that framework that are likely to result in an upgrade in a rating to “compliant”, the assessed jurisdiction can inform the chair of the PRG and submit a detailed written report for the PRG to consider, clearly indicating why the change justifies a revision of the determination or rating, and ask for a supplementary report to be prepared.*”

1. Element on which Luxembourg believes the changes that have occurred are likely to result in a rating “compliant”

In its Peer Review Report Phase 1: Legal and Regulatory Framework and Phase 2: Implementation of the Standard in Practice, the **element C.2** requiring that “*The jurisdictions’ network of information exchange mechanisms should cover all relevant partners*” was determined with regard to the legal and regulatory framework as being “in place” with the recommendation that “*Luxembourg should continue to develop its EOI mechanisms network to the standard, regardless of their form*”.

At the cut-off date of the phase 2 report, Luxembourg had a network of bilateral information exchange mechanisms covering 75 jurisdictions. Of these 75 agreements, 45 allowed for the exchange of banking information and 43 were in line with the standard. Of the 43 agreements signed and in line with the standard, 23 were in force. Luxembourg is also party to the EU Council Directive on Administrative Cooperation since 1 January 2013. As a

20. Les annexes de la demande du Luxembourg ne sont pas reproduites dans ce document.

result, Luxembourg had an EOI relationship to the standard with 54 jurisdictions and could exchange information with 40 of them.

As only 43 out of 75 agreements were to the standard, the Global Forum concluded that Luxembourg could not exchange information in accordance with the international standard under its EOI agreements with several partners and therefore the element C.2. was rated “largely compliant”.

Since then, Luxembourg has signed and ratified the Multilateral Joint Council of Europe/OECD Convention on mutual administrative assistance in tax matters and its Protocol,²¹ hence enlarging its EOI network to all 83 parties to this Convention. The Convention entered into force on 1 November 2014.

The standard requires that jurisdictions exchange information with all relevant partners, meaning those partners who are interested in entering into an information exchange arrangement. Agreements cannot be concluded only with counterparties without economic significance.

To date Luxembourg:

- has an EOI relationship with 105 jurisdictions;
- 97 of which are to the standard;
- 80 of which are in force;
- only 8 of which are not to the standard (Israel, Kuwait, Malaysia, Panama, Thailand, Trinidad & Tobago, Uzbekistan, Viet Nam);
- 3 of which are in negotiation (Malaysia, Thailand and Viet Nam).

Although Luxembourg is now party to the Joint Council of Europe/OECD Convention allowing any other party to the Convention to request information from Luxembourg according to the standard, it continues to negotiate agreements for EOI to the standard on a bilateral level with 23 jurisdictions:

- it has initialed standard-consistent agreements with Botswana, Brunei, Hungary, Kyrgyzstan, Oman, Serbia, South Africa and Uruguay ;
- it is now negotiating agreements with Chile, China, Cyprus, Egypt, Latvia, Malaysia, Morocco, New Zealand, Pakistan, Senegal, Syria, Thailand, Ukraine and Vietnam;
- it is starting negotiations with: Slovak Republic.

21. Loi du 26 mai 2014 portant approbation de la Convention concernant l’assistance administrative mutuelle en matière fiscale et de son protocole d’amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 et portant modification de la loi générale des impôts.

In conclusion, with only 43 out of 75 agreements to the standard, Luxembourg received a “largely compliant” rating for element C.2.

To date Luxembourg has an EOI relationship with 105 jurisdictions of which 97 are to the standard.

Therefore element C.2. should be considered as being “compliant”.

2. Other developments since the publication of the Peer Review report

Since the publication of the ratings end of November 2013, Luxembourg has acted on all of the recommendations made in its report.

Determination	Factors underlying recommendations	Recommendations
Jurisdictions should ensure that ownership and identity information for all relevant entities and arrangements is available to their competent authorities. <i>(ToR A.1)</i>		
Phase 1 determination: The element is not in place	Luxembourg allows for the issuance of bearer securities by SAs, SEs and S.e.c.as without having mechanisms allowing for the identification of such securities holders in any circumstances. This possibility is also opened to investment companies taking the form of an SA or a S.e.c.a.	Luxembourg should ensure the availability of information relating to SAs, SEs and S.e.c.as bearer securities holders in any circumstances.
	Ownership information relating to foreign partners of SICARs which take the form of an S.e.c.s is not available in Luxembourg in all circumstances.	Luxembourg should ensure that ownership information relating to SICARs which take the form of an S.e.c.s is available in all circumstances.
Phase 2 rating: <u>Non-Compliant</u>		

Determination	Factors underlying recommendations	Recommendations
<ul style="list-style-type: none"> • Bearer shares In August 2014, a law immobilizing all bearer shares entered into force ensuring that information relating to bearer securities holders will be available in any circumstance.¹ • SICARS Regarding the ownership information relating to SICARs taking the form of a Secs, a law of 12 July 2013² assures that SICARS taking the form of a Secs will be subject to the common registration and publication obligations provided for by commercial law (law of 10 August 1915 on commercial companies and law of 19 December 2002 concerning the register of commerce). • During the Phase 2 review no issue had been identified for element A.1. 		
Jurisdictions should ensure that reliable accounting records are kept for all relevant entities and arrangements. (<i>ToR A.2</i>)		
Phase 1 determination: The element is in place		
Phase 2 rating: <u>Compliant</u>		
Banking information should be available for all account-holders. (<i>ToR A.3</i>)		
Phase 1 determination: The element is in place		
Phase 2 rating: <u>Compliant</u>		

1. Loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur et portant modification (1) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et (2) de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière.
2. La loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Determination	Factors underlying recommendations	Recommendations
Competent authorities should have the power to obtain and provide information that is the subject of a request under an exchange of information arrangement from any person within their territorial jurisdiction who is in possession or control of such information (irrespective of any legal obligation on such person to maintain the secrecy of the information). <i>(ToR B.1)</i>		
Phase 1 determination: The element is in place but some elements of the legal implementation of the element needs improvements	Limitations in access to information provided for by Luxembourg's domestic legislation are currently overridden in respect of only 45 of the 75 signed agreements. Only these new rules allow for access to information held by financial institutions, insurance companies, and SPFs.	Luxembourg should ensure access to information held by financial institutions, insurance companies, and SPFs for all its relevant partners.
Phase 2 rating: <u>Non-Compliant</u>	In one case, Luxembourg refused to provide requested information on grounds of commercial secrecy and it did not adequately explain the basis on which it was unable to exercise its information gathering powers.	In cases where Luxembourg does not use its information gathering powers in response to an EOI request it should fully explain the basis on which it was unable to do so.
	Luxembourg has the legal framework and compulsory powers in place to access information under its updated and new agreements but has failed to use the powers in practice in a number of cases, including access to banking information. It has also failed to use its powers to obtain information from certain entities (i.e. SOPARFIs).	Luxembourg should exercise its powers to compel production of information and apply sanctions as appropriate. The exercise of these powers and application of sanctions should be carefully monitored.

Determination	Factors underlying recommendations	Recommendations
<ul style="list-style-type: none"> • Access to information for all relevant partners To date Luxembourg has an EOI relationship with 105 jurisdictions of which 97 are to the standard. • Commercial secrecy As of 1 January 2014 a circular³ of the Director of the direct tax administration concerning the procedure for the exchange of information on request came into force which clarifies the procedure and addresses the issue relating to the interpretation of the foreseeably relevance. In practice, the Luxembourg competent authority follows the procedure according to the circular. Luxembourg thus has replied in accordance with the international standard to all the requests. It has never invoked “commercial secrecy” again nor has it sent altered documents. • Use of compulsory powers The aforementioned circular addresses the issue relating to the exercise of compulsory powers by the competent authority. As recommended, Luxembourg applied sanctions when the requested information was not provided. • Altered documents The law modifying the procedure applicable for exchange of information on request (hereafter “the EOI law”) clearly states that the competent authority can compel communication of any documents or information sought by the requesting jurisdiction. It also forbids alteration of the requested information by the information holder. 		
<p>The rights and safeguards (e.g. notification, appeal rights) that apply to persons in the requested jurisdiction should be compatible with effective exchange of information. (<i>ToR B.2</i>)</p>		
<p>Phase 1 determination: The element is in place</p>		
<p>Phase 2 rating: <u>Partially Compliant</u></p>	<p>The practices and procedures used to collect information in Luxembourg have not always been clear to its treaty partners and may not always have been followed in practice.</p>	<p>Luxembourg should ensure that in all cases its processes and procedures to collect information are clearly communicated to all of its treaty partners and that these processes are followed in all cases.</p>

3. www.impotsdirects.public.lu/archive/newsletter/2013/nl_31122013/index.html.

Determination	Factors underlying recommendations	Recommendations
<p>• Clarification of the procedure</p> <p>As of 1 January 2014 a circular of the Director of the direct tax administration concerning the procedure for the exchange of information on request came into force which clarifies the procedure and specifies that if the person concerned by the request is a resident of Luxembourg, an injunction letter to request the information is sent directly to this person. When the requesting State asks that the person concerned should not be informed about the request, the injunction will be directly addressed to the holder of the information. When the person concerned by the request is not resident in Luxembourg, the injunction is directly sent to the holder of the information. In practice, the Luxembourg competent authority follows the procedure according to the circular.</p>		
<p>Exchange of information mechanisms should allow for effective exchange of information. (ToR C.1)</p>		
<p>Phase 1 determination: The element is in place but some elements of the legal implementation of the element needs improvements</p>	<p>Of the 45 agreements concluded by Luxembourg, since its commitment to the standard in March 2009, 3 establish restrictions which are inconsistent with the standard.</p>	<p>Luxembourg should ensure, in line with its commitment to the standard, that each of its EOI mechanisms strictly respects the standard of transparency</p>
	<p>As a result of domestic law limitations with respect to access to information, only 43 of the 75 signed EOI mechanisms allow for exchange of information in accordance with the international standard. Of these 43 agreements 23 are in force.</p>	<p>Luxembourg should ensure that all the treaties signed could allow for an exchange of information in accordance with the international standard.</p>
<p>Phase 2 rating: <u>Non-Compliant</u></p>	<p>Luxembourg has interpreted the foreseeably relevant standard in an unduly restrictive way resulting in information not being exchanged in some cases. Furthermore, in some cases Luxembourg has sought unnecessary confirmations from the requesting jurisdiction.</p>	<p>Luxembourg should review its interpretation of the foreseeable relevance concept to conform with the standard.</p>

Determination	Factors underlying recommendations	Recommendations
	Luxembourg interprets its obligations under its EOI agreements as not obliging it to exchange banking information with regard to requests that relate to a tax period that is after the effective date of the agreement where the information precedes that date, even in instances where the information is otherwise available.	Luxembourg should access and exchange banking information with regard to requests that are relevant to a tax period that is after the effective date of the agreement where the information precedes the effective date of the agreement.
<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="120 616 1083 711">• Access to information for all relevant partners To date Luxembourg has an EOI relationship with 105 jurisdictions of which 97 are to the standard. <li data-bbox="120 720 1083 1015">• Foreseeably relevance standard As of 1 January 2014 a circular of the Director of the direct tax administration concerning the procedure for the exchange of information on request came into force which addresses the issue regarding the interpretation of the foreseeably relevance. In practice, Luxembourg thus has replied to all the requests in accordance with the international standard. Furthermore the EOI law abolishes the right to appeal of the information holder and the taxpayer against the request. Courts can no longer interpret the foreseeably relevance of requests. <li data-bbox="120 1024 1083 1310">• Retroactivity The aforementioned circular addresses the issue regarding the retroactivity of the requests. In practice, Luxembourg exchanged the information with the jurisdiction that raised the retroactivity issue. In addition to the circular, article 2, paragraph 3 of the EOI law expressly allows the competent authority to access and exchange banking information with regard to requests that are relevant to a tax period that is after the effective date of the agreement where the information precedes the effective date of the agreement. 		

Determination	Factors underlying recommendations	Recommendations
The jurisdictions' mechanisms for exchange of information should have adequate provisions to ensure the confidentiality of information received. (<i>ToR C.3</i>)		
Phase 1 determination: The element is in place		
Phase 2 rating: Partially Compliant	The unnecessary disclosure of information, in injunction letters, which is not otherwise public information, is not in accordance with the principle that the information contained in an EOI request should be kept confidential.	Luxembourg authorities are encouraged to ensure that the confidentiality of information contained in EOI requests is adequately protected.
<ul style="list-style-type: none"> • Disclosure of information In practice, since the adoption of the report, Luxembourg authorities ensure that the injunction letters contain only indications which are essential to enable the holder of information to identify the requested information. In addition, Article 3, para. 4 of the EOI law indicates that the request cannot be disclosed and that the injunction letter shall only contain indications which are essential to enable the holder of information to identify the requested information. 		
The exchange of information mechanisms should respect the rights and safeguards of taxpayers and third parties. (<i>ToR C.4</i>)		
Phase 1 determination: The element is in place		
Phase 2 rating: Non-Compliant	Luxembourg has refused to provide banking information in response to valid requests in a number of cases on the basis that data used to support the requests had originally been obtained in violation of its laws without providing a clear legal basis for its refusal.	Luxembourg should respond to all valid requests for banking information or provide a clear and valid legal basis, in line with the standard, for its practice of not providing such information
<ul style="list-style-type: none"> • Stolen data Luxembourg has provided the requested information to the partner who had raised this issue. In addition, Luxembourg no longer rejects requests involving stolen data. 		

Determination	Factors underlying recommendations	Recommendations
The jurisdiction should provide information under its network of agreements in a timely manner. (<i>ToR C.5</i>)		
The assessment team is not in a position to evaluate whether this element is in place, as it involves issues of practice that are dealt with in the Phase 2 review.		
Phase 2 rating: <u>Partially Compliant</u>	While progress has been made for the last year under review, some peers expressed concerns with delays in receiving certain responses.	Luxembourg should monitor its timeframe for answering requests to ensure that it always replies in a timely manner.
	In instances where it cannot provide an answer within 90 days, Luxembourg does not provide, routinely, a status update to its treaty partners.	Luxembourg should ensure that its authorities respond to EOI requests in a timely manner, by providing the information requested within 90 days of receipt of the request, or if it has been unable to do so, by providing a status update.
<ul style="list-style-type: none"> • Status updates Since the publication of the report, Luxembourg submits status updates reports to its partners on a regular basis. 		

Finally, it is worthwhile mentioning that Luxembourg signed the “early adopters” initiative in October in Berlin in order to automatically exchange information for tax purposes starting in **2017**.

Annexe 3 : Liste de tous les mécanismes d'échange de renseignements en vigueur

Mécanismes d'échange de renseignements de l'Union européenne

Le Luxembourg échange des renseignements avec des membres de l'Union européenne en vertu des instruments suivants :

- Nouvelle Directive du Conseil de l'Union européenne 2011/16/EU du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité – Cette directive est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Elle abroge la directive 77/799/CEE du Conseil du 19 décembre 1977 et prévoit, entre autres, l'échange de renseignements bancaires sur demande portant sur les périodes imposables à compter du 31 décembre 2010 (article 18). Tous les membres de l'Union européenne ont été tenus de la transposer en droit national avant le 1er janvier 2013. Les membres actuels de l'Union européenne couverts par la présente directive sont les suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie et Suède.
- Directive du Conseil de l'Union européenne 2003/48/CE du 3 juin 2003 relative à l'imposition des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. Cette directive a pour but de garantir que les revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts générés dans un État membre de l'Union européenne en faveur de personnes ou d'entités résiduelles résidentes d'un autre État membre de l'Union européenne soient effectivement imposés conformément aux lois fiscales de leur État de résidence. Elle vise également à garantir l'échange de renseignements entre les États membres.
- Règlement de Conseil (UE) n° 904/2010 du 7 octobre 2010 relatif à la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (refonte du Règlement du

Conseil (CE) n° 1798/2003 du 7 octobre 2003 relatif à la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée).

- Règlement du Conseil (CE) n° 2073/2004 du 16 novembre 2004 relatif à la coopération administrative dans le domaine des droits d'accises.

Conventions d'échange de renseignements multilatérales et bilatérales

Le Luxembourg a signé la Convention multilatérale ainsi que son Protocole de 2010 le 12 novembre 2013. Le Luxembourg a déposé ses instruments de ratification relatifs à cette convention le 11 juillet 2014 et elle est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2014. Le statut de la Convention multilatérale au mois de juillet 2015 est indiqué dans le tableau ci-dessous²². Ce tableau inclut également les territoires auxquels la Convention multilatérale s'applique par le biais d'une Déclaration d'extension territoriale faite par un État contractant.

Tableau des relations d'échange de renseignements du Luxembourg

Le tableau ci-dessous résume les relations d'échange de renseignements entre le Luxembourg et des juridictions qui ont été établies par le biais d'accords internationaux ou de la Directive 2011/16/EU du Conseil de l'Union européenne. Ces relations permettent l'échange de renseignements sur demande dans le domaine des impôts directs. Dans le cas de la Convention multilatérale qui a été ratifiée par le Luxembourg, la date à laquelle l'accord est entré en vigueur indique la date à laquelle la Convention entre en vigueur entre le Luxembourg et la juridiction spécifique. Dans le cas de la Directive de l'Union européenne, la date de signature indique la date à laquelle la Directive de l'Union européenne a été adoptée et la date d'entrée en vigueur de la Directive européenne indique la date à laquelle l'application des dispositions relatives à l'échange de renseignements sur demande a pris effet dans les pays membres de l'Union européenne.

	Pays	Type d'accord d'échange de renseignements	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
1	Afrique du Sud	CDI	23.11.1998	08.09.2000
2	Albanie	CDI	14.01.2009	
		Convention multilatérale	Signée	01.11.2014

22. Le tableau des signatures et ratifications de la Convention multilatérale est disponible sur www.oecd.org/ctp/eoi/mutual.

	Pays	Type d'accord d'échange de renseignements	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
3	Allemagne	CDI (Protocole) (Protocole) CDI (nouvelle)	23.08.1959 15.06.1973 11.12.2009 23.04.2012	06.06.1960 25.11.1978 23.12.2010 30.09.2013
		Convention multilatérale	Signée	Pas encore en force en Allemagne
		Directive UE	15.02.2011	01.01.2013
4	Ancienne République yougoslave de Macédoine	CDI	15.05.2012	23.07.2013
5	Andorre	CDI	02.06.2014	
		Convention multilatérale	Signée	Pas encore en force en Andorre
6	Anguilla ^a	Convention multilatérale	Étendue	01.11.2014
7	Arabie Saoudite	CDI	07.05.2013	01.09.2014
		Convention multilatérale	Signée	Pas encore en force en Arabie Saoudite
8	Argentine	Convention multilatérale	Signée	01.11.2014
9	Arménie	CDI	23.06.2009	09.04.2010
10	Aruba ^b	Convention multilatérale	Étendue	01.11.2014
11	Australie	Convention multilatérale	Signée	01.11.2014
12	Autriche	CDI (Protocole) (Protocole)	18.10.1962 21.05.1992 07.07.2009	07.02.1964 01.02.1994 01.09.2010
		Convention multilatérale	Signée	01.12.2014
		Directive 2011/16/UE (Directive UE)	15.02.2011	01.01.2013
13	Azerbaïdjan	CDI	16.06.2006	02.07.2009
		Convention multilatérale	Signée	01.09.2015
14	Bahreïn	CDI	06.05.2009	10.11.2010
15	Barbade	CDI	01.12.2009	08.08.2011

	Pays	Type d'accord d'échange de renseignements	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
16	Belgique	CDI (Protocole) (Protocole)	01.01.1972 11.12.2002 16.07.2009	30.12.1972 11.12.2002 25.06.2013
		Convention multilatérale	Signée	01.04.2015
		Directive UE	15.02.2011	01.01.2013
17	Belize	Convention multilatérale	Signée	01.11.2014
18	Bermudes ^a	Convention multilatérale	Étendue	01.11.2014
19	Brésil	CDI	08.11.1978	23.07.1980
		Convention multilatérale	Signée	Pas encore en force au Brésil
20	Brunei Darussalam	CDI	15.07.2015	
21	Bulgarie	CDI	27.01.1992	15.03.1994
		Directive UE	15.02.2011	01.01.2013
22	Cameroun ^e	Convention multilatérale	Signée	Pas encore en force au Cameroun
23	Canada	CDI (Protocole)	10.09.1999 08.05.2012	10.10.2000 10.12.2013
		Convention multilatérale	Signed	01.11.2014
24	Chili	Convention multilatérale	Signée	Pas encore en force au Chili
25	Chine (République populaire de)	CDI	12.03.1994	28.07.1995
		Convention multilatérale	Signée	Pas encore en force en Chine
26	Chypre ^c	Convention multilatérale	Signée	01.04.2015
		Directive UE	15.02.2011	01.01.2013
27	Colombie	Convention multilatérale	Signée	01.11.2014
28	Corée	CDI (Protocole)	07.11.1984 29.05.2012	26.12.1986 04.09.2013
		Convention multilatérale	Signée	01.11.2014
29	Costa Rica	Convention multilatérale	Signée	01.11.2014
30	Croatie	CDI	20.06.2014	
		Convention multilatérale	Signée	01.11.2014
		Directive UE	15.02.2011	01.01.2013
31	Curaçao ^b	Convention multilatérale	Étendue	01.11.2014

	Pays	Type d'accord d'échange de renseignements	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
32	Danemark	CDI (Protocole) (Protocole)	17.11.1980 04.06.2009 09.07.2013	01.01.1979 01.01.2011 28.12.2004
		Convention multilatérale	Signée	01.11.2014
		Directive UE	15.02.2011	01.01.2013
33	El Salvador	Convention multilatérale	Signée	Pas encore en force au El Salvador
34	Émirats Arabes Unis	CDI (Protocole)	20.11.2005 26.10.2014	19.06.2009
35	Espagne	CDI (Protocole)	03.06.1986 10.11.2009	19.05.1987 16.07.2010
		Convention multilatérale	Signée	01.11.2014
		Directive UE	15.02.2011	01.01.2013
36	Estonie	CDI (Protocole)	23.05.2006 07.07.2014	23.01.2007
		Convention multilatérale	Signée	01.11.2014
		Directive UE	15.02.2011	01.01.2013
37	États-Unis	CDI (Protocole)	03.04.1996 20.05.2009	20.12.2000
		Convention multilatérale	Signée	Pas encore en force aux États-Unis
38	Finlande	CDI (Protocole) (Protocole)	01.03.1982 24.01.1990 01.07.2009	27.03.1983 18.07.1992 12.04.2010
		Convention multilatérale	Signée	01.11.2014
		Directive UE	15.02.2011	01.01.2013
39	France	CDI (Protocole) (Protocole) (Protocole) (Protocole)	01.04.1958 08.09.1970 21.11.2007 03.06.2009 05.09.2014	14.09.1959 15.11.1971 27.12.2007 29.10.2010
		Convention multilatérale	Signée	01.11.2014
		Directive UE	15.02.2011	01.01.2013
40	Gabon	Convention multilatérale	Signée	Pas encore en force au Gabon

	Pays	Type d'accord d'échange de renseignements	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
41	Géorgie	CDI	15.10.2007	14.12.2009
		Convention multilatérale	Signée	01.11.2014
42	Ghana	Convention multilatérale	Signée	01.11.2014
43	Gibraltar ^a	Convention multilatérale	Étendue	01.11.2014
44	Grèce	CDI	22.11.1991	26.08.1995
		Convention multilatérale	Signée	01.11.2014
		Directive UE	15.02.2011	01.01.2013
45	Groenland ^d	Convention multilatérale	Étendue	01.11.2014
46	Guatemala	Convention multilatérale	Signée	Pas encore en force au Guatemala
47	Guernesey ^a	CDI	10.05.2013	08.08.2014
		Convention multilatérale	Étendue	01.11.2014
48	Hong Kong, Chine	CDI (Protocole)	02.11.2007 11.11.2010	20.01.2009 17.08.2011
49	Hongrie	CDI (Protocole)	15.01.1990 10.03.2015	21.04.1991 01.01.2013
		Convention multilatérale	Signée	01.03.2015
		Directive UE	15.02.2011	01.01.2013
50	Île-de-Man ^a	CDI	08.04.2013	05.08.2014
		Convention multilatérale	Étendue	01.11.2014
51	Îles Caïmans ^a	Convention multilatérale	Étendue	01.11.2014
52	Îles Féroé ^d	Convention multilatérale	Étendue	01.11.2014
53	Îles Turques-et-Caïques ^a	Convention multilatérale	Étendue	01.11.2014
54	Îles Vierges Britanniques ^a	Convention multilatérale	Étendue	01.11.2014
55	Inde	CDI	02.06.2008	09.07.2009
		Convention multilatérale	Signée	01.11.2014
56	Indonésie	CDI	14.01.1993	09.07.2009
		Convention multilatérale	Signée	01.05.2015

	Pays	Type d'accord d'échange de renseignements	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
57	Irlande	CDI (Protocole)	14.01.1972 27.05.2014	25.02.1975
		Convention multilatérale	Signée	01.11.2014
		Directive UE	15.02.2011	01.01.2013
58	Islande	CDI (Protocole)	04.10.1999 28.08.2009	19.09.2001 28.04.2010
		Convention multilatérale	Signée	01.11.2014
59	Israël	CDI	13.12.2004	22.05.2006
60	Italie	CDI (Protocole)	03.06.1981 21.06.2012	04.02.1983 25.10.2014
		Convention multilatérale	Signée	01.11.2014
		Directive UE	15.02.2011	01.01.2013
61	Japon	CDI (Protocole)	05.03.1992 25.01.2010	27.12.1992 30.12.2011
		Convention multilatérale	Signée	01.11.2014
62	Jersey ^a	CDI	17.04.2013	05.08.2014
		Convention multilatérale	Étendue	01.11.2014
63	Kazakhstan	CDI (Protocole)	26.06.2008 03.05.2012	11.12.2013 11.12.2013
		Convention multilatérale	Signée	01.08.2015
64	Koweït	CDI	11.12.2007	
65	République démocratique populaire du Laos	CDI	04.11.2012	21.03.2014
66	Lettonie	CDI	14.06.2004	
		Convention multilatérale	Signée	01.11.2014
		Directive UE	15.02.2011	01.01.2013
67	Liechtenstein	CDI	26.08.2009	17.12.2010
		Convention multilatérale	Signée	Pas encore en force au Liechtenstein
68	Lituanie	CDI (Protocole)	22.11.2004 20.06.2014	14.04.2006
		Convention multilatérale	Signée	01.11.2014
		Directive UE	15.02.2011	01.01.2013

	Pays	Type d'accord d'échange de renseignements	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
69	Malaisie	CDI	21.11.2002	02.07.2004
70	Malte	CDI (Protocole)	29.04.1994 30.11.2011	14.02.1996 11.07.2013
		Convention multilatérale	Signée	01.11.2014
		Directive UE	15.02.2011	01.01.2013
71	Maroc	CDI	19.12.1980	16.02.1984
		Convention multilatérale	Signée	Pas encore en force au Maroc
72	Maurice	CDI (Protocole)	15.02.1995 28.01.2014	12.09.1996
		Convention multilatérale	Signée	Pas encore en force à Maurice
73	Mexique	CDI (Protocole)	07.02.2001 07.10.2009	27.12.2001 20.11.2011
		Convention multilatérale	Signée	01.11.2014
74	Moldavie	CDI	11.07.2007	04.12.2009
		Convention multilatérale	Signée	01.11.2014
75	Monaco	CDI	27.07.2009	03.05.2010
		Convention multilatérale	Signée	Pas encore en force à Monaco
76	Montserrat ^a	Convention multilatérale	Étendue	01.11.2014
77	Nigeria	Convention multilatérale	Signée	01.09.2015
78	Norvège	CDI (Protocole)	06.05.1983 07.07.2009	27.01.1985 12.04.2010
		Convention multilatérale	Signée	01.11.2014
79	Nouvelle-Zélande	Convention multilatérale	Signée	01.11.2014
80	Ouzbékistan	CDI	02.07.1997	01.09.2000
81	Panama	CDI	07.10.2010	01.11.2011
82	Pays-Bas	CDI (Protocole)	08.05.1968 16.10.1990 29.05.2009	20.10.1969 27.12.1992 01.07.2010
		Convention multilatérale	Signée	01.11.2014
		(Directive UE)	15.02.2011	01.01.2013

	Pays	Type d'accord d'échange de renseignements	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
83	Philippines	Convention multilatérale	Signée	Pas encore en force aux Philippines
84	Pologne	CDI (Protocole)	14.06.1995 07.06.2012	31.07.1996 25.07.2013
		Convention multilatérale	Signée	01.11.2014
		Directive UE	15.02.2011	01.01.2013
85	Portugal	CDI (Protocole)	25.05.1999 07.09.2010	30.12.2000 18.05.2012
		Convention multilatérale	Signée	01.03.2015
		Directive UE	15.02.2011	01.01.2013
86	Qatar	CDI	03.07.2009	09.04.2010
87	République slovaque	CDI	18.03.1991	30.12.1992
		Convention multilatérale	Signée	01.11.2014
		Directive UE	15.02.2011	01.01.2013
88	République tchèque	CDI (Protocole)	18.03.1991 05.03.2013	30.12.1992 31.07.2014
		Convention multilatérale	Signée	01.11.2014
		Directive UE	15.02.2011	01.01.2013
89	Roumanie	CDI (Protocole)	14.12.1993 04.10.2011	08.12.1995 11.07.2013
		Convention multilatérale	Signée	01.11.2014
		(Directive UE)	15.02.2011	01.01.2013
90	Russie	CDI (Protocole)	28.06.1993 21.11.2011	07.05.1993 30.07.2013
		Convention multilatérale	Signée	01.07.2015
91	Saint Marin	CDI (Protocol)	27.03.2006 18.09.2009	29.12.2006 05.08.2011
		Convention multilatérale	Signée	Pas encore en force à Saint Marin
92	Saint Martin ^b	Convention multilatérale	Étendue	01.11.2014

	Pays	Type d'accord d'échange de renseignements	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
93	Seychelles ^e	CDI	04.06.2012	19.08.2013
		Convention multilatérale	Signée	Pas encore en force aux Seychelles
94	Singapour	CDI (Protocole)	06.03.1993 09.10.2013	24.05.1996
		Convention multilatérale	Signée	Pas encore en force à Singapour
95	Slovénie	CDI (Protocole)	02.04.2001 20.06.2013	08.12.2002 22.08.2014
		Convention multilatérale	Signée	01.11.2014
		Directive UE	15.02.2011	01.01.2013
96	Sri Lanka	CDI	31.01.2013	11.04.2014
97	Suède	CDI (Protocole)	14.10.1996 07.09.2010	15.03.1998 11.09.2011
		Convention multilatérale	Signée	01.11.2014
		Directive UE	15.02.2011	01.01.2013
98	Suisse	CDI (Protocole) (Protocole)	21.01.1993 25.08.2009 11.07.2012	09.02.1994 19.11.2010 11.07.2013
		Convention multilatérale	Signée	Pas encore en force en Suisse
99	Tadjikistan	CDI	09.06.2011	27.07.2013
100	Taipei chinois	CDI	19.12.2011	25.07.2014
101	Thaïlande	CDI	06.05.1996	22.07.1998
102	Trinité-et-Tobago	CDI	07.05.2001	20.11.2003
103	Tunisie	CDI (Protocole)	27.03.1996 08.07.2014	18.10.1999
		Convention multilatérale	Signée	01.11.2014
104	Turquie	CDI (Protocole)	09.06.2003 30.09.2009	18.01.2005 14.07.2011
		Convention multilatérale	Signée	Pas encore en force en Turquie

	Pays	Type d'accord d'échange de renseignements	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
105	Royaume-Uni	CDI	24.05.1967	24.05.1967
		(Protocole)	18.07.1978	21.05.1980
		(Protocole)	28.01.1983	19.03.1984
		CDI (nouvelle)	02.07.2009	28.04.2010
		Convention multilatérale	Signée	01.11.2014
		Directive UE	15.02.2011	01.01.2013
106	Ukraine	CDI	06.07.1997	
		Convention multilatérale	Signée	01.11.2014
107	Uruguay	CDI	10.03.2015	
108	Vietnam	CDI	04.03.1996	19.05.1998

Notes : a. Étendue par le Royaume-Uni.

b. Étendue par le Royaume des Pays-Bas.

c. Note de la Turquie : Les informations figurant dans le présent document en référence à « Chypre » concernent la partie méridionale de l'île. Aucune autorité ne représente à la fois les Chypriotes turcs et grecs sur l'île. La Turquie reconnaît la République turque de Chypre du Nord (RTCN). Jusqu'à ce qu'une solution durable et équitable soit trouvée dans le cadre des Nations Unies, la Turquie maintiendra sa position sur la « question chypriote ».

Note de tous les États membres de l'Union européenne de l'OCDE et de l'Union européenne : La République de Chypre est reconnue par tous les membres des Nations Unies, à l'exception de la Turquie. Les informations figurant dans le présent document concernent la zone sous contrôle effectif du gouvernement de la République de Chypre.

d. Étendue par le Royaume du Danemark.

e. La Convention multilatérale va entrer en vigueur le 1^{er} octobre.

Annexe 4 : Liste des lois, règlements et autres documents reçus

Législation commerciale

Loi du 28 juillet 2014 sur l’immobilisation des actions au porteur et la tenue d’un registre d’actions pour les actions au porteur

Législation fiscale

Loi du 25 novembre 2014 sur l’organisation de la procédure d’échange de renseignements sur demande à des fins fiscales

Législation financière

Loi du 12 juillet 2013 sur la gestion des fonds d’investissement alternatifs

Autres documents

Circulaire administrative modifiant la pratique des autorités fiscales en matière de collecte de renseignements à des fins d’échanges internationaux (ECHA – n° 1)

Annexe 5 : Personnes interrogées pendant la visite sur place

Représentants du ministère des finances, dont :

- Représentants de l'équipe chargée de la négociation des conventions fiscales

Représentants de l'administration fiscale :

- Administration des contributions directes
- Administration des impôts indirects
- Administration des douanes et accises
- Division chargée de l'échange de renseignements

Représentants de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF)

Représentants du service de l'enregistrement

Représentants du ministère de la justice

Pour plus de renseignements
**Forum mondial sur la transparence et
l'échange de renseignements à des fins fiscales**
www.oecd.org/fiscalite/transparence
www.eoi-tax.org
Email: gftaxcooperation@oecd.org